

DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis de consultation et demande de commentaires – Adoption de la Norme de mise en application 81-809 mettant en œuvre la Norme canadienne 81-102 – sur *les organismes de placement collectif* ainsi que l'Instruction complémentaire 81-102IC.

Introduction

Le 21 novembre 2005, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a autorisé la publication, en vue de recueillir des commentaires, de la Norme de mise en application 81-809 (« NMA 81-809 ») qui lui permettra de mettre en œuvre la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif* (« NC 81-102 ») (« OPC ») qui est entrée en vigueur le 1 février 2000 dans d'autres juridictions (et modifiée jusqu'au 1 juin 2005) ainsi que l'Instruction complémentaire 81-102IC (« 81-102IC »).

Le texte de la NMA [81-809](#) est publié parallèlement au présent avis.

On trouvera le texte de la NC 81-102 dans les liens suivants :

En français : [81-102](#)

En anglais : [81-102](#)

Contexte

La plupart des autres autorités législatives qui font partie des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont mis en vigueur la NC 81-102 le 1 février 2002. Par la suite, des modifications ont été apportées en vigueur le 2 mai 2001, le 31 décembre 2003 et le 1 juin 2005. La Commission publie le texte réglementaire avec modifications refondues jusqu'au 1 juin 2005.

Teneur et objet

La NC 81-102 vise à remplacer l'instruction générale canadienne no. 39 (« IG C-39 ») et réglera les fonds d'investissement offerts au grand public qui répondent à la définition d'« organisme de placement collectif » contenue dans la législation canadienne en valeurs mobilières. Par conséquent, tous les fonds d'investissement offerts au grand public qui habilite les épargnants à faire racheter, sur demande, leurs titres à un prix fondé sur leur valeur liquidative seront tenus de se conformer à la norme canadienne. Les OPC spécialisés comme les fonds de travailleurs, les OPC hypothécaires et les fonds du marché à terme seront en général tenus de se conformer à la norme canadienne et autres règles applicables en valeurs mobilières qui s'ajoutent ou se substituent partiellement aux dispositions de la norme canadienne.

En mettant en œuvre la NC 81-102 et 81-102IC, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« les ACVM ») ont voulu conserver une uniformité par rapport au régime de réglementation décrit dans l'Instruction générale 39 en ce qui concerne l'examen continu par les ACVM de la réglementation ayant trait aux fonds mutuels en fonction du rapport de Glorienne Stromberg, commissaire de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (le « rapport Stromberg »).

L'Instruction complémentaire 81-102IC est une règle exhaustive qui porte sur la réglementation des organismes de placement collectif.

La modification apportée en 2001 a permis aux organismes de placement collectif de conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension et aux organismes de placement collectif indiciaires de mieux atteindre leurs objectifs de placement en leur permettant de suivre leurs indices de référence sans limite de concentration, à la condition de fournir certains renseignements.

La modification apportée en 2003 avait pour objet de fournir un cadre réglementaire permettant aux organismes de placement collectif d'investir dans d'autres fonds communs de placement (« des fonds de fonds »), permettant ainsi de mieux protéger les investisseurs et de profiter des avantages possibles de ces opérations pour leurs détenteurs de valeurs mobilières.

Les modifications de 2005 découlaient de l'adoption de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Demande de commentaires

La Commission désire prendre connaissance de vos observations au sujet de la NMA 81-809 dans l'optique de la mise en œuvre de la NC 81-102 au Nouveau-Brunswick. Elle ne souhaite pas recueillir de commentaires au sujet de la NC 81-102 ni 81-102IC.

Pour nous faire part de vos commentaires

Veillez nous faire part de vos commentaires par écrit au plus tard le 31 janvier 2006 à l'adresse suivante :

Secrétaire

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, bureau 606

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5

Téléphone : (506) 658-3060

Télécopieur : (506) 658-3059

Sans frais : 1 866 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courrier électronique, vous devrez nous en faire parvenir une copie sur disquette (sous forme de document PDF ou Word).

Nous sommes incapables de garantir la confidentialité des commentaires formulés, étant donné que les mesures législatives sur les valeurs mobilières de certaines

provinces exigent que soit publié un résumé des observations écrites qui sont reçues au cours de la période de consultation.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à entrer en contact avec la personne suivante :

Kevin Hoyt, Directeur des services financiers généraux et
chef des finances

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Téléphone : (506) 643-7691

Sans frais : 1 866 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Courriel : Kevin.Hoyt@nbsc-cvmb.ca



Genre de document : Norme de mise en application
N° du document : 81-809
Objet : Les organismes de placement collectif
Modifications :
Date de publication :
Entrée en vigueur :

RÈGLE 81-809

METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR *LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente règle, « NC 81-102 » désigne la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif*, établie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), qui est entrée en vigueur le 1 février 2000 et y comprenant les modifications refondues au 1 juin 2005.

PARTIE 2 ADOPTION DE LA RÈGLE

2.1 Par la présente, la Norme canadienne 81-102 est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 La présente règle entre en vigueur le ■ 2005.

Norme canadienne

81-102

SUR LES *ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions

Définitions - Dans la présente Norme canadienne, il faut entendre par :

" acquisition " : dans le cadre de l'acquisition de quelque actif du portefeuille par un OPC, l'acquisition qui résulte d'une décision et d'une mesure prises par l'OPC;

" actif du portefeuille " : tout actif de l'OPC; " actif non liquide " :

- a) tout actif du portefeuille dont on ne peut disposer aisément sur un marché où les cours, établis par cotations publiques d'usage commun, sont largement diffusés, pour une somme qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation utilisé pour calculer la valeur liquidative par titre de l'OPC;
- b) un titre de négociation restreinte détenu par l'OPC, dont la revente est interdite par une déclaration, un engagement ou un contrat de l'OPC ou de son auteur

" agence de notation agréée " : Dominion Bond Rating Service Limited, Fitch Ratings, Moody's Investors Service, Standard & Poor's et toutes sociétés qui leur succèdent respectivement;

" annonce " : toute communication publicitaire qui est faite ou conçue en vue de son utilisation dans un média public ou par son entremise;

" bon de souscription spécial " : un titre qui, en vertu de ses propres conditions ou des conditions d'un contrat accessoire, habilite ou oblige le porteur à souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de l'autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de l'autre titre;

" bon ou droit ordinaire " : tout titre d'un émetteur, autre qu'une chambre de compensation, qui donne au

porteur le droit de souscrire d'autres titres de l'émetteur ou des titres d'une société membre du groupe de l'émetteur;

" bureau de réception des ordres " : par rapport à un OPC :

- a) l'établissement principal de l'OPC;
- b) l'établissement principal du placeur principal de l'OPC;
- c) un endroit où l'OPC exige ou permet que soit transmis un ordre d'achat ou de rachat pour ses titres par les courtiers participants ou le placeur principal de l'OPC;

" certificat d'or autorisé " : certificat représentatif d'or, à la condition que cet or présente les caractéristiques suivantes :

- a) il est livrable au Canada, sans frais, au porteur du certificat ou à son ordre;
- b) il a un titre d'au moins 995 millièmes;
- c) il est détenu au Canada;
- d) il est sous la forme de barres ou de plaquettes;
- e) s'il n'est pas acheté d'une banque de l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), il est pleinement assuré contre la perte ou la faillite par une société d'assurances titulaire d'un permis délivré selon la loi du Canada ou d'un territoire;

" chambre de compensation " : un organisme par l'entremise duquel les opérations sur options ou sur contrats à terme normalisés sont compensées et réglées;

" chambre de compensation acceptable " : une chambre de compensation qui est considérée comme acceptable en vertu des questionnaire et rapport financiers réglementaires conjoints;

« changement important » : tout changement important au sens défini par le 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

" communication publicitaire " : toute communication ayant trait à un OPC ou à un service de répartition d'actif, son promoteur, son gérant, son conseiller en valeurs, son placeur principal, un courtier participant ou un prestataire de services de l'un d'eux, ou toute communication faite par l'un d'eux, qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle est faite :
 - i) soit à un porteur de titres de l'OPC ou à un participant au service de répartition d'actif,
 - ii) soit à une personne ou à une société qui n'est ni porteur de titres de l'OPC ni participant au service de répartition d'actif, pour l'inciter à souscrire des titres de l'OPC ou à utiliser le service de répartition d'actif;
- b) elle ne figure dans aucun des documents suivants de l'OPC :

1. le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié provisoire ou pro forma,
2. la notice annuelle, le projet de notice annuelle ou la notice annuelle pro forma,
3. les états financiers, y compris les notes afférentes et le rapport des vérificateurs sur les états financiers,
4. une confirmation d'opération,
5. un état de compte;
6. le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

" conseiller en valeurs " : une personne ou société qui fournit des services de conseil en placement ou des services de gestion de portefeuille aux termes d'un contrat avec l'OPC ou avec le gérant de l'OPC;

" contrat à livrer " : un contrat qui n'est pas conclu avec une Bourse ou un marché à terme, ou négocié sur l'un ou l'autre, ni compensé par une chambre de compensation, et par lequel une partie assume une ou plusieurs des obligations suivantes à des conditions ou à un prix établis par le contrat ou déterminables par référence à celui-ci et à un moment ou jusqu'à un moment à venir établi par le contrat ou déterminable par référence à celui-ci :

1. livrer ou prendre livraison de l'élément sous-jacent du contrat;
2. effectuer le en espèces plutôt que la livraison;

" contrat à terme normalisé " : tout contrat négocié sur un marché à terme selon les conditions normalisées contenues dans le du marché à terme, et compensé par une chambre de compensation, par lequel une partie assume une ou plusieurs des obligations suivantes à un prix établi par le contrat ou déterminable par référence à celui-ci et à un moment ou jusqu'à un moment à venir établi par le contrat ou déterminable par référence à celui-ci :

1. livrer ou prendre livraison de l'élément sous-jacent du contrat;
2. régler l'obligation en espèces plutôt que par la livraison de l'élément sous-jacent;

" cotation publique " : aux fins du calcul du montant de l'actif non liquide détenu par un OPC, toute cotation du prix d'un titre à revenu fixe faite par l'entremise du marché obligataire entre courtiers;

" courtier gérant " :

- a) soit un courtier visé qui agit à titre de conseiller en valeurs;
- b) soit un conseiller en valeurs dans lequel un courtier visé, un associé, un dirigeant, un représentant ou l'actionnaire principal d'un courtier visé détient en propriété inscrite ou effective directe ou indirecte des titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres du conseiller en valeurs ou exerce une emprise ou un contrôle sur pareils titres;

c) soit un associé ou un dirigeant du conseiller en valeurs visé en b); " courtier participant " : un courtier qui place des titres de l'OPC, à l'exception du placeur principal;

" courtier visé " : tout courtier autre qu'un courtier dont l'activité est limitée, par les conditions de son inscription, aux activités suivantes :

- a) une activité limitée aux titres d'OPC;
- b) une activité limitée aux opérations permises à la personne ou à la société inscrite dans la catégorie de " limited market dealer " dans un territoire;

" couverture " : le fait de conclure une opération ou une série d'opérations et de maintenir toute position qui en résulte :

- a) soit si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) l'effet attendu de l'opération ou l'effet cumulatif attendu de la série d'opérations est de compenser ou de réduire un risque particulier associé à tout ou partie d'un placement ou d'une position ou d'un groupe de placements ou de positions,
 - ii) l'opération ou la série d'opérations a pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative entre les fluctuations de la valeur du placement ou de la position couverts, ou du groupe de placements ou de positions couverts, et les fluctuations de la valeur du ou des instruments employés pour couvrir le ou les placements ou la ou les positions,

il est raisonnable de croire que l'opération ou la série d'opérations vise tout au plus à compenser l'effet des fluctuations de cours sur le placement ou la position couverts, ou sur le groupe de placements ou de positions couverts;

- b) soit si l'effet attendu de l'opération, ou de la série d'opérations, est de réaliser une couverture croisée de devises;

" couverture croisée de devises " : la substitution, par un OPC, du risque sur une devise au risque sur une autre devise, pour autant qu'aucune de ces deux devises n'est la devise dans laquelle l'OPC établit sa valeur liquidative par titre et que la valeur globale du risque de change auquel l'OPC s'expose n'est pas augmentée par la substitution;

" couverture en espèces " : les éléments suivants de l'actif du portefeuille d'un OPC que celui-ci détient, qui n'ont pas été affectés à une fin particulière et qui peuvent servir à régler tout ou partie des obligations découlant d'une position sur des instruments dérivés visés détenue par l'OPC :

1. espèces,
2. quasi-espèces,
3. liquidités synthétiques,
4. débiteurs de l'OPC qui découlent de la disposition d'actif du portefeuille, déduction faite des créditeurs qui découlent de l'acquisition d'actif du portefeuille,
5. titres souscrits par l'OPC dans le cadre d'une prise en pension en vertu de l'article 2.14 jusqu'à concurrence des liquidités versées par l'OPC pour les titres,
6. billet de trésorerie ayant une durée de 365 jours ou moins et une note approuvée et qui a

été émis par une personne ou une société autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté;

" créance de rang équivalent " : par rapport à une option, un swap, un contrat à livrer ou un titre assimilable à un titre de créance qui a approximativement la même durée ou une durée plus longue que la durée de vie résiduelle de l'option, du swap, du contrat à livrer ou du titre et qui a un rang égal ou inférieur à la créance résultant de l'option, du swap, du contrat à livrer ou du titre;

" créance hypothécaire " : une hypothèque ou un titre qui crée une sûreté réelle sur un immeuble afin de garantir une dette;

" créance hypothécaire garantie " : une créance hypothécaire assurée ou garantie pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire, par l'un de leurs organismes respectifs ou par un assureur autorisé à offrir au public canadien des services d'assureur hypothécaire;

" date de fixation du prix " : par rapport à la vente des titres d'un OPC, la date à laquelle la valeur liquidative par titre de l'OPC est calculée en vue de déterminer le prix auquel chaque titre sera émis;

" delta " : le nombre positif ou négatif qui est une mesure de la fluctuation de la valeur au marché d'une option par rapport aux fluctuations de la valeur de l'élément sous-jacent de l'option;

" dépositaire " : l'institution désignée par un OPC pour assurer la garde de l'actif du portefeuille de l'OPC;

" élément sous-jacent " : à l'égard d'un instrument dérivé visé, le titre, la marchandise, l'instrument financier, la devise, le taux d'intérêt, le taux de change, l'indicateur économique, l'indice, le panier, le contrat ou le repère de tout autre élément financier et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement de l'instrument dérivé visé varie;

" exposition au marché sous-jacent " :

- a) par rapport à une position sur une option, la quantité de l'élément sous-jacent de la position sur l'option, multipliée par la valeur au marché d'une unité de cet élément, puis par le delta de l'option;
- b) par rapport à une position sur un contrat à terme normalisé ou sur un contrat à livrer, la quantité de l'élément sous-jacent de la position, multipliée par la valeur au cours du marché de cet élément;
- c) par rapport à un swap, l'exposition au marché sous-jacent, telle qu'elle est calculée en b), pour la position acheteur de l'OPC sur le swap;

" fonds clone RER " : un OPC dont les objectifs de placement fondamentaux consistent à lier sa performance à celle d'un autre OPC dont les titres constituent des biens étrangers pour des régimes enregistrés et à faire en sorte que les titres de l'OPC ne constituent pas des biens étrangers au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C., (1985), c.1 (5^e supp.);

" frais à la charge des souscripteurs " : tous les frais et dépenses qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres de l'OPC, sont ou peuvent devenir à la charge des souscripteurs de l'OPC envers un membre de l'organisation de l'OPC autre qu'un membre de l'organisation dont la seule fonction consiste à agir comme courtier participant;

" gérant " : une personne ou société, y compris la société de gestion de l'OPC, qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires de l'OPC;

" indice autorisé " : dans le cas d'un OPC, un indice qui, selon le cas,

a) remplit les deux conditions suivantes :

- (i) il est administré par un organisme qui ne fait pas partie du même groupe que l'OPC, le gérant de celui-ci, son conseiller en valeurs ou son placeur principal,
- (ii) il est accessible à des personnes ou sociétés autres que l'OPC;

b) est reconnu et utilisé à grande échelle;

" information sur le rendement " : une note, un rang, un classement, une étude ou une analyse concernant un aspect du rendement d'un OPC, d'un service de répartition d'actif, d'un titre, d'un indice ou d'un repère;

" dérivé visé " : un instrument, un contrat ou un titre, dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) un titre convertible ordinaire;
- b) un titre adossé à des créances visé;
- c) une part indicielle;
- d) une obligation coupons détachés émise par un État ou une société;
- e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d'actions ou de titres à revenu fixe;
- f) un bon ou un droit ordinaire;
- g) un bon de souscription spécial;

" liquidités synthétiques " : une position qui, de façon globale, donne à celui qui la détient l'équivalent économique du rendement sur une acceptation bancaire d'une banque énumérée à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) et qui se compose de ce qui suit :

- a) soit d'une position acheteur sur un portefeuille d'actions et d'une position vendeur sur un contrat à terme normalisé dont l'élément sous-jacent consiste en un indice boursier, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - i) il existe une forte corrélation positive entre les fluctuations de la valeur du portefeuille d'actions et les fluctuations de la valeur de l'indice boursier,

- ii) le ratio entre la valeur du portefeuille d'actions et le contrat à terme normalisé est tel que, pour toute fluctuation de la valeur de l'un, il survient une fluctuation de grandeur semblable de la valeur de l'autre;
- b) soit d'une position acheteur sur des titres de créance émis, ou garantis pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire, et d'une position vendeur sur un contrat à terme normalisé dont l'élément sous-jacent consiste en titres de créance du même émetteur et de même durée de vie résiduelle, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - i) il existe une forte corrélation positive entre les fluctuations de la valeur du portefeuille de titres de créance et les fluctuations de la valeur du contrat à terme normalisé,
 - ii) le ratio entre la valeur du portefeuille de titres de créance et le contrat à terme normalisé est tel que, pour toute fluctuation de la valeur de l'un, il survient une fluctuation de grandeur semblable de la valeur de l'autre;
- c) soit d'une position acheteur sur les titres d'un émetteur et d'une position vendeur sur un contrat à terme normalisé dont l'élément sous-jacent consiste en titres de cet émetteur, si le ratio entre la valeur des titres et la position sur le contrat à terme normalisé est tel que, pour toute fluctuation de la valeur de l'un, il survient une fluctuation de grandeur semblable de la valeur de l'autre;

" marchandise physique " : un produit agricole, un produit forestier, un produit de la mer, un produit minéral, métallique ou énergétique, ainsi que les pierres précieuses et les pierres fines, que ce soit dans l'état d'origine ou après transformation;

" marché à terme " : un groupement ou un organisme dont l'activité consiste à fournir les installations nécessaires pour la négociation de contrats à terme normalisés;

" membre de l'organisation " : au sens de la définition accordée à cette expression dans la Norme canadienne 81-105 *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*;

" note approuvée " : une cote de solvabilité équivalente ou supérieure à la catégorie de notation pertinente indiquée dans le tableau ci-dessous, établie par une agence de notation agréée pour un titre ou un instrument, ou à la catégorie de notation qui remplace la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous, en autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'agence de notation agréée n'a pas fait d'annonce dont l'OPC ou son gérant est ou devrait, après avoir pris les moyens raisonnables, être au courant, selon laquelle la note pourrait être ramenée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une note approuvée,

- b) aucune des autres agences de notation agréées n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une note approuvée :

Agence de notation agréée	Billets de trésorerie/ Créances à court	Créances à
Dominion Bond Rating Service	R-1 (low)	A
Fitch Ratings	F1	A
Moody's Investors Service	P-1	A2
Standard & Poor's	A-1 (Low)	A

" objectifs de placement fondamentaux " : les objectifs de placement d'un OPC qui définissent tant la nature fondamentale de celui-ci que les caractéristiques fondamentales de ses placements qui le distinguent des autres OPC;

" OPC géré par un courtier " : un OPC dont le conseiller en valeurs est un courtier gérant;

" OPC indiciel " : un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui l'obligent :

- a) soit à détenir les titres qui sont compris dans un indice autorisé ou des indices autorisés de l'OPC, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice autorisé ou ces indices autorisés;
- b) soit à effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'OPC imite le rendement de cet indice autorisé ou de ces indices autorisés;

" OPC marché monétaire " : l'OPC qui répond et entend continuer à répondre aux conditions suivantes :

- a) tout son actif est placé dans une ou plusieurs des formes de placement suivantes :
- i) des espèces,
 - ii) des quasi-espèces,
 - iii) des titres de créance, autres que des quasi-espèces, ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins,
 - iv) des titres de créance à taux flottant non visés en ii) ou en iii), dont le capital continuera d'avoir, à la valeur au marché, approximativement une valeur au pair au moment de chaque modification du taux de l'intérêt à payer aux porteurs de ces titres;
- b) la durée de vie résiduelle moyenne pondérée du portefeuille n'excède pas 90 jours, la durée d'une obligation à taux flottant étant celle de la période à courir jusqu'à la prochaine fixation du taux d'intérêt;
- c) l'actif est placé, à raison d'au moins 95 %, dans des espèces, des quasi-espèces ou des titres de créance libellés dans la monnaie utilisée pour le calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC;
- d) l'actif est placé, à raison d'au moins 95 % :

- i) dans des espèces,
- ii) dans des quasi-espèces,
- iii) dans des titres de créance d'émetteurs de billets de trésorerie ayant une note approuvée;

" OPC participant " : un OPC dans lequel un service de répartition d'actif permet d'effectuer des placements;

" option " : un contrat conférant à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, de faire une ou plusieurs des choses suivantes à des conditions ou à un prix établis par le contrat ou déterminables par référence à celui-ci et à un moment ou jusqu'à un moment à venir établi par le contrat :

1. recevoir une somme déterminable par référence à une quantité déterminée de l'élément sous-jacent de l'option;
2. acheter une quantité déterminée de l'élément sous-jacent de l'option;
3. vendre une quantité déterminée de l'élément sous-jacent de l'option;

" option négociable " : une option émise par une chambre de compensation, à l'exception d'une option sur contrats à terme;

" option sur contrats à terme " : une option dont l'élément sous-jacent est un contrat à terme normalisé;

" organisme supranational accepté " : la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale et toute personne ou société prescrite en vertu de l'alinéa g) de la définition de " bien étranger " du paragraphe 206(1) de la LIR;

" part indicielle " : un titre négocié sur une Bourse au Canada ou aux États-Unis, émis par un émetteur dont la seule fonction consiste à :

- a) soit détenir les titres qui sont compris dans un indice donné, coté sur de nombreuses Bourses, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice,
- b) soit effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'OPC imite le rendement de cet indice;

" placeur principal " : la personne ou société par l'intermédiaire de laquelle les titres d'un OPC sont placés en vertu d'un contrat avec l'OPC ou son gérant, qui prévoit l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) le droit exclusif de placer les titres de l'OPC dans un territoire déterminé;
- b) quelque autre droit lui procurant ou visant à lui procurer un avantage concurrentiel important en vue du placement des titres de l'OPC;

" position acheteur " :

- a) par rapport aux options, une position qui donne à l'OPC la faculté d'acheter, de vendre, de recevoir ou de livrer l'élément sous-jacent ou, plutôt, de régler la différence en espèces;
- b) par rapport aux contrats à terme normalisés et aux contrats à livrer, une position qui oblige l'OPC à prendre livraison de l'élément sous-jacent ou, plutôt, à régler la différence en espèces;
- c) par rapport aux options d'achat sur contrats à terme, une position qui donne à l'OPC la faculté de prendre une position acheteur sur les contrats à terme normalisés;
- d) par rapport aux options de vente sur contrats à terme, une position qui donne à l'OPC la faculté de prendre une position vendeur sur les contrats à terme normalisés;
- e) par rapport aux swaps, une position qui oblige l'OPC à accepter la livraison de l'élément sous-jacent ou un en espèces;

" position vendeur " :

- a) par rapport aux options, une position qui oblige l'OPC, en fonction du choix fait par une autre personne, à acheter, vendre, recevoir ou livrer l'élément sous-jacent ou, plutôt, à régler la différence en espèces;
- b) par rapport aux contrats à terme normalisés et aux contrats à livrer, une position qui oblige l'OPC, en fonction du choix fait par une autre personne, à livrer l'élément sous-jacent ou, plutôt, à régler la différence en espèces;
- c) par rapport aux options d'achat sur contrats à terme, une position qui oblige l'OPC, en fonction du choix fait par une autre personne, à prendre une position acheteur sur les contrats à terme normalisés;
- d) par rapport aux options de vente sur contrats à terme, une position qui oblige l'OPC, en fonction du choix fait par une autre personne, à prendre une position acheteur sur les contrats à terme normalisés;

" quasi-espèces " : un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par :

- a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire;
- b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance a une note approuvée;
- c) une institution financière canadienne, ou une institution financière qui n'est pas constituée ou organisée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, pour autant que, dans chaque cas, les titres de créance de cet émetteur ou de ce garant qui sont notés comme dette à court terme par une agence de notation agréée ont une note approuvée;

" questionnaire et rapport financiers réglementaires conjoints " : les questionnaire et rapport financiers réglementaires conjoints des diverses OAR canadiens à la date à laquelle le présent doit entrer en vigueur et chaque formulaire qui les remplace et qui n'atténue pas de façon importante les critères pour qu'une entité soit reconnue comme " chambre de compensation acceptable ";

" rapport aux porteurs " : tout rapport qui comprend les états financiers annuels ou intermédiaires, ou tout rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, et qui est remis aux porteurs d'un OPC;

" ratio des frais de gestion " : le ratio, exprimé en pourcentage, des charges de l'OPC par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément à la partie 15 du 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005;

" règles d'information sur les conflits d'intérêts des OPC " : les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui prévoient le dépôt, auprès de l'autorité en valeurs mobilières, dans la forme prescrite, d'un rapport faisant état de toutes les opérations d'achat ou de vente d'actif du portefeuille intervenues entre l'OPC et les personnes ou sociétés reliées visées;

" restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts " : les dispositions de la législation en valeurs mobilières :

- a) qui interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans un émetteur dans lequel l'OPC, seul ou avec un ou plusieurs autres OPC sous gestion commune, constitue un porteur de titres important au sens de la législation en valeurs mobilières,
- b) qui interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans un émetteur dans lequel une personne ou société qui est un porteur de titres important de l'OPC, de son gérant ou de son placeur détient une participation importante au sens de la législation en valeurs mobilières,
- c) qui interdisent au conseiller en valeurs de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille dont il assure la gestion fasse un placement dans un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec une personne responsable, au sens de la législation en valeurs mobilières, est dirigeant ou administrateur, ou interdisent à un OPC de faire un tel placement, à moins que ce fait ne soit porté à la connaissance du client et que le consentement écrit de celui-ci ne soit obtenu avant l'achat,
- d) qui interdisent au conseiller en valeurs de souscrire ou d'acheter des titres pour le compte d'un OPC, dans les cas où ses propres intérêts risquent de fausser son jugement, à moins que ce fait ne soit porté à la connaissance du client et que le consentement écrit de celui-ci ne soit obtenu avant la souscription ou l'achat;

" service de répartition d'actif " : un service administratif consistant à répartir la totalité ou une partie des placements effectués par une personne ou une société dans des OPC assujettis au présent entre ces divers OPC et, le cas échéant, entre d'autres éléments d'actif, et à revoir cette répartition en fonction d'une stratégie de répartition d'actif;

" sous-conseiller non résident " : une personne ou société qui fournit des conseils en gestion de portefeuille :

- a) dont le lieu d'affaires principal est situé à l'extérieur du Canada;
- b) qui conseille le conseiller en valeurs d'un OPC;
- c) qui n'est pas inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières dans le territoire où se trouve le conseiller en valeurs;

" sous-dépositaire " : à l'égard d'un OPC, une entité qui a été nommée pour assurer la garde de l'actif de l'OPC conformément à l'article 6.1 soit par le dépositaire, soit par un sous-dépositaire de l'OPC;

" swap " : un contrat qui prévoit ce qui suit :

- a) soit l'échange de montants en capital;
- b) soit l'obligation de faire, et le droit de recevoir, des paiements au comptant fondés sur la valeur, le niveau ou le prix d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, ou sur des modifications relatives ou des mouvements de la valeur, du niveau ou du prix de ceux-ci, ces paiements pouvant s'annuler mutuellement;
- c) soit le droit ou l'obligation de faire, et le droit ou l'obligation de recevoir, la livraison physique d'un élément sous-jacent au lieu des paiements au comptant indiqués en b);

" système de gestion en compte courant " : un système pour le traitement central des titres ou d'inscriptions en compte équivalentes, selon lequel tous les titres d'une catégorie ou d'une série donnée qui sont déposés dans le système sont traités comme fongibles et peuvent être transférés ou donnés en garantie par virement, sans tradition;

" titre admissible " :

- a) soit un titre de créance qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par :
 - (i) soit le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire,
 - (ii) soit le gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une note approuvée,

soit une institution financière canadienne ou une institution financière qui n'est pas constituée en vertu des lois du Canada ou de celles d'un territoire, pour autant que, dans chaque cas, les titres de créance de cet émetteur ou de ce garant notés comme dette à court terme par une agence de notation agréée aient une note approuvée;
- b) soit un billet de trésorerie qui a une durée de 365 jours ou moins et une note approuvée et qui a été émis par une personne ou une société autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté;

" titre adossé à des créances visé " : tout titre qui répond aux conditions suivantes :

- a) il est servi fondamentalement par les flux de trésorerie d'un portefeuille distinct de

crédeurs ou d'autres éléments d'actif financier à taux fixe ou variable qui, selon leurs conditions, doivent se convertir en liquidités dans un délai déterminé, et les droits ou l'actif visant à assurer le service ou la distribution, dans les délais, du produit aux porteurs;

- b) il donne au porteur, selon ses conditions, le droit à un rendement sur son placement à un moment ou jusqu'à un moment établi par le contrat ou déterminable par référence à celui-ci, sauf en cas de perte de l'actif financier ou de problèmes liés à celui-ci;

" titre assimilable à un titre de créance " : un titre souscrit par un OPC, autre qu'un titre convertible ordinaire ou qu'un titre de créance ordinaire à taux variable, qui constate une dette de l'émetteur lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'un ou l'autre des éléments suivants est réalisé :
 - i) soit le montant du capital seul, de l'intérêt seul ou du capital et de l'intérêt ensemble qui doit être payé au porteur est rattaché selon une formule, en totalité ou en partie, à la hausse ou à la baisse du cours, de la valeur ou du niveau d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents à une ou plusieurs dates prédéterminées,
 - ii) soit ce titre donne au porteur le droit d'acquérir l'élément sous-jacent par conversion ou par échange de son titre, ou de l'acheter;
- b) à la date d'acquisition par l'OPC, le pourcentage du prix d'achat attribuable à la composante du titre qui n'est pas reliée à un élément sous-jacent représente moins de 80 % du prix d'achat payé par l'OPC;

" titre convertible ordinaire " : le titre d'un émetteur qui, en vertu de ses propres conditions, permet d'obtenir, par conversion ou échange, d'autres titres du même émetteur ou d'une société du groupe de l'émetteur;

" titre de créance ordinaire à taux variable " : un titre d'emprunt comportant un intérêt qui est fondé sur un taux repère communément utilisé dans les accords de crédit commercial;

" titre de négociation restreinte " : tout titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat de l'OPC ou de son auteur, ou par l'effet de la *Loi*, à l'exception des instruments dérivés visés;

" titre d'État " : un titre de créance émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

1.2 Champ d'application

Champ d'application - Le présent s'applique uniquement :

- a) à l'OPC qui offre ou a offert des titres par voie de prospectus simplifié, tant et aussi longtemps que l'OPC demeure un émetteur assujetti;
- b) à la personne ou société en ce qui a trait aux activités se rattachant à l'OPC visé en a) ou en ce qui a trait au dépôt d'un prospectus simplifié auquel le paragraphe 3.1(1) s'applique.

1.3 Interprétation

- 1) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un OPC distinct pour l'application de la présente Norme canadienne.
- 2) L'OPC qui renouvelle ou prolonge une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres conclut une convention de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres pour l'application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14.
- 3) Dans la présente Norme canadienne, " prospectus simplifié " s'entend aussi d'un prospectus, " prospectus simplifié provisoire " s'entend aussi d'un prospectus provisoire et " projet de prospectus simplifié " s'entend aussi d'un projet de prospectus.

PARTIE 2 LES PLACEMENTS

2.1 La restriction en matière de concentration

- 1) L'OPC ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, effectuer une opération sur des instruments dérivés visés ou souscrire des parts indicielles, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment de l'opération, serait employé en titres d'un émetteur.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à l'acquisition d'un titre d'État, d'un titre émis par une chambre de compensation, d'un titre émis par un autre OPC auquel la Norme canadienne 81-101 et la présente Norme canadienne s'appliquent ou d'un titre d'un autre OPC qui constitue une part indicielle;
- 3) Pour juger de sa conformité par rapport aux restrictions contenues dans le présent article, l'OPC doit, pour chaque position acheteur sur un instrument dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de cet instrument dérivé visé ou de sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.
- 4) Malgré le paragraphe 3), l'OPC ne doit pas inclure dans l'évaluation indiquée au paragraphe 3) le titre ou l'instrument qui est une composante de ce qui suit, mais qui en représente moins de 10 % :
 - a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un instrument dérivé visé;
 - b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle.
- 5) Malgré le paragraphe 1), un OPC indiciel dont le nom comporte la mention « indiciel » peut, afin d'atteindre ses objectifs de placement fondamentaux, acquérir des titres, conclure une opération sur instruments dérivés visés ou acquérir des parts indicielles si son prospectus simplifié renferme l'information prévue au paragraphe 5) de la rubrique 6 et au paragraphe 5) de la rubrique 9 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un

prospectus simplifié.

2.2 Les restrictions en matière de contrôle

- 1) L'OPC ne peut pas faire ce qui suit :
 - a) acquérir quelque titre d'un émetteur dans le cas où, par suite de l'acquisition, l'OPC détiendrait des titres qui représenteraient plus de 10 % des éléments suivants :
 - i) soit les droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation de cet émetteur,
 - ii) soit les titres de participation en circulation de cet émetteur;
 - b) acquérir quelque titre dans le but d'exercer une emprise sur l'émetteur du titre ou de le gérer.
- 1.1) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à l'acquisition de titres émis par un autre OPC auquel la Norme canadienne 81-101 et la présente Norme canadienne s'appliquent ou d'un titre d'un autre OPC qui constitue une part indicielle.
- 2) L'OPC qui acquiert quelque titre d'un émetteur autrement que par suite d'une acquisition, et qui, en raison de l'acquisition, dépasse les limites indiquées à l'alinéa 1)(a), alors, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, et quoiqu'il en soit dans les 90 jours qui suivent l'acquisition, doit réduire sa participation dans ces titres de façon à ne pas détenir de titres au-delà de ces limites.
- 3) Pour juger de sa conformité par rapport aux restrictions prévues dans le présent article, l'OPC doit :
 - a) tenir pour acquise la conversion des bons de souscription qu'il détient;
 - b) considérer qu'il détient directement les titres sous-jacents représentés par tout certificat américain d'actions étrangères qu'il détient.

2.3 Les restrictions concernant les types de placements

L'OPC ne peut :

- a) acquérir un immeuble;
- b) acquérir une créance hypothécaire, autre qu'une créance hypothécaire garantie;
- c) acquérir une créance hypothécaire garantie dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé au cours du marché au moment de l'acquisition, serait employé en créances hypothécaires garanties;
- d) acquérir un certificat d'or, autre qu'un certificat d'or autorisé;
- e) acquérir de l'or ou un certificat d'or autorisé dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus

de 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé au cours du marché au moment de l'achat, consisterait en or et en certificats d'or autorisés;

- f) acheter une marchandise physique, sauf dans la mesure permise par les alinéas d) et e);
- g) acheter, vendre ou utiliser un instrument dérivé visé autrement qu'en conformité avec les articles 2.7 à 2.11;
- h) acheter, vendre ou utiliser un instrument dérivé visé dont l'élément sous-jacent est :
- i) une marchandise physique autre que de l'or,
 - ii) un instrument dérivé visé dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique autre que de l'or;
- i) acheter une participation dans une syndication de prêt ou dans des prêts dans le cas où l'achat obligerait l'OPC à assumer des responsabilités dans le cadre de l'administration du prêt consenti à l'emprunteur.

2.4 Les restrictions concernant un actif non liquide

- 1) L'OPC ne peut acheter un actif non liquide dans le cas où, par suite de cet achat, plus de 10 % de son actif net, calculé au cours du marché au moment de l'achat, consisterait en actif non liquide.
- 2) L'OPC ne doit pas avoir placé plus de 15 % de son actif net, calculé au cours du marché, dans un actif non liquide pendant 90 jours et plus.
- 3) Dans le cas où plus de 15 % de son actif net, calculé au cours du marché, est constitué d'actif non liquide, l'OPC doit prendre toutes les mesures nécessaires, et ce, aussi vite qu'il lui est raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, pour ramener à tout au plus 15 % le pourcentage de son actif net constitué d'actif non liquide.

2.5 Les placements dans d'autres OPC

- 1) Pour l'application de cet article, un OPC est réputé détenir les titres d'un autre OPC s'il maintient une position sur instruments dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres de l'autre OPC.
- 2) Tout OPC qui désire acquérir et détenir des titres d'un autre OPC ne peut le faire à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :
 - a) l'autre OPC est assujéti à la Norme canadienne 81-101 et à la présente Norme canadienne;
 - b) lors de l'acquisition des titres, l'autre OPC ne détient pas plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur du marché en titres d'autres OPC;
 - c) les titres de l'OPC et ceux de l'autre OPC sont admissibles comme placements dans le territoire intéressé;

- d) l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre OPC pour le même service;
 - e) l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si l'autre OPC est géré par le gérant de l'OPC, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui;
 - f) l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par un épargnant qui investit dans l'OPC.
- 3) Les alinéas 2a) et c) ne s'appliquent pas, si le titre est :
- a) soit une part indicielle émise par un OPC;
 - b) soit émis par un autre OPC établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et la seule façon par laquelle le territoire étranger permet d'investir dans des titres d'émetteurs de ce territoire étranger est par le biais de ce type d'OPC.
- 4) L'alinéa 2b) ne s'applique pas, si l'autre OPC remplit l'une des conditions suivantes :
- a) soit il est un fonds clone RER;
 - b) soit il acquiert ou détient des titres respectant l'une des conditions suivantes :
 - i) les titres sont des titres d'un OPC du marché monétaire;
 - ii) les titres sont des parts indicelles émises par un OPC;
- 5) L'alinéa 2f ne s'applique pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente d'une part indicielle émise par un OPC.
- 6) Un OPC qui détient des titres d'un autre OPC qui est géré par le même gérant, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui :
- a) ne peut exercer les droits de vote afférents à ces titres; et
 - b) peut, si le gérant y consent, faire en sorte que tous les droits de vote afférents aux titres de l'autre OPC qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.
- 7) Les restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts et les exigences sur les obligations d'information occasionnelle des OPC fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas à un OPC qui acquiert ou détient des titres d'un autre OPC si l'acquisition ou la détention est effectuée conformément au présent article.

2.6 Les pratiques de placement

L'OPC ne peut :

- a) emprunter des fonds ou donner une sûreté sur l'actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants :
 - i) l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que l'OPC effectue une liquidation ordonnée d'actif du portefeuille ou pour permettre à l'OPC de régler des opérations de portefeuille et, une fois prises en compte toutes les opérations réalisées en vertu du présent sous-alinéa, l'encours de tous les emprunts de l'OPC n'excède pas 5 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment de l'emprunt,
 - ii) la sûreté nécessaire pour permettre à l'OPC de réaliser une opération sur instruments dérivés visés aux termes de la présente Norme canadienne, est donnée conformément à la pratique de l'industrie pour ce type d'opération et ne se rapporte qu'aux obligations rattachées à des positions sur des instruments dérivés visés,

la sûreté garantit le paiement d'honoraires et de dépenses du dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'OPC pour des services rendus à ce titre comme le permet le paragraphe 6.4(3);
- b) acquérir des titres sur marge, à moins que cela ne soit permis selon l'article 2.7 ou 2.8;
- c) vendre des titres à découvert, à moins que cela ne soit permis selon l'article 2.7 ou 2.8;
- d) acquérir un titre, autre qu'un instrument dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger l'OPC à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition;
- e) effectuer le placement de titres ou participer à la commercialisation des titres d'un autre émetteur;
- f) prêter des fonds ou tout ou partie de l'actif du portefeuille;
- g) garantir les titres ou les obligations d'une personne ou société;
- h) acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché, à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération.

2.7 Les opérations sur les instruments dérivés visés dans un but de couverture et de non-couverture

- 1) L'OPC ne peut souscrire une option qui n'est pas une option négociable ou un titre assimilable à un titre de créance ni conclure un swap ou un contrat à livrer, sauf dans les cas suivants :
 - a) l'option, le swap ou le contrat à livrer a une durée de vie résiduelle

- (i) de trois ans ou moins,
 - (ii) excédant trois ans sans excéder cinq ans et, au moment de l'opération, l'option, le swap ou le contrat à livrer comporte la faculté pour l'OPC d'éliminer son exposition résultant de l'un ou l'autre au plus tard trois ans après qu'il a souscrit l'option ou conclu le swap ou le contrat à livrer;
 - b) au moment de l'opération, l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat, ou la dette de rang équivalent de la contrepartie, ou d'une personne ou société qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, a une note approuvée.
- 2) Si la note d'une option qui n'est pas une option négociable, ou la note d'un titre assimilable à un titre de créance, d'un swap ou d'un contrat à livrer, ou la note d'une dette de rang équivalent du vendeur ou du garant de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, descend sous le niveau de la note approuvée pendant que l'OPC détient l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme, l'OPC doit prendre des dispositions suffisantes pour liquider sa position sur l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat de façon ordonnée et opportune.
- 3) Malgré toute autre disposition de la présente partie, l'OPC peut effectuer une opération visant à liquider tout ou partie d'une position sur un instrument dérivé visé, auquel cas la couverture en espèces qu'il conservait pour pallier l'exposition au marché sous-jacent de la portion liquidée n'est plus requise.
- 4) La valeur globale, évaluée au marché, de l'exposition de l'OPC du fait de ses positions sur instruments dérivés visés avec une contrepartie autre qu'une chambre de compensation acceptable ou une chambre de compensation qui compense et règle les opérations effectuées sur un marché à terme énuméré à l'annexe A, calculée conformément au paragraphe 5), ne doit pas représenter plus de 10 % de l'actif net de l'OPC pendant 30 jours ou plus.
- 5) La valeur globale, évaluée au marché, des positions sur instruments dérivés visés détenues par l'OPC
- a) si l'OPC a passé avec la contrepartie un accord qui prévoit le dénouement ou le droit de dénouer ses positions, au cours du marché net des positions sur instruments dérivés visés de l'OPC;
 - b) dans tous les autres cas, au cours du marché des positions sur instruments dérivés visés de l'OPC.

2.8 Les opérations sur les instruments dérivés visés dans un but de non-couverture

- 1) L'OPC ne peut :
- a) acquérir un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une option, à moins que, par suite de l'acquisition, l'OPC n'ait pas plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur au marché, placé dans ces instruments dans un but de non-couverture;

- b) vendre une option d'achat, ou avoir en circulation une option d'achat souscrite, qui n'est pas une option sur contrats à terme, à moins que, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :
 - i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option,
 - ii) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix de levée de l'option,
 - iii) une combinaison des positions prévues en i) et en ii) qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autre actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations de livrer l'élément sous-jacent de l'option;
- c) vendre une option de vente, ou avoir en circulation une option de vente souscrite qui n'est pas une option sur contrats à terme, à moins que, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :
 - i) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix de levée de l'option sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent,
 - ii) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale au prix de levée de l'option,

une combinaison des positions prévues en i) et en ii), qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autre actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent de l'option;
- d) ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à livrer, ou sur un contrat à terme ou à livrer normalisé, à moins que l'OPC ne détienne une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour l'instrument dérivé visé et la valeur au marché de l'instrument dérivé visé, est au moins égale, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, à l'exposition au marché sous-jacent de l'instrument dérivé visé;
- e) ouvrir ou maintenir une position vendeur sur un contrat à terme ou à livrer normalisé, à moins que l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :
 - i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat,
 - ii) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice

du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix du contrat, une combinaison des positions prévues en i) et en ii) qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autre actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse livrer l'élément sous-jacent du contrat;

- f) conclure ou conserver une position sur un swap, sauf dans les cas suivants :
 - i) lorsque l'OPC aurait droit à des paiements aux termes du swap, il détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et à la valeur au marché du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne au cours du marché, à l'exposition au marché sous-jacent du swap,
 - ii) lorsque l'OPC serait tenu d'effectuer des paiements aux termes du swap, il détient l'une ou l'autre des positions suivantes :
 - A) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du swap,
 - B) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de ce swap et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position sur le swap, est au moins égale au montant global des obligations de l'OPC aux termes du swap,
 - C) une combinaison des positions indiquées en A et en B qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autre actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations prévues dans le swap.
- 2) L'OPC traitera toute position sur des liquidités synthétiques à une date donnée comme une position qui procure une couverture en espèces égale à la valeur en capital de référence d'une acceptation bancaire qui est alors acceptée par une banque de l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada), qui produirait le même rendement annualisé que celui que produit la position sur les liquidités synthétiques à cette date.

2.9 Les opérations sur les instruments dérivés visés dans un but de couverture

Les articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 ne s'appliquent pas à l'utilisation, par un OPC, d'instruments dérivés visés dans un but de couverture.

2.10 Les règles qui s'appliquent au conseiller en valeurs

- 1) Dans le cas où le conseiller en valeurs d'un OPC reçoit les services de conseil d'un sous-conseiller non résident concernant l'utilisation d'options ou de contrats à terme normalisés, l'OPC ne doit acquérir ou utiliser aucune option ni aucun contrat à terme normalisé, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :
 - a) les obligations et devoirs du sous-conseiller non résident sont établis dans un contrat écrit avec le conseiller en valeurs;
 - b) le conseiller en valeurs accepte par contrat passé avec l'OPC d'assumer la responsabilité de toute perte découlant du défaut du sous-conseiller non résident

de faire ce qui suit :

- i) exercer les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts de l'OPC,
 - ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.
- 2) Un OPC ne doit pas dégager son conseiller en valeurs de la responsabilité d'une perte dont celui-ci a assumé la responsabilité conformément à l'alinéa 1)(b) qui découle du défaut du sous-conseiller non résident pertinent de faire ce qui suit :
- a) exercer les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts de l'OPC;
 - b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.
- 3) Malgré le paragraphe 4.4(3), un OPC peut indemniser un conseiller en valeurs à l'égard des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que celui-ci a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis par un sous-conseiller non résident dont il a assumé la responsabilité conformément à l'alinéa 1)(b), uniquement lorsque sont réunies les conditions suivantes :
- a) ces frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement n'ont pas été encourus par suite d'un manquement au critère de diligence prévu au paragraphe 1) ou 2);
 - b) l'OPC a de bonnes raisons de croire que l'action ou l'omission qui a donné lieu aux frais était dans son intérêt.
- 4) L'OPC ne doit assumer aucune partie du coût de l'assurance-responsabilité qui assure une personne ou une société relativement à une obligation, sauf dans la mesure où la personne ou la société peut être indemnisée à l'égard de cette responsabilité conformément au présent article.

2.11 La première utilisation d'instruments dérivés visés par un OPC

- 1) L'OPC qui n'a pas utilisé d'instruments dérivés visés ne doit pas commencer à en utiliser, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :
 - a) le prospectus simplifié contient l'information exigée des OPC qui utilisent des instruments dérivés;
 - b) l'OPC a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant de commencer à utiliser les instruments dérivés visés, un avis écrit les informant de son intention de commencer à utiliser les instruments dérivés visés et leur fournissant l'information exigée des OPC qui utilisent des instruments dérivés.
- 2) L'OPC n'est pas tenu de faire parvenir l'avis prévu à l'alinéa 1)(b) si chaque prospectus simplifié, depuis soit le 1^{er} janvier 1994 ou sa propre création, selon la date la plus tardive

des deux, présente l'information exigée des OPC qui utilisent des instruments dérivés visés.

2.12 Les prêts de titres

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente Norme canadienne, l'OPC peut conclure une opération de prêt de titres comme prêteur si les conditions suivantes sont remplies pour l'opération :
 1. L'opération est exécutée et coordonnée de la manière requise selon les articles 2.15 et 2.16.
 2. L'opération est visée par une convention écrite, conforme aux règles du présent article.
 3. Les titres sont prêtés par l'OPC moyennant une garantie.
 4. Les titres transférés dans le cadre de l'opération, soit par l'OPC, soit à l'OPC comme garantie, sont aussitôt disponibles pour bonne livraison en vertu de la législation applicable.
 5. La garantie à livrer à l'OPC au début de l'opération
 - a) est reçue par l'OPC soit avant la livraison des titres prêtés par l'OPC ou au même moment;
 - b) a une valeur au marché équivalant à au moins 102 p. 100 de la valeur au marché des titres prêtés.
 6. La garantie donnée à l'OPC se compose de l'un ou l'autre des éléments suivants ou d'une combinaison de ces éléments :
 - a) des liquidités;
 - b) des titres admissibles;
 - c) des titres qui sont immédiatement convertibles en titres du même émetteur, de la même catégorie ou du même type et de la même durée, le cas échéant, que les titres prêtés par l'OPC, ou échangeables contre de tels titres, et équivalents en nombre à ceux-ci;
 - d) des lettres de crédit irrévocables émises par une institution financière canadienne qui n'est ni la contrepartie de l'OPC dans l'opération ni une société du même groupe que celle-ci, pour autant que ses titres de créance notés comme dette à court terme par une agence de notation agréée aient une note approuvée.
 7. La garantie et les titres prêtés sont évalués à la valeur au marché chaque jour ouvrable et la valeur de la garantie dont l'OPC est en possession est redressée chaque jour ouvrable pour garantir que la valeur au marché de la garantie conservée par l'OPC dans le cadre de l'opération équivaut au moins à 102 p. 100

de la valeur au marché des titres prêtés.

8. En cas de défaut de la part de l'emprunteur, l'OPC dispose, en plus des recours prévus dans la convention ou la législation applicable, du droit, en vertu de la convention, de conserver la garantie et d'en disposer, dans la mesure nécessaire pour toucher sa créance en vertu de la convention.
 9. L'emprunteur doit payer promptement à l'OPC à titre de rémunération des sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payés, et aux distributions effectuées, sur les titres au cours de la durée de l'opération.
 10. L'opération est un " mécanisme de prêt de valeurs mobilières " au sens de l'article 260 de la LIR.
 11. L'OPC est libre de mettre fin à l'opération en tout temps et de réclamer le retour des titres prêtés dans le délai habituel prévu pour le règlement des opérations de prêt de titres sur le marché où les titres sont prêtés.
 12. Dès que l'OPC conclut une opération, la valeur au marché de tous les titres prêtés par l'OPC dans le cadre d'opérations de prêt de titres et qui ne lui ont pas encore été retournés ou que l'OPC a vendus dans le cadre de mises en pension en vertu de l'article 2.13 et qu'il n'a pas encore rachetés ne dépasse pas 50 p. 100 de l'actif total de l'OPC, et, à cette fin, la garantie donnée à l'OPC en échange des titres prêtés et les liquidités détenues par l'OPC en échange des titres vendus ne doivent pas être incluses dans l'actif total.
- 2) Un OPC peut détenir les liquidités qui lui ont été livrées en garantie d'une opération de prêt de titres ou les utiliser pour l'achat
 - a) soit de titres admissibles dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas 90 jours;
 - b) soit de titres dans le cadre d'une prise en pension permise par l'article 2.14;
 - c) soit d'une combinaison des titres visés aux alinéas a) et b).
 - 3) Pendant la durée de l'opération de prêt de titres, l'OPC doit détenir, sans les investir ni s'en départir, les éléments non liquides reçus en garantie dans le cadre de l'opération.

2.13 Les mises en pension

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente Norme canadienne, l'OPC peut conclure une mise en pension si les conditions suivantes sont remplies :
 1. L'opération est exécutée et coordonnée de la manière requise selon les articles 2.15 et 2.16.
 2. L'opération est réalisée selon une convention écrite, conforme aux règles du présent article.
 3. Les titres sont vendus contre des liquidités par l'OPC, celui-ci s'engageant à racheter les titres contre des liquidités.

4. Les titres transférés par l'OPC dans le cadre de l'opération sont aussitôt disponibles pour bonne livraison en vertu de la législation applicable.
 5. Les liquidités à livrer à l'OPC au début de l'opération
 - a) sont reçues par l'OPC soit avant la livraison des titres vendus ou au même moment;
 - b) sont d'un montant équivalant à au moins 102 p. 100 de la valeur au marché des titres vendus.
 6. Les titres vendus sont évalués à la valeur au marché chaque jour ouvrable et le produit de la vente dont l'OPC est en possession est redressé chaque jour ouvrable pour garantir que le montant de liquidités maintenu par l'OPC dans le cadre de l'opération équivaut à au moins 102 p. 100 de la valeur au marché des titres vendus.
 7. En cas de défaut de la part de l'acheteur, l'OPC dispose, en plus des recours prévus dans la convention ou par la législation applicable, du droit, en vertu de la convention, de conserver le produit de la vente que l'acheteur lui a remis et d'en disposer, dans la mesure nécessaire pour toucher sa créance en vertu de la convention.
 8. L'acheteur des titres doit verser promptement à l'OPC à titre de rémunération des sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payés, et aux distributions effectuées, sur les titres vendus au cours de la durée de l'opération.
 9. L'opération est un " mécanisme de prêt de valeurs mobilières " au sens de l'article 260 de la LIR.
 10. La durée de la mise en pension, avant toute prolongation ou tout renouvellement qui requiert le consentement de l'OPC et de l'acheteur, ne dépasse pas 30 jours.
 11. Dès que l'OPC conclut l'opération, la valeur au marché de tous les titres prêtés par l'OPC dans le cadre d'opérations de prêt de titres en vertu de l'article 2.12 et qui ne lui ont pas encore été retournés ou que l'OPC a vendus dans le cadre de mises en pension mais n'a pas encore rachetés ne dépasse pas 50 p. 100 de l'actif total de l'OPC, et, à cette fin, la garantie donnée à l'OPC en échange des titres prêtés et les liquidités détenues par l'OPC en échange des titres vendus ne doivent pas être incluses dans l'actif total.
- 2) L'OPC peut détenir les liquidités qui lui ont été livrées en échange des titres vendus dans le cadre d'une mise en pension ou les utiliser pour l'achat
- a) soit de titres admissibles dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas 30 jours;
 - b) soit de titres dans le cadre d'une prise en pension permise par l'article 2.14;
 - c) soit d'une combinaison des titres visés aux alinéas a) et b).

2.14 Les prises en pension

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente Norme canadienne, l'OPC peut conclure une prise en pension si les conditions suivantes sont remplies pour l'opération :
 1. L'opération est exécutée et coordonnée de la manière requise selon les articles 2.15 et 2.16.
 2. L'opération est réalisée selon une convention écrite qui met en œuvre les règles du présent article.
 3. Des titres admissibles sont achetés moyennant des liquidités par l'OPC, celui-ci ayant l'obligation de les revendre moyennant des liquidités.
 4. Les titres transférés dans le cadre de l'opération sont aussitôt disponibles pour bonne livraison en vertu de la législation applicable.
 5. Les titres à livrer à l'OPC au début de l'opération
 - a) sont reçus par l'OPC soit avant la livraison des liquidités utilisées par l'OPC pour l'achat des titres, soit au même moment;
 - b) ont une valeur au marché équivalant à au moins 102 p. 100 du montant des liquidités versées pour les titres par l'OPC.
 6. Les titres achetés sont évalués à la valeur au marché chaque jour ouvrable et soit le montant des liquidités versées pour les titres achetés, soit la valeur des titres achetés dont le vendeur ou l'OPC est en possession est redressé chaque jour ouvrable pour garantir que la valeur au marché des titres achetés détenus par l'OPC dans le cadre de l'opération équivaut à au moins 102 p. 100 du montant des liquidités versées par l'OPC.
 7. En cas de défaut de la part du vendeur, l'OPC dispose, en plus des recours prévus dans la convention ou par la législation applicable, du droit, en vertu de la convention, de conserver les titres achetés que l'acheteur lui a livrés et d'en disposer, dans la mesure nécessaire pour toucher sa créance en vertu de la convention.
 8. L'opération est un " mécanisme de prêt de valeurs mobilières " au sens de l'article 260 de la LIR.
 9. La durée de la prise en pension, avant toute prolongation ou tout renouvellement qui requiert le consentement de l'OPC et de l'acheteur, ne dépasse pas 30 jours.

2.15 Les mandataires dans le cadre d'opérations de prêt, de la mise en pension et de la prise en pension de titres

- 1) Le gérant d'un OPC doit nommer un ou plusieurs mandataires qui assumeront en son nom l'exécution de l'opération de prêt ou de la mise en pension de titres conclue par l'OPC.

- 2) Le gérant d'un OPC peut nommer un ou plusieurs mandataires qui exécuteront en son nom les prises en pension conclues par l'OPC.
- 3) Le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC doit être le mandataire nommé en vertu du paragraphe 1) ou 2).
- 4) Le gérant d'un OPC ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt, une mise en pension ou, le cas échéant, une prise en pension de titres pour le compte de l'OPC avant que le mandataire n'ait signé une convention écrite avec le gérant et l'OPC dans laquelle
 - a) l'OPC et le gérant donnent au mandataire des instructions sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique;
 - b) le mandataire accepte de se conformer à la présente Norme canadienne, accepte le critère de diligence dont il est fait mention au paragraphe 5) et accepte de s'assurer que toutes les opérations conclues par lui pour le compte de l'OPC sont conformes à la présente Norme canadienne;
 - c) le mandataire accepte de remettre régulièrement et dans des délais raisonnables à l'OPC et au gérant des rapports complets qui résument les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres, selon le cas, de l'OPC.
- 5) En exécutant les opérations de prêt, les mises en pension ou, le cas échéant, les prises en pension de titres de l'OPC, un mandataire nommé en vertu du présent article doit exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

2.16 Les contrôles et registres

- 1) Un OPC ne doit pas conclure d'opérations en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14, sauf dans les cas suivants :
 - a) s'il s'agit d'opérations devant être conclues par l'entremise d'un mandataire nommé en vertu de l'article 2.15, le gérant a des motifs raisonnables de croire que le mandataire a établi et maintient des contrôles internes ainsi que des procédés et registres appropriés;
 - b) s'il s'agit de prises en pension conclues directement par l'OPC sans mandataire, le gérant a établi et maintient des contrôles internes ainsi que des procédés et registres appropriés.
- 2) Les contrôles internes, procédés et registres mentionnés au paragraphe 1) doivent inclure :
 - a) une liste des emprunteurs, acheteurs et vendeurs approuvés d'après des normes d'évaluation de la solvabilité généralement reconnues;
 - b) le cas échéant, des limites d'opérations et de crédit pour chaque contrepartie;

- c) les normes de diversification des garanties.
- 3) Le gérant de l'OPC doit, régulièrement mais au moins une fois par année,
- a) réviser les conventions passées avec un mandataire nommé en vertu de l'article 2.15 pour déterminer si elles sont conformes à la présente Norme canadienne;
 - b) réviser les contrôles internes mentionnés au paragraphe 2) pour s'assurer qu'ils demeurent adéquats et appropriés;
 - c) procéder à des enquêtes raisonnables permettant de déterminer si le mandataire exécute les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres conclues par l'OPC d'une façon compétente et responsable, selon les règles de la présente Norme canadienne et conformément à la convention intervenue entre le mandataire, le gérant et l'OPC en application du paragraphe 2.15(4);
 - d) réviser les modalités de toute convention intervenue entre l'OPC et un mandataire en application du paragraphe 2.15(4) afin de déterminer si les instructions données au mandataire relativement aux opérations de prêt, aux mises en pension ou aux prises en pension de titres conclues par l'OPC demeurent appropriées;
 - e) apporter ou faire apporter les modifications pouvant être nécessaires pour garantir que
 - (i) les conventions intervenues avec des mandataires sont conformes à la présente Norme canadienne,
 - (ii) les contrôles internes indiqués au paragraphe 2) sont adéquats et appropriés,
 - (iii) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres conclues par l'OPC sont exécutées de la façon décrite à l'alinéa c),
 - (iv) les modalités de chaque convention intervenue entre l'OPC et un mandataire en application du paragraphe 2.15(4) sont appropriées.

2.17 Le commencement des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres conclues par un OPC

- 1) Un OPC ne doit pas conclure d'opération de prêt, de mise en pension ni de prise en pension de titres, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :
 - a) le prospectus simplifié contient l'information exigée des OPC qui concluent ces types d'opérations;
 - b) l'OPC a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant de commencer à conclure pareils types d'opérations, un avis écrit les informant de son intention de commencer à conclure pareils types d'opérations et leur fournissant l'information exigée des OPC qui concluent ces types d'opérations.
- 2) L'alinéa 1)b) ne s'applique pas à l'OPC qui a conclu une prise en pension permise par une décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable.

- 3) L'alinéa 1 b ne s'applique pas si, depuis la création de l'OPC, chacun de ses prospectus simplifiés renferme l'information visée à l'alinéa 1 a.

PARTIE 3 LES NOUVEAUX OPC

3.1 La mise de fonds initiale dans un nouvel OPC

- 1) Une personne ou société ne peut déposer un prospectus simplifié pour un nouvel OPC à moins que ne soit remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) une mise de fonds d'au moins 150 000 \$ a été faite dans les titres de l'OPC, et ces titres sont détenus en propriété effective, avant le moment du dépôt :
 - i) par le gérant, le conseiller en valeurs, le promoteur ou le parrain de l'OPC,
 - ii) par les associés, les dirigeants ou les porteurs des titres de l'une des personnes ou sociétés visées en i),
 - iii) par une combinaison des personnes ou sociétés visées en i) et en ii);
 - b) le prospectus simplifié précise que l'OPC ne pourra pas émettre de titres autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1) (a) tant que des souscriptions d'au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues par l'OPC des souscripteurs autres que les personnes ou sociétés visées en a), et acceptées par l'OPC.
- 2) L'OPC ne peut racheter les titres émis en contrepartie de la mise de fonds prévue à l'alinéa 1)(a) tant qu'une tranche supplémentaire de 500 000 \$ n'a pas été souscrite par des souscripteurs autres que les personnes et sociétés visées à l'alinéa 1)(a).

3.2 L'interdiction de placement

Si le prospectus simplifié d'un OPC contient l'information présentée à l'alinéa 3.1(1)b), l'OPC ne peut procéder au placement de titres tant que les souscriptions précisées dans cette information et le paiement des titres souscrits n'ont pas été reçus.

3.3 L'interdiction de remboursement des frais de constitution

Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus simplifié provisoire, du projet de notice annuelle ainsi que du prospectus simplifié initial ou de la notice annuelle de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs.

PARTIE 4 LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1 Les placements interdits

- 1) L'OPC géré par un courtier ne doit pas sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le courtier gérant de l'OPC, une personne ou société qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe, remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission, ou dans les 60 jours qui suivent cette période.
- 2) L'OPC géré par un courtier ne doit pas sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un dirigeant ou un salarié du courtier gérant, ou un associé, un dirigeant ou un salarié d'une personne ou société membre du groupe du courtier gérant ou ayant des liens avec celui-ci est un associé ou un dirigeant, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui :
 - a) qui ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte de l'OPC;
 - b) qui n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte de l'OPC;
 - c) qui n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte de l'OPC.
- 3) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire.

4.2 Les opérations intéressées

- 1) Un OPC ne peut acheter un titre de l'une des personnes ou sociétés suivantes, ni vendre un titre à l'une des personnes ou sociétés suivantes ni conclure avec elles une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14 :
 1. le gérant, le conseiller en placement ou le fiduciaire de l'OPC;
 2. un associé ou un dirigeant de l'OPC ou du gérant, du conseiller en placement ou du fiduciaire de l'OPC;
 3. un associé ou une société membre du groupe d'une personne ou société visée au point 1 ou 2;
 4. une personne ou société qui compte moins de 100 porteurs de titres inscrits et qui compte parmi ses associés, ses dirigeants ou les porteurs de ses titres un associé ou un dirigeant de l'OPC, du gérant ou du conseiller en placement de l'OPC.
- 2) Le paragraphe 1) s'applique à la vente d'un titre à l'OPC ou à l'achat d'un titre à l'OPC seulement si la personne ou société qui vend le titre à l'OPC ou le lui achète agit pour son propre compte.

4.3 Exception

L'article 4.2 ne s'applique pas à l'achat ou à la vente d'un titre par un OPC dans les cas suivants:

- a) le prix exigible pour le titre est tout au plus égal au cours vendeur du titre tel qu'il est indiqué dans toute cotation publique d'un marché organisé, dans le cas d'un achat par l'OPC;
- b) le prix exigible pour le titre est à tout le moins égal au cours acheteur du titre tel qu'il est indiqué dans toute cotation publique d'un marché organisé, dans le cas d'une vente par l'OPC.

4.4 La responsabilité et l'indemnisation

- 1) Un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne ou société remplit les fonctions de gérant d'un OPC doit prévoir que le gérant est responsable de toute perte que subit l'OPC en raison du défaut de sa part, ou de la part de toute personne ou société dont les services sont retenus par le gérant afin d'assumer les responsabilités du gérant envers l'OPC de faire ce qui suit :
 - a) exercer les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de l'OPC;
 - b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.
- 2) L'OPC ne doit pas décharger son gérant de la responsabilité de la perte qui découle du défaut de celui-ci ou de quiconque, dont les services sont retenus par le gérant ou l'OPC afin d'assumer les responsabilités du gérant envers l'OPC de faire ce qui suit :
 - a) exercer les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de l'OPC;
 - b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.
- 3) L'OPC peut indemniser une personne ou société prestataire de services des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que celle-ci a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis à l'OPC, lorsque sont remplies les conditions suivantes :
 - a) ces frais n'ont pas été engagés par suite d'un manquement au critère de diligence précisé au paragraphe 1) ou 2);
 - b) l'OPC a de bonnes raisons de croire que l'action ou l'omission qui a donné lieu aux frais était dans son intérêt.
- 4) L'OPC n'assume le coût d'aucune partie de l'assurance-responsabilité d'une personne ou société couvrant certains faits, sauf dans la mesure où la personne ou société peut être indemnisée à l'égard de cette responsabilité conformément au présent article.

- 5) Le présent article ne s'applique pas aux pertes d'un OPC ou d'un porteur de titres qui découlent d'une action ou d'une omission de la part d'une des personnes suivantes :
- a) un dirigeant de l'OPC;
 - b) un dépositaire ou sous-dépositaire de l'OPC, sauf comme il est prévu au paragraphe 6).
- 6) Le présent article s'applique aux pertes d'un OPC ou d'un porteur de titres qui découlent d'une action ou d'une omission d'un dépositaire ou sous-dépositaire agissant comme mandataire de l'OPC dans l'exécution des opérations de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres conclues par l'OPC.

PARTIE 5 LES CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

5.1 Les questions soumises à l'approbation des porteurs

L'approbation préalable des porteurs, donnée dans les conditions prévues à l'article 5.2, est nécessaire sur les points suivants :

- a) la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés à l'OPC ou qui le sont directement aux porteurs par l'OPC ou son gérant relativement à la détention des titres de l'OPC est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées à l'OPC ou aux porteurs;
 - a.1) de nouveaux frais ou dépenses qui doivent être imputés à l'OPC ou qui doivent l'être directement aux porteurs par l'OPC ou son gérant relativement à la détention des titres de l'OPC et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées à l'OPC ou aux porteurs sont établis;
- b) le gérant de l'OPC est remplacé, à moins que le nouveau gérant ne fasse partie du même groupe que le gérant actuel;
- c) les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC sont modifiés;
- d) le vérificateur de l'OPC est remplacé;
- e) l'OPC diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par titre;
- f) l'OPC entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède son actif, pour autant que sont remplies les conditions suivantes :
 - i) l'OPC cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de son actif,
 - ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'OPC en porteurs de titres de l'autre l'OPC;
- g) l'OPC entreprend une restructuration avec un autre OPC ou acquiert son actif, pour

autant que sont remplies les conditions suivantes :

- i) l'OPC continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif,
- ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre OPC en porteurs de l'OPC,
- iii) l'opération constituerait un changement important pour l'OPC.

5.2 L'approbation des porteurs

- 1) À moins qu'une majorité plus forte ne soit exigée par les documents constitutifs de l'OPC, les lois applicables à l'OPC ou un contrat applicable, l'approbation des porteurs de titres sur une question visée à l'article 5.1 doit être donnée par une résolution adoptée à tout le moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.
- 2) Malgré le paragraphe 1), les porteurs de titres d'une catégorie ou d'une série de titres de l'OPC doivent voter séparément relativement à cette catégorie ou à cette série sur une question visée à l'article 5.1 si la catégorie ou la série est touchée par le changement visé en 5.1 d'une manière différente des porteurs de titres d'autres catégories ou séries.
- 3) Malgré l'article 5.1 et les paragraphes 1) et 2), si les documents constitutifs de l'OPC le prévoient, les porteurs de titres d'une catégorie ou d'une série de titres de l'OPC n'ont pas le droit de vote sur une question visée à l'article 5.1 si, en tant que porteurs de titres d'une catégorie ou d'une série, ils ne sont pas touchés par le changement visé en 5.1.

5.3 Les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise

- 1) Malgré l'article 5.1, l'approbation des porteurs de l'OPC n'est pas requise pour l'un des changements qui sont énumérés à l'alinéa 5.1(a) dans les cas suivants :
 - a) les conditions suivantes sont réunies :
 - i) l'OPC traite sans lien de dépendance avec la personne ou société qui lui impute les frais ou les dépenses indiqués à l'alinéa 5.1(a) de l'OPC qui a subi le changement,
 - ii) le prospectus simplifié de l'OPC indique que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC,
 - iii) l'avis prévu en ii) a effectivement été envoyé 60 jours avant la date d'effet du changement,

- b) les conditions suivantes sont réunies :
 - i) l'OPC peut être décrit, en vertu de la présente Norme canadienne, comme " sans frais " ou " sans commission ",
 - ii) le prospectus simplifié de l'OPC indique que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC,
 - iii) l'avis prévu en ii) a effectivement été envoyé 60 jours avant la date d'effet du changement.

5.4 La convocation des assemblées des porteurs

- 1) L'assemblée des porteurs de titres qui doit se prononcer sur une question prévue à l'article 5.1 doit être convoquée.
- 2) L'avis prévu au paragraphe 1) doit donner l'information suivante ou être accompagné d'une circulaire:
 - a) une description du changement ou de l'opération envisagé ou conclu et, dans le cas d'un point mentionné à l'alinéa 5.1(a), l'effet que le changement aurait eu sur le ratio des frais de gestion de l'OPC s'il avait été mis en œuvre au cours du dernier exercice révolu;
 - b) la date projetée pour la mise en œuvre du changement ou de l'opération;
 - c) toute autre information ou tout autre document nécessaire pour se conformer aux règles de sollicitation des procurations applicables de la législation en valeurs mobilières en vue de l'assemblée.

5.5 L'agrément de l'autorité en valeurs mobilières

- 1) L'agrément de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable est nécessaire sur les points suivants :
 - a) le gérant de l'OPC est remplacé, à moins que le nouveau gérant ne fasse partie du même groupe que le gérant actuel;
 - b) il se produit une restructuration de l'OPC ou une cession de son actif, pour autant que l'opération a pour conséquence que les porteurs de titres de l'OPC deviennent porteurs de titres d'un autre OPC;
 - c) le dépositaire de l'OPC est remplacé, si, dans le cadre du changement proposé, cela a été ou doit être accompagné d'un changement du type prévu en a);
 - d) l'OPC suspend, autrement qu'en vertu de l'article 10.6, les droits des porteurs de lui demander de leur racheter leurs titres.
- 2) Aucune personne ou société ni aucune personne ou société membre du groupe de cette personne ou société ou ayant des liens avec elle ne peut remplir la fonction de gérant

d'un OPC si elle a acquis le contrôle du gérant de l'OPC, à moins que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'ait agréé au changement de contrôle;

- 3) Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut donner l'agrément visé au paragraphe 1).

5.6 Les restructurations et cessions pré-agréées

- 1) Malgré le paragraphe 5.5(1), l'agrément préalable de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable n'est pas nécessaire pour réaliser une opération qui est prévue à l'alinéa 5.5(1)b) pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - a) l'OPC fait l'objet d'une restructuration avec un autre OPC auquel la présente Norme canadienne s'applique, ou son actif est cédé à cet autre OPC, pour autant que ce dernier remplit les conditions suivantes :
 - i) il est géré par le même gérant que l'OPC ou par une personne membre de son groupe,
 - ii) une personne raisonnable considérerait qu'il a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux de l'OPC,
 - iii) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières,
 - iv) il a un prospectus simplifié valide dans le territoire intéressé;
 - b) l'opération constitue un " échange admissible " au sens de l'article 132.2 de la LIR ou une opération à imposition différée en vertu des paragraphes 85(1), 85.1(1), 86(1) ou 87(1) de la LIR;
 - c) l'opération prévoit la liquidation de l'OPC dans le délai le plus court qui est raisonnablement possible après l'opération;
 - d) l'actif du portefeuille de l'OPC que l'autre OPC doit acquérir dans le cadre de l'opération, répond aux deux conditions suivantes :
 - i) il peut être acquis par l'autre OPC conformément à la présente Norme canadienne,
 - ii) il est jugé acceptable par le conseiller en valeurs de l'autre OPC et conforme aux objectifs de placement fondamentaux de cet autre OPC;
 - e) l'opération est approuvée comme suit :
 - i) par les porteurs de titres de l'OPC conformément à l'alinéa 5.1(f),
 - ii) si nécessaire, par les porteurs de titres de l'autre OPC conformément à l'alinéa 5.1(g);
 - f) les documents envoyés aux porteurs de titres de l'OPC en vue de l'approbation selon

l'alinéa 5.1(f) comprennent les éléments suivants :

- i) une circulaire qui, en plus de satisfaire aux autres exigences de la *Loi*, décrit l'opération projetée, l'OPC qui succédera à l'OPC faisant l'objet de la restructuration, les incidences du point de vue de l'impôt sur le revenu pour les OPC participant à l'opération et pour leurs porteurs, et, dans le cas d'une société d'investissement à capital variable dont les porteurs deviennent, du fait de l'opération, porteurs d'un fonds commun de placement constitué sous forme de fiducie, une description des différences importantes entre la situation de l'actionnaire d'une société d'investissement à capital variable et celle du porteur de titres d'une fiducie,
 - ii) s'il n'a pas déjà été envoyé à tous les porteurs de titres, le prospectus simplifié actuel et les derniers états financiers annuels et intermédiaires publiés par l'OPC qui succédera à l'OPC faisant l'objet de la restructuration,
 - iii) une mention du fait que les porteurs de titres peuvent se procurer une notice annuelle de l'OPC qui succédera à l'OPC faisant l'objet de la restructuration, avec l'adresse et le numéro de téléphone où ils doivent s'adresser pour l'obtenir;
- g) l'OPC s'est conformé à la partie 11 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement en ce qui concerne la prise de décision de procéder à l'opération par le conseil d'administration du gérant de l'OPC ou par celui de l'OPC;
 - h) les OPC participant à l'opération n'assument aucune partie des frais et dépenses rattachés à l'opération;
 - i) les porteurs de titres de l'OPC continuent d'avoir le droit de demander le rachat des titres de l'OPC jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'effet de l'opération.
- 2) L'OPC qui a continué d'exister après une opération prévue à l'alinéa 5.5(1)b) doit, dans le cas où le rapport du vérificateur accompagnant les états financiers vérifiés de son premier exercice révolu après l'opération contient une réserve concernant la valeur de l'actif du portefeuille acquis par l'OPC lors de l'opération, envoyer une copie de ces états financiers à tous ceux qui étaient porteurs de titres de l'OPC ayant disparu par suite de l'opération et qui ne sont plus porteurs de titres de l'OPC.

5.7 Les demandes

- 1) La demande en vue d'obtenir l'agrément prévu à l'article 5.5 contient les éléments suivants :
- a) dans le cas d'une demande exigée par l'alinéa 5.5(1)a) ou le paragraphe 5.5(2) :
 - i) les détails de l'opération projetée,
 - ii) des renseignements sur le nouveau gérant envisagé ou sur la personne ou société qui se propose d'acquérir le contrôle du gérant,

- iii) le cas échéant, le nom, l'adresse personnelle et la date de naissance des personnes suivantes :
 - A) tous les nouveaux associés ou dirigeants envisagés du gérant,
 - B) tous les associés ou dirigeants de la personne ou société qui se propose d'acquérir le contrôle du gérant,
 - C) tout particulier qui doit devenir le nouveau fiduciaire de l'OPC,
 - D) tous les nouveaux dirigeants de l'OPC,
 - iv) toute l'information nécessaire pour permettre à l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer le contrôle de sécurité sur les particuliers visés en iii),
 - v) une information suffisante pour établir l'intégrité et l'expérience des personnes et sociétés visées en ii) et iii),
 - vi) des indications sur la façon dont l'opération projetée doit affecter la gestion et l'administration de l'OPC;
- b) dans le cas d'une demande exigée par l'alinéa 5.5(1)b) :
- i) les détails de l'opération projetée,
 - ii) des indications sur le rendement annuel total de chaque OPC pour chacun des cinq derniers exercices,

une description des différences entre les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies de placement, les méthodes d'évaluation et la structure des frais de chaque OPC ainsi que de toutes les autres différences importantes entre les OPC,
 - iv) une description des éléments de l'opération projetée qui rendent l'article 5.6 inapplicable;
- c) dans le cas d'une demande exigée par l'alinéa 5.5(1)c), une information suffisante pour établir que le dispositif de garde sera conforme à la partie 6;
- d) dans le cas d'une demande portant sur une question qui constituerait un changement important pour l'OPC, un projet de modification du prospectus simplifié de l'OPC portant sur ce changement;
- e) dans le cas d'une question qui doit être soumise à l'approbation des porteurs de titres, une confirmation que cette approbation a été obtenue ou le sera avant que le changement ne soit mis en œuvre.
- 2) L'OPC qui fait une demande d'agrément selon l'alinéa 5.5(1)d) doit :
- a) faire sa demande à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable dans le territoire où le siège social de l'OPC se trouve;

- b) déposer au même moment un exemplaire de la demande ainsi faite dans le territoire intéressé lorsque le siège social de l'OPC ne se trouve pas dans celui-ci.
- 3) L'OPC qui s'est conformé au paragraphe 2) dans le territoire intéressé peut suspendre le droit des porteurs de titres de lui demander de leur racheter leurs titres lorsque sont réunies les conditions suivantes :
- a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège social de l'OPC se trouve a donné son agrément à la demande faite conformément à l'alinéa 2)(a);
 - b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire intéressé n'a pas avisé l'OPC, au plus tard à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui suit le jour où l'exemplaire de la demande mentionnée à l'alinéa 2)(b) a été reçu :
 - i) soit que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a refusé son agrément,
 - ii) soit que l'OPC ne peut s'en remettre au présent paragraphe dans le territoire intéressé.

5.8 Les affaires pour lesquelles un avis est requis

- 1) Toute personne ou société qui est gérant d'un OPC ne peut continuer de remplir ces fonctions suivant le changement direct ou indirect dans le contrôle sur cette personne ou société, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :
 - a) l'avis du changement de contrôle a été donné à tous les porteurs de titres de l'OPC au moins 60 jours avant le changement;
 - b) l'avis indiqué en a) contient de l'information qui, selon la *Loi*, devrait être communiquée aux porteurs de titres dans le cas où le changement doit recevoir leur approbation.
- 2) Aucun OPC ne peut procéder à sa dissolution sans en aviser tous les porteurs de ses titres au moins 60 jours d'avance.
- 3) Le gérant de l'OPC qui a procédé à sa dissolution doit en aviser l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours qui suivent la dissolution.

5.9 La dispense de l'application de certaines règles

- 1) Les restrictions sur les placements des OPC fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des OPC ne s'appliquent pas à une opération prévue à l'alinéa 5.5(1)b) si l'opération a reçu l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable.
- 2) Les restrictions sur les placements des OPC fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des OPC ne s'appliquent pas à une opération précisée à l'article 5.6.

5.10 Abrogé

PARTIE 6 LA GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE

6.1 Généralités

- 1) Sous réserve des articles 6.8 et 6.9, la garde de l'actif du portefeuille de l'OPC est assurée par un dépositaire unique qui remplit les conditions prévues à l'article 6.2.
- 2) Sous réserve du paragraphe 6.5(3) et des articles 6.8 et 6.9, l'actif du portefeuille de l'OPC est gardé à l'endroit suivant :
 - a) soit au Canada, par le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC;
 - b) soit à l'extérieur du Canada, par le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC, si cela est approprié pour faciliter les opérations sur l'actif de l'OPC à l'extérieur du Canada.
- 3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire d'un OPC peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour assurer la garde de l'actif du portefeuille de l'OPC, à condition que, pour chaque nomination, les conditions suivantes soient réunies :
 - a) l'OPC, ainsi que, dans le cas d'une nomination faite par un sous-dépositaire, le dépositaire de l'OPC, a donné par écrit son consentement à la nomination;
 - b) le sous-dépositaire qui doit être nommé est une personne ou société décrite à l'article 6.2 ou 6.3, selon le cas;
 - c) le cadre contractuel de la nomination du sous-dépositaire permet à l'OPC de faire valoir ses droits directement, ou d'obliger le dépositaire ou le sous-dépositaire à faire valoir ses droits en son nom, à l'égard de l'actif du portefeuille gardé par le sous-dépositaire nommé;
 - d) pour le reste, la nomination est conforme à la présente Norme canadienne.
- 4) Le consentement écrit prévu à l'alinéa 3)(a) peut prendre la forme d'un consentement général, contenu dans un contrat régissant les rapports entre l'OPC et le dépositaire, ou le dépositaire et le sous-dépositaire, à la nomination des personnes ou sociétés qui font partie d'un réseau international de sous-dépositaires au sein de l'organisation du dépositaire ou du sous-dépositaire nommé.
- 5) Le dépositaire ou le sous-dépositaire fournit à l'OPC la liste des personnes ou sociétés qui sont nommées sous-dépositaires conformément au consentement général prévu au paragraphe 4).
- 6) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le gérant d'un OPC ne doit pas exercer la fonction de dépositaire ou de sous-dépositaire de l'OPC.

6.2 Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada

Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada sont admises à exercer les fonctions de dépositaire de l'OPC, ainsi que de sous-dépositaire de l'OPC si elles sont appelées à assurer la garde au Canada de l'actif de l'OPC :

1. une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);
2. une société de fiducie constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, qui est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré selon la loi canadienne ou selon la loi d'un territoire, et qui possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;
3. une société constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée au point 1 ou 2, pour autant qu'est remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) elle possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;
 - b) la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde à l'égard de l'OPC.

6.3 Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de sous-dépositaire d'actif gardé à l'extérieur du Canada

Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de sous-dépositaire d'actif gardé à l'extérieur du Canada - Sont admis à exercer les fonctions de sous-dépositaire de l'OPC s'ils sont appelés à assurer la garde à l'extérieur du Canada de quelque actif de l'OPC :

1. une entité visée à l'article 6.2;
2. une entité qui remplit les trois conditions suivantes :
 - a) elle est constituée ou organisée selon la loi d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;
 - b) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, ou un organisme public ou une subdivision politique, de ce pays;
 - c) elle possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;
3. un membre du groupe d'une entité visée au point 1 ou 2, pour autant qu'est remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

- b) l'entité visée au point 1 ou 2 a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde de ce membre du groupe à l'égard de l'OPC.

6.4 Le contenu du contrat avec le dépositaire ou le sous-dépositaire

- 1) Le contrat avec le dépositaire ou le sous-dépositaire d'un OPC doit comporter les dispositions voulues touchant les matières suivantes :
 - a) la situation de l'actif du portefeuille, selon les règles du paragraphe 6.1(2);
 - b) la nomination d'un sous-dépositaire exigée selon les règles du paragraphe 6.1(3);
 - c) les règles concernant les listes de sous-dépositaires figurant au paragraphe 6.1(5);
 - d) la méthode de garde de l'actif du portefeuille, selon les règles de l'article 6.5 et du paragraphe 6.8(4);
 - e) le critère de diligence et la responsabilité en cas de perte, selon les règles de l'article 6.6;
 - f) la révision des contrats et le rapport sur le respect de la réglementation, selon les règles de l'article 6.7.
- 2) Le contrat avec un sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille de l'OPC doit prévoir l'organisation de la garde de l'actif selon des conditions conformes au contrat avec le dépositaire de l'OPC.
- 3) Aucun contrat avec le dépositaire ou le sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille de l'OPC ne doit prévoir :
 - a) la création d'une sûreté sur l'actif du portefeuille de l'OPC si ce n'est par suite d'une demande légitime de paiement des honoraires et des dépenses du dépositaire ou du sous-dépositaire engagés dans l'exercice de ses fonctions ou pour rembourser des emprunts contractés par l'OPC auprès d'un dépositaire ou sous-dépositaire dans le but de régler des opérations de placement;
 - b) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, d'honoraires pour le transfert de la propriété effective de l'actif de l'OPC qui n'incluent pas les frais de garde et d'administration engagés dans l'exercice de ses fonctions.

6.5 La garde de l'actif du portefeuille et le paiement des honoraires

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3) ainsi que des articles 6.8 et 6.9, l'actif du portefeuille de l'OPC qui n'est pas inscrit au nom de l'OPC est inscrit au nom du dépositaire ou du sous-dépositaire de l'OPC, ou d'un mandataire de l'un ou l'autre, avec un numéro de compte ou une autre désignation dans les dossiers du dépositaire qui montre de façon suffisante que l'actif du portefeuille est la propriété effective de l'OPC.
- 2) Dans le cas de titres au porteur, l'actif est désigné ou séparé par le dépositaire, le sous-dépositaire ou le mandataire de l'un ou l'autre, de manière à montrer qu'il est la propriété

effective de l'OPC.

- 3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire peut déposer tout actif du portefeuille de l'OPC auprès d'un organisme centralisateur, ou d'une chambre de compensation, qui exploite un système de gestion en compte courant.
- 4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui se prévaut du paragraphe 3) doit veiller à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété effective de l'OPC.
- 5) L'OPC ne doit pas verser de rémunération à un dépositaire ou un sous-dépositaire pour le transfert de la propriété effective de l'actif du portefeuille de l'OPC, à l'exclusion des frais de garde et d'administration engagés dans l'exercice de ses fonctions.

6.6 Le critère de diligence

- 1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire de l'OPC, dans l'exercice de ses fonctions concernant la garde de l'actif du portefeuille de l'OPC et les opérations sur cet actif, agit comme suit :
 - a) il apporte au moins le degré de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente apporterait dans les circonstances;
 - b) il apporte au moins le même degré de diligence qu'il apporte à l'égard de ses propres biens qui sont de nature semblable, lorsque ce degré de diligence est supérieur à celui qui est indiqué en a).
- 2) L'OPC ne dégage pas le dépositaire ou un sous-dépositaire de sa responsabilité envers lui ou envers les porteurs de ses titres de toute perte occasionnée du fait que celui-ci n'a pas respecté le critère de diligence prévu en 1).
- 3) L'OPC peut indemniser le dépositaire ou le sous-dépositaire à l'égard des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que celui-ci a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis par celui-ci à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire à l'OPC, seulement ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement au critère de diligence précisé au paragraphe 1).
- 4) L'OPC n'assume le coût d'aucune partie de l'assurance-responsabilité du dépositaire ou du sous-dépositaire couvrant certains frais, sauf dans la mesure où le dépositaire ou le sous-dépositaire peut être indemnisé à l'égard de cette responsabilité conformément au présent article.

6.7 La révision des contrats et le rapport sur le respect de la réglementation

- 1) Le dépositaire de l'OPC procède aux diligences suivantes périodiquement, au moins une fois par année :
 - a) réviser le contrat de garde avec le dépositaire, ainsi que les contrats avec les sous-dépositaires, pour s'assurer qu'ils sont conformes à la présente partie;

- b) faire les enquêtes voulues pour vérifier si chaque sous-dépositaire remplit les conditions prévues à l'article 6.2 ou 6.3;
 - c) prendre les mesures voulues pour faire en sorte :
 - i) que le contrat avec le dépositaire et les contrats avec les sous-dépositaires soient conformes à la présente partie,
 - ii) que tous les sous-dépositaires de l'OPC remplissent les conditions prévues à l'article 6.2 ou 6.3.
- 2) Le dépositaire de l'OPC doit communiquer par écrit à l'OPC, dans les 60 jours de la fin de l'exercice de l'OPC :
- a) la liste des noms et adresses des sous-dépositaires de l'OPC;
 - b) son avis sur la conformité à la présente partie du contrat avec le dépositaire et des contrats avec les sous-dépositaires;
 - c) son avis, formé après une enquête diligente, sur le respect des conditions applicables de l'article 6.2 ou 6.3 par chaque sous-dépositaire.
- 3) L'OPC transmet ou fait transmettre à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du rapport prévu au paragraphe 2), dans les 30 jours du dépôt des états financiers annuels de l'OPC.

6.8 La garde des instruments dérivés et les conventions de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres

- 1) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille à titre de couverture pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme normalisés auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant de la couverture ainsi déposée, ajouté au montant de la couverture détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.
- 2) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille auprès d'un courtier à titre de couverture pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme normalisés, pour autant que sont remplies les conditions suivantes :
- a) dans le cas de contrats à terme normalisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une Bourse de valeurs, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;
 - b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés;
 - c) le montant de la couverture déposée, ajouté au montant de la couverture déjà

détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

- 3) L'OPC peut déposer auprès de sa contrepartie un actif de portefeuille sur lequel il a créé une sûreté dans le cadre d'une opération portant sur des instruments dérivés visés.
- 4) Le contrat aux termes duquel l'actif du portefeuille de l'OPC est déposé conformément au présent article doit prévoir que la personne ou la société qui détient l'actif du portefeuille de l'OPC ainsi déposé doit veiller à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que cet actif est la propriété effective de l'OPC.
- 5) La convention aux termes de laquelle un actif du portefeuille de l'OPC est déposé conformément au paragraphe 1), 2) ou 3) prévoit que la personne ou la société qui détient l'actif ainsi déposé est tenue de faire en sorte que ses registres indiquent que l'OPC est le propriétaire véritable de l'actif.
- 6) Un OPC peut livrer un actif du portefeuille à une personne ou société en exécution de ses obligations aux termes d'une convention de prêt, d'une mise en pension ou d'une prise en pension de titres conforme à la présente Norme canadienne, si la garantie, le produit de la vente ou les titres achetés qui sont livrés à l'OPC dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'OPC, conformément à la présente partie.

6.9 Le compte distinct pour le règlement des dépenses

L'OPC peut déposer des fonds au Canada auprès d'une institution visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses dépenses ordinaires de fonctionnement.

PARTIE 7 LA RÉMUNÉRATION AU RENDEMENT

7.1 La rémunération au rendement

L'OPC ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, et aucun titre d'OPC ne peut être vendu en fonction du fait qu'un épargnant serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :

- a) la rémunération est calculée en fonction d'un repère ou d'un indice qui réunit les conditions suivantes :
 - i) il reflète les secteurs du marché dans lesquels l'OPC fait des placements conformément à ses objectifs de placement fondamentaux,
 - ii) il est accessible à des personnes ou sociétés autres que l'OPC et ses prestataires de services,

- iii) il s'agit d'un repère ou d'un indice de rendement total;
- b) le versement de la rémunération est fondé sur une comparaison du rendement total cumulatif de l'OPC et de l'augmentation ou de la diminution totale cumulative en pourcentage du repère ou de l'indice pour la période ayant commencé immédiatement après la dernière période pour laquelle la rémunération au rendement a été versée;
- c) la méthode de calcul de la rémunération et la composition détaillée du repère ou de l'indice sont décrites dans le prospectus simplifié de l'OPC.

7.2 Les conseillers en placement multiples

L'article 7.1 s'applique à la rémunération payable au conseiller en valeurs d'un OPC qui compte plusieurs conseillers en placement, dans le cas où la rémunération est calculée en fonction du rendement de l'actif du portefeuille dont il assure la gestion, comme si cet actif formait un OPC distinct.

PARTIE 8 LES PLANS D'ÉPARGNE

8.1 Les plans d'épargne

Il est interdit de placer les titres d'un OPC dans le cadre d'un plan contractuel, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

- a) le plan d'épargne a été établi, et ses conditions ont été décrites dans le prospectus simplifié de l'OPC déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières, avant la date d'entrée en vigueur de la présente Norme canadienne;
- b) aucun changement n'a été apporté au plan d'épargne ni aux droits des porteurs dans le cadre du plan requis depuis la date d'entrée en vigueur de la présente Norme canadienne;
- c) le plan d'épargne a continué à fonctionner de la même manière qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente Norme canadienne.

PARTIE 9 LA SOUSCRIPTION DE TITRES DE L'OPC

9.1 La transmission et la réception des ordres d'achat

- 1) Chaque ordre d'achat de titres de l'OPC reçu par un courtier participant à un endroit autre que son établissement principal doit être envoyé à son établissement principal ou à une personne ou société qui lui fournit des services, le jour même, par service de messagerie jour même ou lendemain, par courrier prioritaire livraison jour même ou lendemain, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour le donneur d'ordre ou l'OPC.

- 2) Chaque ordre d'achat de titres de l'OPC reçu par un courtier participant à son établissement principal, par le placeur principal de l'OPC ou la personne ou société qui leur fournit des services à un endroit autre qu'un bureau de réception des ordres de l'OPC doit être envoyé à un bureau de réception des ordres de l'OPC, le jour même, par service de messagerie jour même ou lendemain, par courrier prioritaire livraison jour même ou lendemain, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour le donneur d'ordre ou l'OPC.
- 3) Malgré les paragraphes 1) et 2), l'ordre d'achat de titres de l'OPC reçu à un endroit visé dans ces paragraphes un jour ouvrable après les heures normales d'ouverture, ou un jour non ouvrable, peut être envoyé de la manière et à l'endroit indiqués, le jour ouvrable suivant.
- 4) le courtier participant, le placeur principal ou une personne ou société qui leur fournit des services, qui achemine les ordres d'achat par un moyen électronique peut :
 - a) préciser l'heure limite du jour ouvrable visé à laquelle l'ordre d'achat doit être reçu pour qu'il puisse être réexpédié ce même jour;
 - b) malgré les paragraphes 1 et 2, envoyer par un moyen électronique le jour ouvrable suivant un ordre d'achat reçu après l'heure limite précisée au sous-paragraphe a).
- 5) L'OPC est réputé avoir reçu l'ordre d'achat au moment où il est reçu par un bureau de réception des ordres de l'OPC.
- 6) Malgré le paragraphe 5), l'OPC peut prévoir que l'ordre d'achat reçu à un bureau de réception des ordres un jour ouvrable après une heure donnée, ou un jour non ouvrable, sera considéré comme reçu le jour ouvrable suivant le jour de sa réception effective.
- 7) Le placeur principal ou le courtier participant doit s'assurer qu'une copie de chaque ordre d'achat reçu dans un territoire donné est envoyée, au plus tard à l'heure à laquelle l'ordre parvient au bureau de réception des ordres de l'OPC conformément au paragraphe 2), au responsable de la supervision des opérations conclues pour le compte des clients du placeur principal ou du courtier participant dans ce territoire.

9.2 L'acceptation des ordres d'achat

L'OPC peut se réserver le droit de refuser un ordre d'achat lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) le refus de l'ordre a lieu au plus tard un jour ouvrable après que l'OPC a reçu l'ordre;
- b) en cas de refus, tous les fonds reçus avec l'ordre sont immédiatement remboursés;
- c) le prospectus simplifié de l'OPC indique que l'OPC se réserve le droit de refuser un ordre d'achat et mentionne les conditions prévues en a) et en b).

9.3 Le prix d'émission des titres

Le prix d'émission des titres d'un OPC en réponse à un ordre d'achat est la prochaine valeur

liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie après la réception de l'ordre par l'OPC.

9.4 La remise des fonds et le règlement

- 1) Le placeur principal, le courtier participant ou la personne ou société qui leur fournit des services transmet les fonds reçus pour le règlement du prix d'émission des titres souscrits à un bureau de réception des ordres de l'OPC, de manière que les fonds arrivent au bureau de réception des ordres dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard le troisième jour ouvrable après la date de fixation du prix des titres.
- 2) Le paiement du prix d'émission des titres d'un OPC doit être fait à l'OPC dans les trois jours ouvrables de la date de fixation du prix de ces titres selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :
 - a) par paiement en espèces dans une monnaie de calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC;
 - b) par bonne livraison de titres, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - i) l'OPC serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces titres,
 - ii) les titres sont acceptés par le conseiller en valeurs de l'OPC et sont conformes aux objectifs de placement de l'OPC,

la valeur des titres est au moins égale au prix d'émission des titres de l'OPC qu'ils servent à régler, celle-ci étant calculée comme si les titres constituaient un actif du portefeuille de l'OPC.
- 3) Si le paiement du prix d'émission des titres de l'OPC est fait en nature comme le permet l'alinéa 2)(b), le prochain état des mouvements du portefeuille établi par l'OPC comporte une note donnant les renseignements sur les titres ainsi livrés.
- 4) Si le règlement du prix d'émission des titres souscrits n'est pas reçu par l'OPC dans les trois jours ouvrables après la date de fixation du prix ou si l'OPC a reçu en paiement du prix d'émission un chèque ou une forme de paiement qui n'est pas honoré par la suite :
 - a) l'OPC rachète les titres souscrits comme s'il avait reçu un ordre de rachat le quatrième jour ouvrable après la date de fixation du prix ou le jour où l'OPC prend connaissance du fait que le chèque ou la forme de paiement ne sera pas honoré;
 - b) le produit du rachat est porté, en faveur de l'OPC, en réduction du prix d'émission et de tous frais bancaires engagés par l'OPC relativement à un chèque impayé.
- 5) Si le produit du rachat prévu au paragraphe 4) excède le total du prix d'émission et de tous les frais bancaires engagés par l'OPC relativement à un chèque impayé, la différence appartient à l'OPC.
- 6) Si le produit du rachat prévu au paragraphe 4) est moindre que le prix d'émission et les frais bancaires engagés par l'OPC relativement à un chèque impayé, la règle varie selon la situation :

- a) si l'OPC a un placeur principal, celui-ci lui verse aussitôt le montant de l'insuffisance sur avis de l'OPC;
- b) si l'OPC n'a pas de placeur principal, le courtier participant qui lui a transmis l'ordre d'achat lui verse aussitôt le montant de l'insuffisance sur avis de l'OPC.

PARTIE 10

LE RACHAT DES TITRES DE L'OPC

10.1 Les conditions du rachat

- 1) L'OPC ne peut effectuer le paiement du produit du rachat que dans les conditions suivantes :
 - a) si les titres à racheter sont représentés par un certificat, l'OPC a reçu le certificat ou, en cas de perte du certificat, les garanties voulues;
 - b) l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - i) l'OPC a reçu un ordre de rachat par écrit, rempli et signé par le porteur ou pour son compte,
 - ii) l'OPC permet les ordres de rachat par téléphone ou par un moyen électronique, par le porteur ou pour le compte du porteur qui a pris des arrangements préalables avec l'OPC à cet égard et l'ordre de rachat en question est fait conformément à ces arrangements.
- 2) L'OPC peut établir des règles raisonnables, mais non contraires à la présente Norme canadienne, concernant les formalités à suivre et les documents à présenter :
 - a) au moment de la livraison d'un ordre de rachat à un bureau de réception des ordres de l'OPC;
 - b) au moment du paiement du produit du rachat.
- 3) Le gérant doit fournir aux porteurs de titres de l'OPC, au moins une fois par année, un texte exposant les règles prévues au paragraphe 1) et les règles établies par l'OPC selon le paragraphe 2), et contenant :
 - a) une énumération détaillée de tous les documents nécessaires au rachat de titres de l'OPC;
 - b) des instructions détaillées sur la manière dont les documents doivent être transmis aux courtiers participants ou à l'OPC;
 - c) une description des autres formalités ou autres règles concernant les communications;
 - d) une explication des conséquences rattachées au défaut de respecter les délais impartis.

- 4) Il n'est pas nécessaire de fournir séparément le texte prévu au paragraphe 3) pour toute année où les règles sont décrites dans un document envoyé à tous les porteurs.

10.2 La transmission et la réception des ordres de rachat

- 1) Chaque ordre de rachat de titres de l'OPC reçu par un courtier participant à un endroit autre que son établissement principal doit être transmis à son établissement principal ou à une personne ou société qui lui fournit des services, le jour même, par service de messagerie jour même ou lendemain, par courrier prioritaire livraison jour même ou lendemain, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour le donneur d'ordre ou l'OPC.
- 2) Chaque ordre de rachat de titres de l'OPC reçu par un courtier participant à son établissement principal, par le placeur principal de l'OPC à un endroit autre qu'un bureau de réception des ordres de l'OPC ou par une personne ou société qui leur fournit des services doit être transmis à un bureau de réception des ordres de l'OPC, le jour même, par service de messagerie jour même ou lendemain, ou par courrier prioritaire livraison jour même ou lendemain, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour le donneur d'ordre ou l'OPC.
- 3) Malgré les paragraphes 1) et 2), l'ordre de rachat de titres de l'OPC reçu à un endroit visé dans ces paragraphes un jour ouvrable après les heures normales d'ouverture, ou un jour non ouvrable, peut être transmis de la manière et à l'endroit indiqués le jour ouvrable suivant.
- 4) Le courtier participant, le placeur principal ou une personne ou société qui leur fournit des services, qui achemine des ordres de rachat de façon électronique peut :
 - a) préciser l'heure limite du jour ouvrable visé à laquelle l'ordre de rachat doit être reçu pour qu'il puisse être réexpédié ce même jour;
 - b) malgré les paragraphes 1 et 2, envoyer, par un moyen électronique le jour ouvrable suivant, un ordre de rachat reçu après l'heure limite ainsi précisée au sous paragraphe a).
- 5) L'OPC est réputé avoir reçu l'ordre de rachat soit au moment où celui-ci parvient à un bureau de réception des ordres de l'OPC, soit lorsque toutes les règles établies par l'OPC, conformément à l'alinéa 10.1(2)a) ont été respectées, selon ce qui se produit en premier.
- 6) Lorsque l'OPC juge que les règles qu'il a établies en vertu de l'alinéa 10.1(2)a) n'ont pas été respectées, il avise le donneur d'ordre, au plus tard à la fermeture des bureaux le jour ouvrable après la date de la livraison de l'ordre de rachat incomplet à l'OPC, du fait que ces règles n'ont pas été respectées et lui indique les formalités qu'il lui reste à accomplir ou les documents qu'il lui reste à livrer.
- 7) Malgré le paragraphe 5), l'OPC peut prévoir que l'ordre de rachat reçu à un bureau de réception des ordres un jour ouvrable après une heure donnée, ou un jour non ouvrable, sera considéré comme reçu le jour ouvrable suivant le jour de sa réception effective.

10.3 Le prix de rachat des titres

Le prix de rachat des titres - Le prix de rachat des titres en réponse à un ordre de rachat est la prochaine valeur liquidative d'un titre de la catégorie ou série qui est établie après la réception de l'ordre par l'OPC.

10.4 Le paiement du produit du rachat

- 1) Sous réserve du paragraphe 10.1(1) et du respect des règles établies par l'OPC en vertu de l'alinéa 10.1(2)b), l'OPC effectue le paiement du produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat :
 - a) dans les 3 jours ouvrables après la date de calcul de la valeur liquidative par titre servant à établir le prix de rachat;
 - b) si le paiement du prix de rachat n'a pas été effectué au moment prévu en a) en raison du non-respect d'une règle établie en vertu de l'alinéa 10.1(2)b) ou d'une règle du paragraphe 10.1(1), dans les trois jours ouvrables à compter :
 - i) du moment où la règle applicable a été respectée,
 - ii) de la décision de l'OPC de renoncer à l'application de la règle, dans le cas d'une règle établie en vertu de l'alinéa 10.1(2)b).
- 2) Le paiement du prix de rachat des titres, déduction faite des frais à la charge des porteurs qui peuvent s'appliquer, doit être fait au porteur des titres ou à son ordre.
- 3) L'OPC doit effectuer le paiement du prix de rachat :
 - a) dans la monnaie dans laquelle est exprimée la valeur liquidative unitaire des titres rachetés;
 - b) avec le consentement du porteur donné au préalable par écrit, par bonne livraison d'actif du portefeuille, évalué à la même valeur que celle qui a été utilisée dans le calcul de la valeur liquidative par titre utilisée pour établir le prix du rachat.
- 4) Lorsque le paiement du prix de rachat de titres de l'OPC est fait conformément à l'alinéa 3)(b), le prochain état des mouvements du portefeuille établi par l'OPC comporte une note donnant les renseignements sur l'actif du portefeuille ainsi livré et sur la valeur qui lui a été attribuée.
- 5) Si le prix de rachat des titres souscrits est réglé en monnaie, l'OPC est réputé avoir effectué le règlement :
 - a) soit lorsque celui-ci, son gérant ou le placeur principal poste un chèque ou transmet des fonds du montant nécessaire au porteur inscrit des titres rachetés ou à son ordre;
 - b) soit, dans le cas où le porteur a demandé que le produit du rachat lui soit versé dans une monnaie autre que celle permise par le paragraphe 3), lorsque l'OPC

remet le produit du rachat au gérant ou au placeur principal en vue de sa conversion dans cette monnaie et de sa transmission immédiate au porteur.

10.5 Les ordres de rachat non dénoués

- 1) Si l'une des règles prévues au paragraphe 10.1(1) ou établies par l'OPC en vertu de l'alinéa 10.1(2)b) n'est pas respectée à la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable après la date du rachat des titres et que, dans le cas d'une règle établie en vertu de l'alinéa 10.1(2)b), l'OPC ne renonce pas à l'application de celle-ci, l'OPC procède de la façon suivante :
 - a) il émet, en faveur du porteur des titres rachetés, un nombre de titres égal au nombre de titres rachetés, comme si l'OPC avait reçu de ce porteur, le dixième jour ouvrable après le rachat, un ordre d'achat de ce nombre de titres et qu'il l'avait accepté immédiatement avant la fermeture des bureaux le même jour;
 - b) il affecte le produit du rachat au paiement du prix d'émission des titres.
- 2) Si le montant du prix d'émission des titres visés au paragraphe 1) est inférieur au produit du rachat, la différence appartient à l'OPC.
- 3) Si le montant du prix d'émission des titres visés au paragraphe 1) excède le produit du rachat, la règle varie selon la situation :
 - a) si l'OPC a un placeur principal, celui-ci verse aussitôt à l'OPC le montant de l'insuffisance;
 - b) si l'OPC n'a pas de placeur principal, le courtier participant qui a transmis à l'OPC l'ordre de rachat verse aussitôt à l'OPC le montant de l'insuffisance;
 - c) si l'OPC n'a pas de placeur principal et qu'aucun courtier n'a transmis l'ordre de rachat à l'OPC, le gérant de l'OPC verse aussitôt à l'OPC le montant de l'insuffisance.

10.6 La suspension des rachats

- 1) L'OPC peut suspendre le droit des porteurs de demander le rachat de leurs titres pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une Bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, pour autant que les titres cotés et négociés sur la Bourse ou le marché intéressé, ou les instruments

dérivés visés qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total de l'OPC, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces instruments dérivés visés ne sont négociés sur aucune autre Bourse ou aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'OPC.

- 2) L'OPC qui a l'obligation de payer le produit du rachat des titres rachetés conformément au paragraphe 10.4(1) peut reporter le paiement pendant la période de toute suspension du droit de rachat des porteurs, qu'il s'agisse d'une suspension fondée sur le paragraphe 1) ou sur une approbation de l'autorité en valeurs mobilières.
- 3) L'OPC ne doit pas accepter d'ordres d'achat visant ses titres pendant une période où il se prévaut des droits prévus au paragraphe 1) ou à un moment où il s'en remet à l'agrément des autorités en valeurs mobilières envisagé à l'alinéa 5.5(1)d).

PARTIE 11

LA CONFUSION DES FONDS

11.1 Le placeur principal

- 1) Les fonds reçus par le placeur principal de l'OPC, ou par une personne ou société qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal, en vue d'un placement en titres de l'OPC, à l'occasion du rachat de titres de l'OPC ou à l'occasion de la distribution d'actif de l'OPC doivent, jusqu'au moment où ils seront déboursés conformément au paragraphe 3), être gardés dans les conditions suivantes :
 - a) ils doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte et être déposés dans un ou plusieurs comptes en fidéicommiss ouverts et maintenus conformément aux règles prévues par l'article 11.3;
 - b) ils ne peuvent être confondus qu'avec les fonds reçus par le placeur principal ou le prestataire de services à l'occasion de la souscription ou du rachat de titres d'autres OPC.
- 2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3), le placeur principal ou la personne ou société qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal ne peut employer les fonds visés au paragraphe 1) pour financer sa propre activité ou toute autre activité.
- 3) Le placeur principal ou une personne ou société qui fournit des services à un OPC ou à un placeur principal peut retirer des fonds d'un compte en fidéicommiss prévu à l'alinéa 1)(a) aux fins suivantes :
 - a) la remise, à l'OPC, de la somme, ou de la somme nette si le paragraphe 5) s'applique, à placer en titres de l'OPC;
 - b) la remise, aux souscripteurs, du produit du rachat ou de la distribution pour le compte de l'OPC;
 - c) le paiement des frais et dépenses qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres de l'OPC sont à la charge des souscripteurs.

- 4) Tout l'intérêt produit par un compte en fidéicommiss prévu à l'alinéa 1)(a) est versé aux porteurs ou à chaque OPC auquel le compte a trait, au prorata en fonction des flux de trésorerie :
 - a) au moins une fois par mois si le montant payable à un OPC ou à un porteur est de 10 \$ et plus;
 - b) au moins une fois par année.
- 5) Lorsqu'il effectue les paiements à l'OPC, le placeur principal ou une personne ou société qui fournit des services à l'OPC peut effectuer, dans le compte en fidéicommiss, la compensation entre, d'une part, le produit du rachat de titres de l'OPC ou les sommes constituant des distributions à verser pour le compte de l'OPC et, d'autre part, les sommes reçues en vue des souscriptions.

11.2 Le courtier participant

- 1) Les fonds reçus par le courtier participant, ou par une personne ou société qui fournit des services au courtier participant, en vue d'un placement en titres de l'OPC, à l'occasion du rachat de titres de l'OPC ou à l'occasion de la distribution d'actif de l'OPC doivent, jusqu'au moment où ils seront déboursés conformément au paragraphe 3), être gardés dans les conditions suivantes :
 - a) ils doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte et être déposés dans un ou plusieurs comptes en fidéicommiss ouverts et maintenus conformément aux règles prévues par l'article 11.3;
 - b) ils ne peuvent être confondus qu'avec les fonds reçus par le courtier participant ou le prestataire de services à l'occasion de la souscription ou du rachat de titres d'autres OPC.
- 2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3), le courtier participant ou la personne ou société qui lui fournit des services ne peut employer les fonds visés au paragraphe 1) pour financer sa propre activité ou toute autre activité.
- 3) Le courtier participant ou une personne ou société qui lui fournit des services peut retirer des fonds d'un compte en fidéicommiss prévu à l'alinéa 1)(a) aux fins suivantes :
 - a) la remise, à l'OPC ou à son placeur principal, de la somme, ou de la somme nette si le paragraphe 5) s'applique, à placer en titres de l'OPC;
 - b) la remise, aux souscripteurs, du produit du rachat ou de la distribution pour le compte de l'OPC;
 - c) le paiement des frais et dépenses qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres sont à la charge des souscripteurs.
- 4) Tout l'intérêt produit par un compte en fidéicommiss prévu à l'alinéa 1)(a) est versé aux porteurs ou à chaque OPC auquel le compte a trait, au prorata en fonction des flux de trésorerie :

- a) au moins une fois par mois si le montant payable à un OPC ou à un porteur est de 10 \$ ou plus;
 - b) au moins une fois par année.
- 5) Lorsqu'il effectue des paiements à l'OPC, le courtier participant ou une personne ou société qui lui fournit des services peut effectuer, dans le compte en fidéicommiss, la compensation entre, d'une part, le produit du rachat de titres de l'OPC et les sommes constituant des distributions à verser pour le compte de l'OPC et, d'autre part, les sommes reçues en vue de souscriptions.
- 6) Le courtier participant ou une personne ou société qui lui fournit des services doit permettre à l'OPC et au placeur principal de faire examiner par leur vérificateur respectif ou par tout autre représentant respectif désigné à cette fin ses livres comptables afin de vérifier s'il s'est conformé au présent article.

11.3 Les comptes en fidéicommiss

Le placeur principal, le courtier participant ou une personne ou société qui leur fournit des services, qui dépose des fonds dans un compte en fidéicommiss conformément à l'article 11.1 ou 11.2 doit :

- a) aviser par écrit l'institution financière à laquelle le compte est ouvert, au moment de l'ouverture du compte et annuellement par la suite, que :
 - i) le compte est établi en vue d'y conserver les fonds du client en fidéicommiss;
 - ii) le compte doit être identifié par l'institution financière comme étant un « compte en fidéicommiss »;
 - iii) seuls les représentants autorisés du placeur principal ou du courtier participant ou de la personne ou société qui leur fournit des services peuvent avoir accès au compte;
 - iv) les fonds qui y sont déposés ne peuvent servir à couvrir les découverts des comptes du placeur principal ou du courtier participant ou de la personne ou société qui leur fournit des services;
- b) s'assurer que le compte en fidéicommiss porte intérêt à des taux équivalant à ceux de comptes comparables de l'institution financière;
- c) s'assurer que tous les frais imputables au compte en fidéicommiss ne sont pas acquittés ou remboursés à partir de celui-ci.

11.4 La dispense

- 1) Les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de la Bourse de Montréal.
- 2) Le courtier participant qui est membre d'un OAR visé au paragraphe 1) doit permettre à

l'OPC et au placeur principal de faire examiner par leur vérificateur respectif ou par tout autre représentant respectif désigné à cette fin ses livres et registres afin de vérifier s'il s'est conformé aux règles de l'association ou de la Bourse dont il est membre concernant la confusion des fonds.

11.5 Le droit d'inspection

L'OPC, son fiduciaire, son gérant et son placeur principal doivent veiller à ce que tous les contrats avec les prestataires de services de l'OPC permettent aux représentants du gérant et du fiduciaire d'examiner les livres et registres de ces prestataires afin de vérifier s'ils se sont conformés à la présente Norme canadienne.

PARTIE 12 LES RAPPORTS SUR LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

12.1 Les rapports sur le respect de la réglementation

- 1) L'OPC qui n'a pas de placeur principal doit, dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, dresser et déposer :
 - a) un rapport établi en la forme prévue à l'annexe B-1, portant sur le respect, par l'OPC, des règles applicables des parties 9, 10 et 11 au cours de l'exercice;
 - b) un rapport du vérificateur établi en la forme prévue à l'annexe B-1, concernant le rapport indiqué à l'alinéa a).
- 2) Le placeur principal de l'OPC doit, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, dresser et déposer :
 - a) un rapport établi en la forme prévue à l'annexe B-2, portant sur le respect, par le placeur principal, des règles applicables des parties 9, 10 et 11 au cours de l'exercice;
 - b) un rapport du vérificateur du placeur principal ou de l'OPC établi en la forme prévue à l'annexe B-2, concernant le rapport mentionné à l'alinéa a).
- 3) Chaque courtier participant qui place des titres d'un OPC au cours d'un exercice doit, dans les 90 jours suivant la fin de cet exercice, dresser et déposer :
 - a) un rapport établi en la forme prévue à l'annexe B-3, portant sur le respect, par le courtier participant, des règles applicables des parties 9, 10 et 11 concernant le placement de titres de tous les OPC dont il s'est occupé au cours de l'exercice;
 - b) un rapport du vérificateur du courtier participant, établi en la forme prévue à l'annexe B-3, concernant le rapport mentionné à l'alinéa a).
- 4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de la Bourse de Montréal.

PARTI E 13 ABROGÉE

13.1 Abrogé

13.2 Abrogé

13.3 Abrogé

13.4 Abrogé

13.5 Abrogé

PARTI E 14 LA DATE DE RÉFÉRENCE

14.1 La date de référence

La date de référence utilisée pour déterminer ceux des porteurs de l'OPC qui ont droit à un dividende ou à une autre distribution de l'OPC correspond à ce qui suit :

- a) soit le jour où la valeur liquidative par titre est déterminée en vue du calcul du montant du paiement du dividende ou de la distribution;
- b) soit le dernier jour de calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC avant le jour indiqué en a);
- c) soit le dernier jour de calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC avant le jour indiqué en b) si le jour indiqué en b) n'est pas un jour ouvrable.

PARTI E 15 LES COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES ET LES DÉCLARATIONS INTERDITES

15.1 Les règles à suivre

Les communications publicitaires se rapportant à l'OPC ne peuvent être faites que conformément à la présente partie.

15.2 Les communications publicitaires - Conditions générales

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, une communication publicitaire ne peut contenir :
 - a) de l'information fautive ou trompeuse;

- b) une déclaration qui entre en conflit avec l'information contenue dans le prospectus simplifié provisoire, le projet de notice annuelle, le prospectus simplifié ou la notice annuelle :
 - i) soit de l'OPC,
 - ii) soit dans lequel est décrit un service de répartition d'actif.
- 2) La taille des caractères de l'information sur le rendement ou de toute information dont la présente Norme canadienne requiert la présentation dans une communication publicitaire ne peut être inférieure à 10 points.

15.3 L'information interdite dans les communications publicitaires

- 1) Une communication publicitaire ne peut comparer le rendement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif avec le rendement ou la variation d'un repère ou d'un placement donné, à moins de respecter les règles suivantes :
 - a) inclure tous les faits qui, s'ils sont présentés, sont susceptibles de modifier de façon importante les conclusions que l'on tirerait ou déduirait raisonnablement de la comparaison;
 - b) contenir des données portant sur les mêmes périodes pour chaque objet de comparaison;
 - c) expliquer clairement tout facteur qu'il faut prendre en compte pour que la comparaison soit juste et non trompeuse;
 - d) dans le cas d'une comparaison avec un repère,
 - i) le repère qui existait et était largement accepté et diffusé pendant la période pour laquelle la comparaison est faite,
 - ii) le repère n'existait pas pendant tout ou partie de la période, mais une reconstitution ou un calcul de ce qu'il aurait été au cours de la période, sur une base comparable à celle utilisée actuellement, est largement accepté et diffusé.
- 2) La communication publicitaire pour un OPC ou un service de répartition d'actif dans laquelle, selon l'alinéa 15.6 a), il est interdit de présenter de l'information sur le rendement ne doit fournir aucune donnée sur le rendement pour quelque repère ou placement autre qu'un OPC ou un service de répartition d'actif sous gestion commune avec l'OPC ou le service de répartition d'actif auquel la communication a trait.
- 3) Malgré le paragraphe 2), une communication publicitaire pour un OPC indiciel peut présenter des données sur le rendement de l'indice utilisé pour les placements de l'OPC si l'indice est conforme aux conditions de l'alinéa 1)(d).
- 4) Une communication publicitaire ne peut mentionner la note ou le classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif si ce n'est dans les conditions suivantes :

- a) la note ou le classement est établi par une agence qui n'est pas membre de l'organisation de l'OPC;
 - b) les données standard sur le rendement sont fournies pour un OPC ou un service de répartition d'actif pour lequel une note ou un classement est attribué;
 - c) la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées.
- 5) Une communication publicitaire ne peut mentionner une note qui reflète la qualité de l'actif du portefeuille de l'OPC si ce n'est dans les conditions suivantes :
- a) la note est à jour et elle a été établie par une agence de notation agréée;
 - b) il n'y a pas eu d'annonce faite par l'agence de notation agréée, dont l'OPC ou son gérant est ou devrait être au courant, que cette note pourrait être baissée;
 - c) aucune des autres agences de notation agréées n'a attribué une note approuvée inférieure au titre ou à l'instrument.
- 6) Une communication publicitaire ne peut présenter un OPC comme un OPC monétaire ou un OPC marché monétaire, ou donner à entendre qu'il constitue un tel OPC, à moins que, au moment de l'utilisation de la communication et pour chaque période pour laquelle des données standard sur le rendement sont fournies, l'OPC ne réponde à la définition d'un OPC marché monétaire, en vertu de l'IG C-39 ou de la présente Norme canadienne.
- 7) Une communication publicitaire ne peut indiquer ou donner à entendre qu'un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études constitue en soi un placement, par opposition à l'OPC sur lequel porte la communication.

15.4 L'information et les mises en garde requises dans les communications publicitaires

- 1) Une communication publicitaire écrite doit :
- a) porter le nom du placeur principal ou du courtier participant qui l'a diffusée;
 - b) s'il ne s'agit pas d'une annonce, porter la date de sa première publication.
- 2) Une communication publicitaire qui présente un taux de rendement ou une table mathématique représentant l'effet possible d'un taux de rendement composé doit contenir une mention, pour l'essentiel en la forme suivante :
- " [Le taux de rendement ou la table mathématique] sert uniquement à illustrer les effets du taux de croissance composé et ne vise pas à refléter les valeurs futures de [l'OPC ou du service de répartition d'actif], ou le rendement d'un placement [dans l'OPC ou le rendement tiré d'un service de répartition d'actif]. "
- 3) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, une communication publicitaire d'un OPC

qui n'est pas un OPC marché monétaire, si elle ne comprend pas d'information sur le rendement, doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

" Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. "

- 4) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un OPC marché monétaire, si elle ne comprend pas d'information sur le rendement, doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

" Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Les titres d'OPC ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme public d'assurance-dépôts. Rien ne garantit que l'OPC pourra maintenir une valeur liquidative fixe par titre ou que le plein montant de votre placement dans l'OPC vous sera retourné. Le rendement passé n'est pas indicatif du rendement dans l'avenir. "

- 5) Une communication pour un service de répartition d'actif qui comprend de l'information sur le rendement doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

" Un placement dans l'OPC et l'utilisation d'un service de répartition d'actif peuvent donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus des OPC dans lesquels le service de répartition d'actif peut investir avant de faire un placement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. "

- 6) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un OPC qui n'est pas un OPC marché monétaire, si elle comprend de l'information sur le rendement, doit contenir la mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

" Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des [parts ou actions] et du réinvestissement de tous les [dividendes ou distributions] et qui ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. "

- 7) À l'exception d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un OPC marché monétaire qui comprend de l'information sur le rendement doit contenir :

- a) une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

" Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. L'information sur le rendement passé qui est fournie suppose le réinvestissement des distributions uniquement et ne tient pas compte des

commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les titres d'OPC ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme public d'assurance-dépôts. Rien ne garantit que l'OPC pourra maintenir une valeur liquidative fixe par titre ou que le plein montant de votre placement dans l'OPC vous sera retourné. Le rendement passé n'est pas indicatif du rendement dans l'avenir. "

- b) une mention, pour l'essentiel, en la forme suivante, immédiatement après l'information sur le rendement :

" Il s'agit d'un rendement historique annualisé reposant sur la période de sept jours arrêtée au [date] [annualisée dans le cas du rendement réel en composant le rendement de sept jours] et ne représente pas un rendement réel sur un an. "

- 8) Une communication publicitaire qui comprend de l'information sur un service de répartition d'actif doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

" Un placement dans l'OPC et l'utilisation d'un service de répartition d'actif peuvent donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus des OPC dans lesquels le service de répartition d'actif peut investir avant de faire un placement. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte de la stratégie de placement recommandée par le service de répartition d'actif, après déduction des frais reliés à l'utilisation de ce service. Chaque taux de rendement est fondé sur les taux de rendement totaux composés annuels historiques des OPC participants, compte tenu des fluctuations de la valeur des [parts ou actions] et du réinvestissement de tous les [dividendes ou distributions] et ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur à l'égard d'un OPC participant, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. "

- 9) Une communication publicitaire qui est diffusée après le visa du prospectus simplifié provisoire de l'OPC sur lequel elle porte, mais avant le visa du prospectus simplifié doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

" Un prospectus simplifié provisoire portant sur l'OPC a été déposé auprès de certaines commissions des valeurs mobilières canadiennes ou autorités semblables. On ne peut souscrire [d'actions] [de parts] avant le visa du prospectus simplifié. "

- 10) Une communication publicitaire d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif qui prétend prévoir une garantie ou une assurance, afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC ou le service de répartition d'actif doit :

- a) donner l'identité de la personne ou société qui fournit la garantie ou l'assurance;
- b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;
- c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant de tout rachat effectué avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du

porteur de titres et si les rachats effectués avant cette échéance seraient calculés en fonction de la valeur liquidative par titre de l'OPC à l'époque considérée;

- d) modifier toute autre information requise par le présent article de manière appropriée.
- 11) Les mises en garde prévues au présent article sont communiquées de la manière qu'une personne raisonnable considérerait comme claire et facile à comprendre, au même moment et par le même média que la communication publicitaire.

15.5 L'information concernant les frais de placement

- 1) Nul ne peut décrire un OPC dans une communication publicitaire comme un OPC " sans frais " ou " sans commission " ni utiliser des termes de même sens lorsque, au moment de la souscription ou du rachat des titres de l'OPC, le souscripteur doit payer certains frais ou doit payer certains frais à un courtier participant de l'OPC identifié dans la communication publicitaire, à moins qu'il ne s'agisse des frais suivants :
 - a) les frais reliés à des services optionnels particuliers;
 - b) les frais de rachat reliés au rachat de titres d'un OPC qui n'est pas un OPC marché monétaire, lorsque le rachat a lieu dans les 90 jours suivant la souscription, à la condition que l'existence de ces frais soit indiquée dans la communication publicitaire, ou dans le prospectus simplifié de l'OPC;
 - c) les frais non récurrents d'ouverture ou de fermeture du compte du souscripteur, correspondant aux coûts administratifs d'établissement ou de fermeture du compte, à la condition que l'existence de ces frais soit indiquée dans la communication publicitaire, ou dans le prospectus simplifié de l'OPC.
- 2) La communication publicitaire qui décrit un OPC comme " sans frais " ou " sans commission " ou par des termes de même sens doit :
 - a) indiquer le nom du placeur principal ou d'un courtier participant par l'intermédiaire duquel les épargnants peuvent souscrire les titres de l'OPC " sans frais " ou " sans commission ";
 - b) indiquer que l'OPC paie des frais de gestion et des frais d'exploitation;
 - c) indiquer toute commission de suivi versée par un membre de l'organisation de l'OPC.
- 3) La communication publicitaire qui contient une mention de l'existence ou de l'absence de frais, autre que l'information requise par l'article 15.4 ou une mention du terme " sans frais " ou " sans commission ", doit également présenter les types de frais qui existent.
- 4) Le taux de commission de souscription des titres de l'OPC ou des frais d'utilisation du service de répartition d'actif est exprimé dans la communication publicitaire à la fois en pourcentage de la somme versée par le souscripteur et en pourcentage du placement net si la communication publicitaire fait référence à cette commission ou à ces frais.

15.6 L'information sur le rendement - Conditions générales

Une communication publicitaire ne peut contenir d'information sur le rendement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif que dans les conditions suivantes :

- a) l'une ou l'autre des situations suivantes est réalisée :
 - i) l'OPC place ses titres au moyen d'un prospectus simplifié dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs, ou le service de répartition d'actif fonctionne depuis au moins 12 mois consécutifs et n'a effectué des placements que dans des OPC participants qui placent leurs titres dans un territoire au moyen d'un prospectus simplifié depuis au moins 12 mois consécutifs;
 - ii) dans le cas d'une communication publicitaire se rapportant à un OPC ou à un service de répartition d'actif qui ne remplit pas les conditions prévues en i),
 - A) soit elle n'est envoyée qu'aux porteurs de titres de l'OPC ou qu'aux participants au service de répartition d'actif,
 - B) soit elle n'est envoyée qu'aux porteurs de titres de l'OPC ou qu'aux participants à un service de répartition d'actif sous gestion commune avec l'OPC ou le service de répartition d'actif;
- b) la communication publicitaire contient également les données standard sur le rendement de l'OPC ou du service de répartition d'actif et, dans le cas d'une communication publicitaire écrite, cette information est présentée dans un caractère de taille égale ou supérieure à celle du caractère qui est utilisé pour présenter le reste de l'information sur le rendement;
- c) l'information sur le rendement reflète ou mentionne tous les éléments du rendement;
- d) sauf dans la mesure prévue au paragraphe 15.3(3), la communication publicitaire ne contient aucune information sur le rendement pour une période antérieure au moment où l'OPC a commencé à placer ses titres au moyen d'un prospectus simplifié ou au moment où le service de répartition d'actif a commencé à fonctionner.

15.7 Les annonces

Les annonces - Une annonce pour un OPC ou un service de répartition d'actif ne peut comparer le rendement de l'un ou l'autre avec un repère ou un placement autre que ce qui suit :

- a) un ou plusieurs OPC ou services de répartition d'actif sous gestion ou administration commune avec l'OPC ou le service de répartition d'actif auquel l'annonce a trait;
- b) un ou plusieurs OPC ou services de répartition d'actif qui ont des objectifs de placement fondamentaux qu'une personne raisonnable considérerait comme analogues à ceux de l'OPC ou du service de répartition d'actif auquel l'annonce a trait;
- c) un indice.

15.8 Les périodes de mesure du rendement couvertes par l'information sur le rendement

- 1) Une communication publicitaire, autre qu'un rapport aux porteurs de titres, qui a trait à un OPC marché monétaire peut présenter des données standard sur le rendement uniquement si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - a) les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période de sept jours la plus récente pour laquelle il était possible de les calculer, en tenant compte des échéances pour leur publication;
 - b) la période de sept jours n'est pas antérieure de plus de 45 jours à la date de la parution, de l'utilisation ou de la publication de la communication publicitaire.
- 2) Une communication publicitaire, autre qu'un rapport aux porteurs de titres, qui a trait à un service de répartition d'actif ou à un OPC autre qu'un OPC marché monétaire peut présenter des données standard sur le rendement uniquement si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - a) les données standard sur le rendement ont été calculées pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 an, et pour la période commençant à la création de l'OPC si celui-ci a placé des titres au moyen d'un prospectus simplifié pour des périodes de plus de 1 an et de moins de 10 ans;
 - b) les périodes mentionnées en a) se terminent le dernier jour d'un mois civil :
 - i) qui n'est pas antérieur de plus de 45 jours à la date de parution ou d'utilisation de l'annonce dans laquelle les données figurent, et
 - ii) qui n'est pas antérieur de plus de 3 mois à la date de la première publication de toute autre communication publicitaire dans laquelle les données standard figurent.
- 3) Un rapport aux porteurs de titres ne peut contenir des données standard sur le rendement que lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) les données standard sur le rendement ont été calculées pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 an, et pour la période commençant à la création de l'OPC si celui-ci a placé des titres au moyen d'un prospectus simplifié pendant plus de 1 an et moins de 10 ans;
 - b) les périodes mentionnées en a) se terminent à la date à laquelle le bilan des états financiers figurant dans le rapport aux porteurs de titres a été établi.
- 4) Une communication publicitaire doit indiquer clairement les périodes pour lesquelles les données standard sur le rendement sont calculées.

15.9 Les changements influant sur l'information sur le rendement

- 1) Dans le cas où, pendant ou après une période de mesure du rendement indiquée dans une communication publicitaire, il y a eu des changements dans l'activité, l'exploitation

ou les affaires de l'OPC ou du service de répartition d'actif auquel la communication publicitaire a trait et que ces changements ont pu entraîner des répercussions importantes pour l'OPC ou le service de répartition d'actif, alors la communication publicitaire contient les éléments suivants :

- a) la description sommaire des changements et de la façon dont ils auraient pu influencer sur le rendement si leur effet avait été présent toute la période de mesure du rendement ;
 - b) pour l'OPC marché monétaire qui, pendant la période de mesure du rendement, n'a pas versé ou comptabilisé le montant total des frais du genre de ceux qui sont précisés au point 15.11(1)1, la différence entre ce montant total et le montant réellement comptabilisé, exprimée en pourcentage annualisé sur une base comparable à celle utilisée pour le rendement courant.
- 2) Si, au cours des 10 dernières années, l'OPC a entrepris une restructuration avec un autre OPC ou acquis quelque actif de celui-ci dans le cadre d'une opération qui constituait un changement important pour lui, ou qui aurait constitué un changement important pour lui si la présente Norme canadienne avait été en vigueur au moment de l'opération, alors, dans toute communication publicitaire de sa part :
- a) l'OPC fournit une description sommaire de l'opération;
 - b) il peut inclure l'information sur son rendement portant sur tout ou partie d'une période antérieure à l'opération uniquement s'il inclut aussi l'information sur le rendement de l'autre OPC pour la même période;
 - c) il omet l'information sur son rendement pour une partie quelconque d'une période postérieure à l'opération, sauf dans les cas suivants :
 - i) il s'est écoulé 12 mois depuis l'opération, ou
 - ii) l'OPC inclut dans la communication publicitaire l'information sur son rendement et sur celui de l'autre OPC mentionné en b);
 - d) il s'abstient d'inclure toute information sur son rendement pour la période qui comprend les périodes antérieure et postérieure à l'opération.

15.10 La formule de calcul des données standard sur le rendement

- 1) Les données standard sur le rendement d'un OPC sont calculées en fonction du présent article.
- 2) Dans la présente partie, il faut entendre par : " données standard sur le rendement " :
 - a) dans le cas d'un OPC marché monétaire :
 - i) soit le rendement courant,
 - ii) soit le rendement courant et le rendement effectif, à la condition que le

rendement effectif soit présenté dans un caractère dont la taille est au moins égale à celle du caractère de présentation du rendement courant;

b) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC marché monétaire, le rendement total, calculé dans chaque cas conformément au présent article;

" rendement courant " : le rendement d'un OPC marché monétaire, exprimé en pourcentage et calculé selon la formule suivante :

$$\text{rendement courant} = [\text{rendement sur sept jours} \times 365/7] \times 100;$$

" rendement effectif " : le rendement d'un OPC marché monétaire, exprimé en pourcentage et calculé selon la formule suivante :

$$\text{rendement effectif} = [(\text{rendement sur sept jours} + 1)^{(365/7)} - 1] \times 100;$$

" rendement sur sept jours " : le revenu du compte d'un porteur de titres d'un OPC marché monétaire, calculé de la façon suivante :

a) en calculant d'abord la variation nette de la valeur du compte, compte non tenu des nouvelles souscriptions autres que celles qui résultent du réinvestissement des distributions ou des rachats de titres,

b) en soustrayant les frais du type mentionné au point 15.11(1)3 à la fin de la période de sept jours,

c) en divisant le résultat par la valeur du compte au début de la période de sept jours;

" rendement total " : le taux de rendement annuel composé d'un OPC pour une période donnée, qui rendrait la valeur initiale égale à la valeur de rachat à la fin de la période, exprimé en pourcentage et calculé selon la formule suivante :

$$\text{rendement total} = [(valeur de rachat/valeur initiale)^{(1/N)} - 1] \times 100$$

où N = durée de la période de mesure du rendement en années, avec une valeur minimale de 1.

3) S'il existe des frais du type décrit au point 15.11(1)1 dont il faut tenir compte pour le calcul de la valeur de rachat et de la valeur initiale des titres de l'OPC, ces deux valeurs correspondent à la valeur liquidative d'une part ou action de l'OPC au début et à la fin de la période de mesure du rendement, déduction faite des frais qui sont calculés par l'application des hypothèses indiquées dans ce paragraphe à un compte hypothétique.

4) S'il n'existe aucuns frais comme ceux qui sont prévus au point 15.11(1)1 et dont il faut tenir compte pour le calcul du rendement total, le rendement total peut reposer sur le placement hypothétique d'un titre de l'OPC et être calculé comme suit :

a) " valeur initiale " : la valeur liquidative d'une part ou action de l'OPC au début de la période de mesure du rendement;

b) " valeur de rachat " = $R \times (1 + D1/P1) \times (1 + D2/P2) \times (1 + D3/P3) \dots \times (1 + Dn/Pn)$

où R = valeur liquidative d'un titre de l'OPC à la fin de la période de mesure,
 D = dividende ou distribution par titre au moment de chaque distribution,
 P = prix par titre pour le réinvestissement des dividendes ou des distributions
au moment de chaque distribution,
 n = nombre de dividendes ou de distributions pendant la période de
mesure du rendement.

- 5) Les données standard sur le rendement d'un service de répartition d'actif sont fondées sur les données standard sur le rendement de ses OPC participants.
- 6) Les données standard sur le rendement sont calculées comme suit :
 - a) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC marché monétaire, au dixième de point près;
 - b) dans le cas d'un OPC marché monétaire, au centième de point près.

15.11 Les hypothèses à la base du calcul des données standard sur le rendement

- 1) Les données standard sur le rendement d'un OPC sont calculées en fonction des hypothèses suivantes :
 1. Les frais récurrents qui sont payables par tous les porteurs de titres sont traités comme suit :
 - a) ils sont comptabilisés ou payés en proportion de la longueur de la période de mesure du rendement;
 - b) s'ils sont structurés d'une manière qui aurait pour effet de faire dépendre l'information sur le rendement de la taille du compte, ils sont calculés sur la souscription minimale autorisée, sous réserve d'un minimum de 10 000 \$;
 - c) s'ils sont entièrement négociables, ils sont calculés en fonction des frais moyens payés sur un compte de la taille indiquée en b).
 2. On ne tient compte d'aucuns frais se rapportant à des services optionnels particuliers.
 3. Tous les frais payables par l'OPC sont comptabilisés ou payés.
 4. Les dividendes ou distributions par l'OPC sont réinvestis à la valeur liquidative par titre de l'OPC à la date de réinvestissement, pendant la période de mesure du rendement.
 5. On ne tient pas compte des frais non récurrents payables par tous les porteurs de titres ou certains d'entre eux, ni des frais récurrents payables par certains, mais non par tous les porteurs de titres.

6. On suppose un rachat complet à la fin de la période de mesure du rendement de façon que la valeur de rachat à cette date comprenne les éléments de rendement courus, mais non encore versés aux porteurs.
- 2) Les données standard sur le rendement du service de répartition d'actif sont calculées en fonction des hypothèses suivantes :
 1. Les frais récurrents qui sont payables par tous les participants au service sont traités comme suit :
 - a) ils sont comptabilisés ou payés en proportion de la longueur de la période de mesure du rendement;
 - b) s'ils sont structurés d'une manière qui aurait pour effet de faire dépendre l'information sur le rendement de la taille du compte, ils sont calculés sur la souscription minimale autorisée, sous réserve d'un minimum de 10 000 \$;
 - c) s'ils sont entièrement négociables, ils sont calculés en fonction des frais moyens payés sur un compte de la taille indiquée en b).
 2. On ne tient pas compte des frais se rapportant à des services optionnels particuliers.
 3. La stratégie de placement recommandée par le service de répartition d'actif est utilisée pour la période de mesure du rendement.
 4. Les frais de transfert sont traités comme suit :
 - a) ils sont comptabilisés ou payés;
 - b) s'ils sont structurés d'une manière qui aurait pour effet de faire dépendre l'information sur le rendement de la taille du compte, calculés sur la souscription minimale autorisée, sous réserve d'un minimum de 10 000 \$;
 - c) s'ils sont entièrement négociables, ils sont calculés en fonction des frais moyens payés sur un compte de la taille indiquée en b).
 5. On suppose un rachat complet à la fin de la période de mesure du rendement de façon que la valeur de rachat à cette date comprenne les éléments de rendement courus, mais non encore versés aux porteurs.
 - 3) Le calcul des données standard sur le rendement est fondé sur le rendement historique réel, ainsi que sur les frais qui étaient payables par l'OPC et par les porteurs de titres, ou par le service de répartition d'actif et par les participants, pendant la période de mesure du rendement.

15.12 Les communications publicitaires pendant le délai d'attente

La communication publicitaire utilisée après l'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire de l'OPC sur lequel elle porte, mais avant l'octroi du visa du prospectus simplifié, ne peut fournir que l'information suivante :

- a) la nature de ces titres (action d'une société ou participation dans une entité sans personnalité morale);
- b) la dénomination de l'OPC et du gérant;
- c) les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC;
- d) sans donner de détails, l'admissibilité de ces titres comme placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite ou les régimes enregistrés d'épargne-études, ou le traitement fiscal particulier auquel ils donnent droit;
- e) toute information supplémentaire permise par la législation en valeurs mobilières.

15.13 Les déclarations interdites

- 1) Les titres émis par un OPC qui n'est pas une SICAV doivent être désignés par un terme autre que " actions ".
- 2) Aucune communication faite par un OPC ou par un service de répartition d'actif, par son promoteur, son gérant, son conseiller en valeurs, son placeur principal, un courtier participant ou un prestataire de services de l'OPC ou du service de répartition d'actif ne doit décrire l'OPC comme un fonds du marché à terme ni comme un moyen pour les épargnants de participer à des opérations spéculatives sur instruments dérivés ou au placement avec effet de levier dans des instruments dérivés, à moins que l'OPC ne soit un fonds du marché à terme selon la définition qui en est donnée dans la Norme canadienne *81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001.

15.14 Les communications publicitaires - OPC à catégories multiples

Aucune communication publicitaire d'un OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs ne peut contenir d'information sur le rendement de l'OPC, à moins de remplir les conditions suivantes :

- 1. La communication publicitaire précise la catégorie ou série de titres à laquelle se rapporte l'information sur le rendement présentée.
- 2. Si elle se rapporte à plus d'une catégorie ou série de titres et contient de l'information sur leur rendement, la communication publicitaire contient de l'information sur le rendement de chaque catégorie ou série de titres visée et explique clairement pourquoi l'information sur le rendement est différente d'une catégorie ou série à l'autre.
- 3. Une communication publicitaire se rapportant à une nouvelle catégorie ou série de titres et à une catégorie ou série de titres existante ne peut contenir d'information sur le rendement de la catégorie ou série existante que si elle explique clairement les différences entre la nouvelle catégorie ou série et la catégorie ou série existante qui

sont susceptibles d'influer sur le rendement.

PARTI E 16 ABROGÉE

16.1 Abrogé

16.2 Abrogé

16.3 Abrogé

PARTI E 17 ABROGÉE

17.1 Abrogé

17.2 Abrogé

17.3 Abrogé

PARTI E 18 LES DOSSIERS DES PORTEURS DE TITRES

18.1 La tenue des dossiers

L'OPC tient à jour des dossiers comportant les renseignements suivants :

- a) le nom, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue des porteurs;
- b) le nombre et la catégorie ou série de titres détenus par chacun;
- c) la date et les autres renseignements concernant chaque souscription ou rachat de titres, et chaque distribution, de l'OPC.

18.2 La consultation des dossiers

- 1) L'OPC qui n'est pas une SICAV tient les dossiers visés par l'article 18.1 à la disposition des porteurs de titres à son siège social, pour que ceux-ci ou leurs représentants puissent les consulter sans frais pendant les heures normales d'ouverture, à condition que le porteur se soit engagé par écrit à ne pas utiliser l'information contenue dans les dossiers dans un but autre que celui de chercher à influencer le vote des porteurs de titres de l'OPC ou à traiter toute autre affaire concernant les relations entre l'OPC, les membres de l'organisation et les porteurs de titres, associés et dirigeants de ces entités.
- 2) Sur demande écrite d'un porteur de titres de l'OPC, l'OPC doit fournir une copie des dossiers visés aux paragraphes a) et b) de l'article 18.1, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) le porteur s'est engagé par écrit à ne pas utiliser l'information contenue dans les dossiers dans un autre but que celui de chercher à influencer le vote des porteurs de titres de l'OPC ou à traiter toute autre affaire concernant l'activité de l'OPC;
- b) il a payé à l'OPC des frais raisonnables qui n'excèdent pas les coûts raisonnables engagés par l'OPC pour fournir la copie des dossiers.

PARTIE 19

LES DISPENSES ET LES AGRÉMENTS

19.1 La dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente Norme canadienne, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

19.2 La dispense ou l'agrément selon la norme antérieure

- 1) L'OPC qui a obtenu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières une dispense de l'application de l'IG C-39 ou une exonération par rapport à celle-ci, ou encore un agrément en vertu de cette instruction générale canadienne, avant l'entrée en vigueur de la présente Norme canadienne, est dispensé de l'application de toute disposition de la présente Norme canadienne semblable pour l'essentiel, aux mêmes conditions, le cas échéant, que celles de la dispense ou de l'agrément antérieur, à moins que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'ait révoqué cette dispense ou cette exonération en vertu de l'autorité qui lui est accordée dans la législation en valeurs mobilières.
- 2) Malgré la partie 7, l'OPC qui a obtenu, de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières, l'agrément en vertu de l'IG C-39 en vue du paiement d'une rémunération au rendement peut continuer à payer cette rémunération aux conditions prévues dans cet agrément pour autant que la méthode de calcul de la rémunération et la composition du repère ou de l'indice servant au calcul sont décrites dans le prospectus simplifié de l'OPC.
- 3) L'OPC qui compte se prévaloir du paragraphe 1) doit, au moment du dépôt de son projet de prospectus simplifié après l'entrée en vigueur de la présente Norme canadienne, envoyer à l'agent responsable une note contenant :
 - a) une brève description de la nature de la dispense ou de l'agrément obtenu antérieurement selon l'IG C-39;
 - b) la disposition de la présente Norme canadienne qui est semblable pour l'essentiel à la disposition de l'IG C-39 dont il a obtenu la dispense d'application ou en vertu de laquelle il a obtenu l'agrément.

19.3 Révocation des dispenses

Une dispense, une exonération ou une approbation permettant à un OPC de faire des placements dans d'autres OPC, accordé à un OPC avant le 31 décembre 2003 en vertu de l'Instruction générale C-39 ou de la présente Norme canadienne, n'aura plus effet à compter du 31 décembre 2004.

PARTIE 20 LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

20.1 Abrogé

20.2 Les communications publicitaires

Les communications publicitaires, autres que les annonces, qui ont été imprimées avant le 31 décembre 1999 peuvent être utilisées jusqu'au 1^{er} août 2000, malgré les conditions stipulées dans la présente Norme canadienne.

20.3 Les rapports aux porteurs de titres

La présente Norme canadienne ne s'applique pas aux rapports destinés aux porteurs de titres qui, selon le cas,

- a) sont imprimés avant le 1^{er} février 2000;
- b) comprennent seulement des états financiers qui ont trait à des exercices terminés avant le 1^{er} février 2000.

20.4 Les fonds hypothécaires

Les paragraphes b) et c) de l'article 2.3 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin de pouvoir investir dans des créances hypothécaires conformément à l'IG C-29 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) aucune instruction générale canadienne remplaçant l'IG C-29 n'est en vigueur;
- b) l'OPC a été établi, et avait un prospectus simplifié pour lequel un visa a été octroyé, avant l'entrée en vigueur de la présente Norme canadienne;
- c) l'OPC se conforme à l'IG C-29.

20.5 Entrée en vigueur reportée

- 1) Malgré l'article 20.1, le paragraphe 4.4(1) n'entrera en vigueur que le 1^{er} août 2000.
- 2) Malgré l'article 20.1, les dispositions suivantes de la présente Norme canadienne

n'entrent en vigueur que le 1^{er} février 2001.

1. le paragraphe 2.4(2);
2. le paragraphe 2.7(4);
3. le paragraphe 6.4(1);
4. le paragraphe 6.8(4).

ANNEXE A

Les marchés à terme pour l'application du paragraphe 2.7(4) - Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière d'instruments dérivés

Marchés à terme Allemagne

DTB Deutsche Terminbörse GmbH (Marché à terme allemand) *EUREX*

Australie

Sydney Futures Exchange Australian Financial Futures Market

Autriche

Österreichische Termin-und Optionbörse (OTOB) (Marché autrichien de contrats à terme et d'options)

Belgique

Belfox CV (Marché belge d'options et de contrats à terme)

Brésil

Bolsa Brasileira de Futuros (Marché brésilien de contrats à terme) *Bolsa de Mercadorias & Futuros*
(Bourse de commerce)

Bolsa de Valores de Rio de Janeiro (Bourse de valeurs de Rio de Janeiro)

Canada

Bourse de Montréal

The Toronto Futures Exchange

The Winnipeg Commodity Exchange

Danemark

Københavns Fondsbørs (Bourse de valeurs de Copenhague)

Garantifonden for Danskse Optioner og Futures (Fonds de garantie danois d'options et de contrats à terme) *Futop* (Bourse de valeurs de Copenhague)

Espagne

Meff Renta Fija Meff Renta Variable

Etats-Unis

Chicago Board of Options Exchange (CBOE) *Chicago Board of Trade* (CBOT)

Chicago Mercantile Exchange (CME)

Commodity Exchange, Inc. (COMEX)

Financial Instrument Exchange (FINEX) (Division du New York Cotton Exchange) Board of Trade of Kansas City, Missouri, Inc.

Mid -America Commodity Exchange

Minneapolis Grain Exchange (MGE)

New York Futures Exchange, Inc. (NYFE)

New York Mercantile Exchange (NYMECX)

New York Board of Trade (NYBOT)

Pacific Stock Exchange

Philadelphia Board of Trade (PBOT)

Twin Cities Board of Trade

Finlande

Helsingin Pörssi (Bourse de Helsinki)

Oy Suomen Optiopörssi (Marché finlandais d'options) Suomen Optionmeklarit Oy (Marché finlandais d'options)

France

Marché à terme international de France S.A. (MATIF S.A.) Marché des options négociables à Paris (MUNCP)

Hong Kong

Hong Kong Futures Exchange Limited **Irlande**

Irish Futures and Options Exchange **Italie**

Marché à terme italien de Milan **Japon**

Osaka Shoken Torihikisho (Bourse de valeurs d'Osaka)

Tokyo Kogyohin Torihikisho (Bourse de commerce de Tokyo) Marché à terme international de produits financiers de Tokyo

Tokyo Kokumotsu Shouhin Torihikisho (Bourse des céréales de Tokyo) *Tokyo Shoken Torihikisho (Bourse de valeurs de Tokyo)*

Norvège

Oslo Børs (Bourse de valeurs d'Oslo) **Nouvelle-Zélande**

New Zealand Futures and Options Exchange **Pays-Bas**

AEX Options Futures Exchange EOE-Optiebeurs (marché européen d'options)

Financieel Termijnmarkt Amsterdam NV (Marché à terme financier d'Amsterdam)

Philippines

Manila International Futures Exchange

Portugal

Bosa de Derivatives de Porto

Royaume-Uni

International Petroleum Exchange (IPE)

London International Financial Futures and Options Exchange (LIFFE) London Metal Exchange (LME)

OM London

Singapour

Singapore Commodity Exchange (SICOM)

Singapore International Monetary Exchange Limited (SIMEX)

Suède

OM Stockholm Fondkommission AB (Marché d'options de Stockholm) Suisse

EUREX

ANNEXE B-1

Rapport sur le respect de la réglementation

À : [Autorités en valeurs mobilières intéressées]

DE : [Dénomination de l'OPC]

OBJET : Rapport sur le respect de la Norme canadienne 81-102 pour l'exercice terminé le [indiquer la date]

Nous confirmons par la présente que nous avons respecté les dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne 81-102 pour l'exercice terminé le [indiquer la date], [à l'exception des dérogations suivantes :] [donner la liste, le cas échéant].

[DÉNOMINATION de l'OPC]

Signature

Nom et fonctions du signataire

Date

Rapport du vérificateur

À : [Autorités en valeurs mobilières intéressées]

OBJET : Rapport sur le respect de la Norme canadienne 81-102 pour l'exercice terminé le [indiquer la date]

Nous avons vérifié le rapport de [indiquer la dénomination de l'OPC] dressé conformément à l'article 12.1 de la Norme canadienne 81-102 en ce qui a trait à sa conformité, pour l'exercice terminé le [indiquer la date], aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne. La responsabilité du respect de ces dispositions incombe à la direction de [indiquer la dénomination de l'OPC] (" OPC "). Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le rapport de la direction sur le respect de la réglementation en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés pour les missions de certification. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable sur laquelle notre opinion doit reposer. Cette vérification comprend le contrôle, par sondages, des éléments probants à l'appui des assertions contenues dans le rapport de la direction sur le respect de la réglementation.

À notre avis, le rapport de l'OPC donne une image fidèle, à tous les égards importants, de la conformité de l'OPC pour l'exercice terminé le [indiquer la date] aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne 81-102.

Le présent rapport vise uniquement à aider chaque autorité en valeurs mobilières à laquelle il s'adresse à s'acquitter de ses responsabilités et ne doit servir à aucune autre fin.

Lieu
Date

Comptables agréés

ANNEXE B-2

Rapport sur le respect de la réglementation

À : [Autorités en valeurs mobilières intéressées]

DE : [Dénomination du placeur principal] (le " placeur ")

OBJET : Rapport sur le respect de la Norme canadienne 81-102 pour l'exercice terminé le [indiquer la date]

POUR : [Dénomination(s) de l'OPC (des OPC) (l'" OPC ") (les" OPC ")]

Nous confirmons par la présente que nous avons respecté les dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne 81-102 concernant l'OPC (les OPC) pour l'exercice terminé le [indiquer la date], [à l'exception des dérogations suivantes :] [donner la liste, le cas échéant].

[DÉNOMINATION du placeur]

Signature

Nom et fonctions du signataire

Date

Rapport du vérificateur

À : [Autorités en valeurs mobilières intéressées]

OBJET : Le rapport sur le respect de la Norme canadienne 81-102 pour l'exercice terminé le [indiquer la date]

Nous avons vérifié le rapport de [indiquer la dénomination du placeur principal] dressé conformément à l'article 12.1 de la Norme canadienne 81-102 en ce qui a trait à sa conformité pour l'exercice terminé le [indiquer la date] aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne concernant [indiquer la dénomination respective des OPC] (les " OPC "). La responsabilité du respect de ces dispositions incombe à la direction de [indiquer la dénomination du placeur principal] (la " société "). Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le rapport de la direction sur le respect de la réglementation, en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés pour les missions de certification. Ces Normes canadiennes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable sur laquelle notre opinion doit reposer. Cette vérification comprend le contrôle, par sondages, des éléments probants à l'appui des assertions contenues dans le rapport de la direction sur le respect de la réglementation.

À notre avis, le rapport de la société donne une image fidèle, à tous les égards importants, de la conformité de la société pour l'exercice terminé le [indiquer la date] aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne 81-102 en ce qui a trait aux OPC.

Le présent rapport vise uniquement à aider chaque autorité en valeurs mobilières à laquelle il s'adresse à s'acquitter de ses responsabilités et ne doit servir à aucune autre fin.

Lieu
Date

Comptables agréés

ANNEXE B-3

Rapport sur le respect de la réglementation

À : [Autorités en valeurs mobilières intéressées]

DE : [Dénomination du courtier participant] (le " placeur ")

OBJET : Rapport sur le respect de la Norme canadienne 81-102 pour l'exercice terminé le [indiquer la date]

Nous confirmons par la présente que nous avons placé des titres d'OPC auxquels s'applique la Norme canadienne 81-102. Dans le cadre du placement de ces titres, nous avons respecté les dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne 81-102 pour l'exercice terminé le [indiquer la date], [à l'exception des dérogations suivantes :] [donner la liste, le cas échéant].

[DÉNOMINATION du placeur]

Signature

Nom et fonctions du signataire

Date

Rapport du vérificateur

À : [Autorités en valeurs mobilières intéressées]

OBJET : Le rapport sur le respect de la Norme canadienne 81-102 pour l'exercice terminé le [indiquer la date]

Nous avons vérifié le rapport de [indiquer la dénomination du courtier participant] dressé conformément à l'article 12.1 de la Norme canadienne 81-102 en ce qui a trait à sa conformité, pour l'exercice terminé le [indiquer la date], aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne concernant la vente de titres d'OPC. La responsabilité du respect de ces dispositions incombe à la direction de [indiquer la dénomination du courtier participant] (la " société "). Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le rapport de la direction sur le respect de la réglementation en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés pour les missions de certification. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable sur laquelle notre opinion doit reposer. Cette vérification comprend le contrôle par sondages, des éléments probants à l'appui des assertions contenues dans le rapport de la direction sur le respect de la réglementation.

À notre avis, le rapport de la société donne une image fidèle, à tous les égards importants de la conformité pour l'exercice de la société terminé le [indiquer la date] aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne 81-102 en ce qui a trait à la vente de titres d'OPC.

Le présent rapport vise uniquement à aider chaque autorité en valeurs mobilières à laquelle il s'adresse à s'acquitter de ses responsabilités et ne doit servir à aucune autre fin.

Lieu
Date

Comptables agréés

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE
RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102
SUR LES *ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

PARTIE 1
L'OBJET

1.1 L'objet

L'objet - La présente instruction a pour objet d'exposer les positions des autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions touchant la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif* (la " norme "), notamment ce qui suit :

- a) l'interprétation des divers termes utilisés dans la norme;
- b) des recommandations sur les méthodes de fonctionnement que les autorités canadiennes en valeurs mobilières conseillent aux OPC et aux prestataires de services des OPC d'adopter pour assurer le respect de la norme;
- c) les circonstances dans lesquelles les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé des dispenses de l'application de certaines dispositions de l'Instruction générale canadienne n° C-39 (l' " IG C-39 "), le texte antérieur à la norme, et les conditions qu'elles ont imposées pour ce faire;
- d) des recommandations portant sur les demandes de dispense ou d'agrément par rapport aux dispositions de la norme.

PARTIE 2
LES OBSERVATIONS SUR LES DÉFINITIONS
DONNÉES DANS LA NORME

2.1 " acquisition "

- 1) Au sens de la norme, l' " acquisition ", dans le cadre de l'acquisition d'actif du portefeuille par un OPC, s'entend de l'acquisition qui résulte d'une décision et d'une mesure par l'OPC.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que les types d'opérations suivants constitueraient généralement des acquisitions de titre par un OPC selon la définition :
 1. L'OPC effectue l'acquisition ordinaire du titre ou, à son gré, exerce, convertit ou échange un titre convertible qu'il détient.

2. L'OPC reçoit les titres en contrepartie d'un titre qu'il a soumis en réponse à une offre publique d'achat.
 3. L'OPC reçoit le titre par suite d'une fusion, par absorption ou réunion, ou d'une autre opération de regroupement en faveur de laquelle il a voté.
 4. L'OPC reçoit le titre par suite de l'exercice automatique d'un droit d'échange ou de conversion rattaché à un autre titre qu'il détient, conformément aux conditions de cet autre titre ou de l'exercice du droit d'échange ou de conversion au gré de l'OPC.
 5.
 - a) L'OPC a obtenu le droit légal de disposer de la garantie qu'il détient aux termes d'une convention de prêt ou d'une mise en pension de titres et d'en utiliser le produit pour acquitter les obligations de la contrepartie envers lui dans le cadre de l'opération;
 - b) Suffisamment de temps s'est écoulé depuis l'obtention du droit visé à l'alinéa a) pour permettre à l'OPC de vendre la garantie d'une façon qui en préserve la valeur pour l'OPC et qui ne nuise pas au bon fonctionnement du marché.
- 3) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'en général les types d'opérations suivants ne constitueraient pas des acquisitions de titre par un OPC selon la définition :
1. L'OPC reçoit le titre par suite d'une acquisition obligatoire par un émetteur suivant la conclusion d'une offre publique d'achat fructueuse.
 2. L'OPC reçoit le titre par suite d'une fusion, par absorption ou réunion, ou d'une autre opération de regroupement contre laquelle il a voté.
 3. L'OPC reçoit le titre par suite de l'exercice d'un droit d'échange ou de conversion, au gré de l'émetteur, rattaché à un titre de celui-ci qu'il détenait.
 4. L'OPC refuse de remettre le titre en réponse à une offre publique de rachat, même si sa décision entraîne une augmentation de sa position sur un titre au-delà de la limite de souscription que la norme imposerait à l'OPC.

2.2 " actif non liquide "

" **actif non liquide** " - Un actif du portefeuille de l'OPC qui répond à la définition du terme " actif non liquide " continue d'être tel même si une personne ou société, notamment le gérant ou le conseiller en valeurs de l'OPC, l'un de leurs associés ou dirigeants, ou une personne ou société ayant des liens avec eux ou faisant partie du même groupe, a convenu de l'acheter à l'OPC. Ce type de contrat reste sans effet pour l'application de la définition, puisque celle-ci est fonction de la possibilité de disposer aisément d'un actif sur un marché où les cours, établis par cotations publiques, sont largement diffusés.

2.3 " chambre de compensation "

" **chambre de compensation** " - La définition figurant dans la norme comprend à la fois les

organismes dotés de la personnalité morale et ceux qui ne l'ont pas, qui peuvent faire partie ou non d'un marché d'options ou d'un marché à terme.

2.4 " communication publicitaire "

- 1) La définition couvre la communication à un porteur de titres de l'OPC et la communication à une personne ou société qui n'est pas un porteur lorsqu'elle a pour objet de l'inciter à souscrire des titres de l'OPC. La définition n'englobe donc pas une communication intervenant seulement entre l'OPC, son promoteur, son gérant, son placeur principal ou son conseiller en valeurs, et un courtier participant, ou encore entre le placeur principal ou un courtier participant et ses représentants, qui est présentée comme interne ou confidentielle et qui n'est pas conçue pour être retransmise par le placeur principal, le courtier participant ou le représentant inscrit à un porteur ou à un souscripteur éventuel de titres de l'OPC. Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, lorsqu'une telle communication est ainsi retransmise par le placeur principal, le courtier participant ou le représentant inscrit, elle constitue une communication publicitaire provenant de celui qui la retransmet lorsque le destinataire est un porteur de titres de l'OPC ou que l'intention de celui qui la retransmet est d'inciter à souscrire des titres de l'OPC.
- 2) La définition n'exige pas que la communication soit par écrit et couvre donc toute communication verbale. Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, les conditions de la norme concernant les communications publicitaires s'appliquent aux exposés présentés aux porteurs de titres ou à d'autres épargnants à l'occasion d'une conférence, en vue d'inciter à la souscription de titres de l'OPC.
- 3) Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, les publicités d'image qui font la promotion de la marque ou de l'expertise d'un gérant d'OPC n'entrent pas dans la définition de la " communication publicitaire ". Toutefois, une annonce ou une autre communication qui fait référence à un ou plusieurs OPC particuliers ou qui fait la promotion d'un portefeuille ou d'une stratégie de placement constituerait une communication publicitaire et devrait donc inclure des mises en garde du type prévu à l'article 15.4 de la norme.
- 4) L'alinéa b) de la définition exclut les communications publicitaires qui figurent dans certains documents que les OPC sont tenus d'établir, y compris les états financiers vérifiés et non vérifiés (qui comprennent un état des mouvements de portefeuille), les états de compte et les confirmations d'opération. Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, si de l'information figure dans ces types de documents mais n'a pas à être fournie obligatoirement, celle-ci n'est pas exclue par l'alinéa b) de la définition et peut, de fait, constituer une communication publicitaire si elle répond par ailleurs à la définition de ce terme qui figure dans la norme.

2.5 " contrat à terme normalisé "

" **contrat à terme normalisé** " - La définition renvoie aux contrats négociés sur un marché à terme. Ce type de contrat est appelé " contrat à terme " dans la législation de certains territoires et " contrat négociable " (*exchange contract*) dans la législation de certains autres territoires (comme la Colombie-Britannique et l'Alberta). Le terme " contrat à terme normalisé " est employé dans la norme pour désigner ces contrats, de manière à éviter le conflit avec les définitions propres à

certains territoires.

2.6 " couverture "

- 1) L'une des composantes de la définition du terme " couverture " est la condition que l'opération ait " pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative entre les fluctuations de la valeur du placement ou de la position couverts, ou du groupe de placements ou de positions couverts, et les fluctuations de la valeur du ou des instruments employés pour couvrir le ou les placements ou la ou les positions ". Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une congruence parfaite entre les instruments employés pour la couverture et les positions couvertes dès lors qu'on peut raisonnablement considérer ces instruments comme des instruments de couverture pour ces positions, compte tenu de l'étroitesse de la relation entre les fluctuations des deux et l'accessibilité à des instruments de couverture et leur prix.
- 2) La définition de " couverture " comporte une référence au fait de " maintenir " la position qui découle d'une opération ou série d'opérations de couverture. Le fait que cette référence soit incluse dans la définition oblige l'OPC à s'assurer qu'une opération continue de faire contrepoids aux risques particuliers auxquels il s'expose, de façon que l'opération soit considérée comme une opération de " couverture " au sens de la norme; la position de " couverture " qui cesse d'offrir pareil contrepoids n'est plus une " couverture " selon la norme, et ne peut être conservée par l'OPC seulement qu'en conformité avec les règles propres aux instruments dérivés de celle-ci qui s'appliquent à des positions de non-couverture. La composante de la définition selon laquelle l'OPC doit " maintenir " une position de couverture ne signifie pas qu'un OPC est " bloqué " dans une position sur instruments dérivés visés; elle signifie simplement que la position sur instruments dérivés visés doit continuer de répondre à la définition de " couverture " pour être traitée comme telle en vertu de la norme.
- 3) L'alinéa b) de la définition de " couverture " a été ajouté pour que la couverture croisée de devises continue d'être permise selon la norme. La couverture croisée de devises consiste en la substitution du risque de change associé à une devise à celui qui est associé à une autre devise, lorsque l'OPC n'utilise aucune des deux pour calculer sa valeur liquidative par titre et que le montant global du risque de change auquel l'OPC s'expose n'est pas augmenté du fait de la substitution. Il faut distinguer la couverture croisée de devises de la couverture de change au sens ordinaire. La couverture de change au sens ordinaire signifierait, pour un OPC, remplacer son exposition à une devise ne servant pas au calcul de la valeur liquidative par titre par l'exposition à une devise servant à ce calcul. Ce type de couverture de change entre dans l'alinéa a) de la définition.

2.7 " créance hypothécaire garantie "

" **créance hypothécaire garantie** " - Une créance hypothécaire qui est garantie en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) ou de lois provinciales semblables constitue une " créance hypothécaire garantie " pour l'application de la norme.

2.8 " gérant "

" **gérant** " - La définition figurant dans la norme s'applique uniquement à la personne ou société qui, dans les faits, dirige l'activité de l'OPC, et ne s'applique pas à ceux qui n'exercent pas cette

fonction, comme les fiduciaires. Par ailleurs, le terme " gérant " ne comprend pas une personne ou société dont les fonctions se limitent à celles de prestataire de services de l'OPC, comme un conseiller en valeurs.

2.9 " information sur le rendement "

" **information sur le rendement** " - La définition comprend l'information sur un aspect du rendement d'un OPC, d'un service de répartition d'actif, d'un titre, d'un indice ou d'un repère. Cela pourrait comprendre l'information concernant le rendement ou la volatilité. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que le terme n'engloberait pas une note établie par un organisme indépendant en fonction de la solvabilité du portefeuille d'un OPC ou des fonds participants d'un service de répartition d'actif, plutôt que, par exemple, de leur rendement respectif.

2.10 " instrument dérivé visé "

- 1) Le terme est défini comme un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent. Certains instruments, contrats ou titres qui constitueraient des instruments dérivés visés au sens défini sont exclus de la définition pour l'application de la norme.
- 2) En raison de la grande portée du libellé d'introduction de la définition, il est impossible d'énumérer tous les instruments, toutes les conventions ou tous les titres qui peuvent être visés par ce libellé mais qui n'ont pas normalement le sens donné aux instruments dérivés dans le contexte commercial habituel. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'en général les titres de créance ordinaires à taux variable, les titres d'un OPC ou d'un fonds du marché à terme, les titres non rachetables d'un fonds d'investissement, les certificats américains d'actions étrangères et les reçus de versement tombent dans cette catégorie, et elles ne traiteront habituellement pas ces instruments comme s'il s'agissait d'instruments dérivés visés dans le cadre de l'application de la norme.
- 3) Toutefois, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières remarquent que ces exclusions générales peuvent ne pas s'appliquer lorsqu'un OPC investit dans l'un des véhicules décrits au paragraphe 2) et qu'il devient ainsi exposé à un élément sous-jacent, ou qu'il augmente cette exposition, de façon à dépasser le plafond stipulé à l'article 2.1 de la norme. Dans de telles circonstances, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières devraient normalement considérer qu'un tel instrument constitue un instrument dérivé visé aux termes de la norme.

2.11 " média public "

" **média public** " - Une annonce est définie dans la norme comme une " communication publicitaire qui est faite ou conçue en vue de son utilisation dans un média public ". Selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le terme " média public " doit s'interpréter comme comprenant l'imprimé, la télévision, la radio, l'enregistrement sonore ou vidéo, la disquette pour ordinateur, l'Internet, l'affichage, les enseignes, les panneaux d'affichage, le film et le téléphone.

2.12 " objectifs de placement fondamentaux "

- 1) La définition de ce terme s'applique dans le contexte de l'alinéa 5.1(c) de la norme, qui exige de soumettre à l'approbation préalable des porteurs de titres d'un OPC tout changement aux objectifs de placement fondamentaux de l'OPC. Les objectifs de placement fondamentaux d'un OPC doivent être présentés dans un prospectus simplifié en conformité avec la partie B du formulaire 81-101F *Contenu d'un prospectus simplifié*. La définition du terme " objectifs de placement fondamentaux " qui figure dans la norme intègre une partie de la formulation des conditions de la partie B du formulaire 81-101F; la définition doit s'interpréter comme comprenant les éléments qui seraient présentés sous la rubrique de la partie B du formulaire relative aux objectifs de placement fondamentaux. Par conséquent, toute modification de l'OPC qui requiert un changement de cette information doit être soumise à l'approbation préalable des porteurs de titres en application de l'alinéa 5.1(c) de la norme.
- 2) La partie B du formulaire 81-101F1 précise, entre autres, l'obligation de l'OPC de présenter dans un prospectus simplifié tant ses objectifs de placement fondamentaux que ses stratégies de placement. Les éléments à présenter sous la rubrique de la partie B du formulaire relative aux stratégies de placement ne sont pas des objectifs de placement fondamentaux pour l'application de la norme.
- 3) En général, on entend par " objectifs de placement fondamentaux " d'un OPC les attributs qui définissent la nature fondamentale de l'OPC. Par exemple, les OPC qui sont garantis ou assurés ou qui suivent une politique de placement très ciblée comme les OPC indiciels ou les OPC instruments dérivés peuvent être définis par ces attributs. La méthode suivie pour placer les titres de l'OPC éclairera souvent sur la nature fondamentale de celui-ci. Un OPC dont la publicité fait ressortir notamment le fait que les placements sont garantis aura probablement dans ses objectifs de placement fondamentaux celui de donner une garantie.
- 4) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'il y a une relation entre le fait que les titres d'un OPC soient ou non un bien étranger au sens de la LIR et les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC. Par conséquent, un changement de méthode de gestion de l'OPC qui ferait passer les titres du statut de bien étranger au statut de bien non étranger, ou vice versa, serait probablement le résultat d'un changement dans les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC.
- 5) Selon une composante de la définition de ce terme, les objectifs en question doivent permettre de distinguer un OPC d'autres OPC. Cette composante ne sous-entend pas que les objectifs de placement fondamentaux de chaque OPC doivent être uniques. En effet, deux OPC ou davantage peuvent avoir des objectifs de placement fondamentaux identiques.

2.13 " option "

" option " - La définition d'" option " comprend les bons de souscription, peu importe s'ils sont inscrits à la cote d'une Bourse ou cotés sur un marché hors cote.

2.14 " quasi-espèces "

" **quasi-espèces** " - La définition figurant dans la norme inclut certains titres de créance d'institutions financières canadiennes. Cela comprend les acceptations bancaires.

2.15 " **service de répartition d'actif** "

" **service de répartition d'actif** " - La définition de " service de répartition d'actif " figurant dans la norme englobe uniquement les services administratifs particuliers dont ferait partie intégrante un placement dans un OPC assujéti à la norme. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que cette définition comprend les services de placement généraux comme la gestion de portefeuilles discrétionnaires pour lesquels les placements dans les OPC visés par la norme sont permis.

2.16 " **swap** "

" **swap** " - Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, la définition d'un swap dans la norme englobe les swaps classiques, de taux d'intérêt et de devises, de même que les échanges d'actions.

2.17 " **titre assimilable à un titre de créance** "

" **titre assimilable à un titre de créance** " - Selon l'alinéa b) de la définition, la valeur de la composante d'un instrument qui n'est pas reliée à l'élément sous-jacent doit représenter moins de 80 % de la valeur globale de l'instrument afin que celui-ci soit considéré comme un titre assimilable à un titre de créance. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont structuré cette disposition de manière à faire valoir ce qu'elles considèrent comme étant la méthode la plus appropriée pour évaluer ces instruments. En l'occurrence, on devrait d'abord évaluer la composante de l'instrument qui n'est pas reliée à l'élément sous-jacent, puisqu'il est souvent plus facile de procéder ainsi que d'évaluer la composante qui est reliée à l'élément sous-jacent. Les ACVM reconnaissent les difficultés qui peuvent survenir dans l'évaluation si l'on essaie d'évaluer uniquement la composante d'un titre qui est reliée à l'élément sous-jacent.

2.18 " **titre de négociation restreinte** "

" **titre de négociation restreinte** " - Le bon de souscription spécial constitue une forme de titre de négociation restreinte, de sorte que les dispositions de la norme applicables aux titres de négociation restreinte s'appliquent aux bons de souscription spéciaux.

PARTIE 3 LES PLACEMENTS

3.1 Les titres de créance d'États étrangers et d'organismes supranationaux

- 1) L'article 2.1 de la norme interdit à un OPC d'acquérir les titres de quelque émetteur, à l'exception d'un titre d'État ou d'un titre émis par une chambre de compensation, dans le cas où, immédiatement après l'acquisition, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, serait employé en titres de cet émetteur. Le terme " titre d'État " est défini dans la norme comme un titre de créance émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique.
- 2) Avant l'entrée en vigueur de la norme, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé des dispenses d'application de la disposition correspondante de l'IG C-39 à un certain nombre d'OPC obligations internationales pour leur permettre de poursuivre leurs objectifs de placement fondamentaux avec plus de souplesse.
- 3) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières continueront d'examiner toute demande de dispense de l'application de l'article 2.1 de la norme, si l'OPC qui présente la demande démontre que la dispense lui permettra de mieux atteindre ses objectifs de placement fondamentaux. De façon générale, cette dispense sera restreinte aux OPC obligations internationales.
- 4) Les dispenses de l'application de l'alinéa 2.04(1)a) de l'IG C-39, disposition remplacée par l'article 2.1 de la norme, ont généralement été limitées aux circonstances suivantes :
 1. L'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 20 % de son actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur, pour autant que les titres de créance sont émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et sont notés AA par Standard & Poor's ou ont une note équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation agréées.
 2. L'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 35 % de son actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur, pour autant qu'il s'agit d'un émetteur visé en 1) et que les titres de créance sont notés AAA par Standard & Poor's ou ont une note équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation agréées.
- 5) Il faut remarquer que les dispenses indiquées aux points 1 et 2 du paragraphe 4) ne peuvent être combinées à l'égard d'un émetteur.
- 6) Malgré le paragraphe 4), les dispenses de l'application de l'alinéa 2.04(1)a) de l'IG C-39, disposition remplacée par l'article 2.1 de la norme, qui ont été accordées soit à un OPC dont les titres constituent un placement enregistré selon la LIR, soit à un OPC dont les titres ne constituent pas un placement enregistré, et sont décrits dans le prospectus ou le prospectus simplifié actuel de l'OPC comme ne constituant pas un bien étranger au sens de la LIR, ont généralement été restreintes de façon à autoriser l'OPC à n'employer qu'à concurrence de 20 % de son actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titres émis par un émetteur visé au paragraphe 4) dans le cas d'émetteurs dont les titres constituent un bien étranger au sens de la LIR.

- 7) En plus de la limite décrite au paragraphe 6), la dispense de l'application de l'alinéa 2.04(1)a) de l'IG C-39, disposition remplacée par l'article 2.1 de la norme, a été généralement assortie des conditions suivantes :
- a) les titres qui peuvent être acquis en vertu de la dispense prévue aux paragraphes 4) et 6) sont négociés sur un marché mûr et liquide;
 - b) l'acquisition des titres de créance par l'OPC est conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
 - c) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC indiquait les risques supplémentaires associés à la concentration de l'actif net de l'OPC dans les titres d'un nombre moindre d'émetteurs, par exemple l'exposition supplémentaire potentielle au risque de défaillance de l'émetteur et les risques, notamment le risque de change, liés aux placements dans le pays où se trouve l'émetteur;
 - d) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC donnait l'information sur la dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris sur les conditions imposées et le type de titres visés par la dispense.

3.2 Les OPC indicieux

- 1) Selon la définition de l'article 1.1 de la norme, un " OPC indicieux " est un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui l'obligent :
 - a) soit à détenir les titres qui sont compris dans un indice autorisé ou des indices autorisés de l'OPC, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice autorisé ou ces indices autorisés,
 - b) soit à effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'OPC imite le rendement de cet indice autorisé ou de ces indices autorisés.
- 2) Cette définition n'inclut que les OPC dont l'intégralité du portefeuille est investi en conformité avec au moins un indice autorisé. Les ACVM reconnaissent qu'il est possible que des OPC investissent une partie de leur portefeuille en conformité avec un ou des indices autorisés, le reste de leur portefeuille étant géré de façon active. Ces OPC ne peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 2.1(5) de la norme, qui permet de contourner la " règle des 10 pour cent " du paragraphe 2.1(1) de la norme, puisqu'ils ne sont pas des " OPC indicieux ". Les ACVM reconnaissent que, dans certains cas, les principes sur lesquels repose la dispense prévue au paragraphe 2.1(5) de la norme s'appliquent également aux OPC " partiellement indicieux ". Par conséquent, les ACVM examineront les demandes présentées par ces OPC en vue d'obtenir une dispense analogue à celle qui est prévue au paragraphe 2.1(5) de la norme.
- 3) Le gérant d'un OPC indicieux peut décider d'orienter les placements de l'OPC sur un indice autorisé différent de l'indice autorisé qu'il a utilisé auparavant. Cette décision peut être justifiée par des raisons relatives aux placements ou parce que l'indice ne correspond plus à la définition du terme " indice autorisé " donnée dans la norme. Le texte note que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront généralement qu'une telle décision du gérant constitue un changement dans les objectifs de placement fondamentaux, d'où la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de titres aux termes de l'alinéa 5.1 c) de la norme. En outre, une telle décision constituerait également un

changement important pour l'OPC, d'où la nécessité de modifier le prospectus simplifié de l'OPC et de publier un communiqué conformément à la partie 11 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

3.3 Les bons de souscription spéciaux

Les bons de souscription spéciaux - Selon le paragraphe 2.2(3) de la norme, un OPC doit tenir pour acquise la conversion de chaque bon de souscription spécial qu'il détient. Cette condition est imposée du fait que la nature d'un bon de souscription spécial est telle qu'il y a de fortes possibilités que son pouvoir de conversion soit exercé peu après son émission, dès que le prospectus ayant trait à l'élément sous-jacent aura été déposé.

3.4 Les placements dans d'autres OPC

- 1) L'alinéa 2c) de l'article 2.5 de la Norme canadienne interdit à l'OPC d'investir dans l'autre OPC à moins que les titres de l'OPC et de l'autre OPC soit admissibles comme placements dans le territoire intéressé. Cette exigence cependant n'empêche pas un OPC de souscrire les titres non admissibles d'une catégorie ou série de l'autre OPC à la condition que les titres de cette catégorie ou série porte sur l'actif en portefeuille pour lequel une autre catégorie ou série est admissible comme placement dans le territoire intéressé.

3.5 Le paiement par versements du prix d'acquisition

Le paiement par versements du prix d'acquisition - L'alinéa 2.6(d) de la norme interdit à l'OPC d'acquérir un titre, à l'exception d'un instrument dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger l'OPC à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition. Cette interdiction ne s'étend pas à l'acquisition de titres qui sont réglés par versements dans la mesure où le prix d'acquisition total et le montant de tous les versements sont fixés au moment du premier versement.

3.6 L'acquisition de titres de créance

L'acquisition de titres de créance - L'alinéa 2.6(f) de la norme interdit à l'OPC de prêter des fonds ou un actif du portefeuille. Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'acquisition d'un titre de créance, tel qu'une obligation ou une débenture, une participation dans un prêt ou une syndication de prêt comme il est permis à l'alinéa 2.3(i) de la norme, ou d'une action privilégiée traitée comme une créance en comptabilité, ne constitue pas un prêt de fonds ou le prêt d'un actif du portefeuille.

3.7 Les opérations de prêt, mises en pensions et prises en pension de titres

- 1) Les articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la norme contiennent chacun un certain nombre de conditions qu'un OPC doit remplir pour pouvoir conclure une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres conformément à la norme. Outre ces conditions à remplir, le gérant de l'OPC est censé s'assurer, pour le compte de l'OPC et en coordination avec un mandataire, que la documentation de ces types d'opérations contient les dispositions d'usage pour protéger l'OPC et documenter une opération adéquatement. Entre autres, ces dispositions incluraient habituellement ce qui suit :

- a) la définition des circonstances qui constitueraient un " défaut " dans le cadre de la convention, notamment le défaut de livrer les liquidités ou les titres, ou de payer promptement à l'OPC les sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payé, et aux distributions effectuées, sur les titres prêtés ou vendus, comme il est prévu par la convention;
 - b) des dispositions accordant aux parties en règle le droit de résilier la convention, le droit de vendre la garantie, le droit d'acheter des titres identiques aux titres prêtés pour les remplacer et un droit de compensation reconnu par la loi relativement à leurs obligations en cas de défaut;
 - c) des dispositions prévoyant, en cas de défaut, la façon dont sera traité l'excédent de la valeur de la garantie ou des titres détenus par la partie en règle sur la dette de la partie en défaut.
- 2) Selon les articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la norme, l'OPC qui a conclu une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres doit garder des liquidités ou des titres équivalant à au moins 102 p. 100 de la valeur au marché des liquidités ou des titres détenus par sa contrepartie dans le cadre de l'opération. Le texte note que le seuil de 102 p. 100 est un seuil minimal et que, si cela est nécessaire pour protéger l'intérêt de l'OPC dans le cadre d'une opération, le gérant de l'OPC, ou le mandataire agissant pour le compte de l'OPC, peut négocier la garde de liquidités ou de titres dépassant ce seuil, eu égard au niveau de risque auquel s'expose l'OPC dans l'opération. En outre, si les meilleures pratiques reconnues sur un certain marché à l'égard d'un type d'opérations exigent un seuil de garantie supérieur à 102 p. 100, le gérant ou le mandataire serait censé, à moins de circonstances extraordinaires, s'assurer que les modalités prévues à la convention reflètent les meilleures pratiques applicables à l'opération.
- 3) L'alinéa 3 du paragraphe 2.12(1) de la norme s'applique aux opérations de prêt de titres lorsque les titres sont " prêtés " par l'OPC moyennant une garantie. Certaines opérations de prêt de titres sont documentées de telle sorte que la propriété des titres " prêtés " est transférée du " prêteur " à l'" emprunteur ". Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne jugent pas que ce fait soit suffisant pour empêcher une pareille opération d'être reconnue comme une opération de prêt de titres au sens de la norme, à condition que l'opération constitue fondamentalement un prêt. Dans la norme, les mots " titres prêtés " ou une mention analogue désignent dans chaque cas des titres " transférés " en vertu d'une opération de prêt de titres.
- 4) L'alinéa 6 du paragraphe 2.12(1) permet d'utiliser des lettres de crédit irrévocables en garantie dans les opérations de prêt de titres. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'une utilisation prudente des lettres de crédit doit comporter à tout le moins les précautions suivantes :
- a) l'OPC devrait être autorisé à prélever sur une lettre de crédit n'importe quel montant à tout moment en présentant sa traite à vue et en attestant que l'emprunteur a manqué aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la convention de prêt de titres, le montant à prélever correspondant à la valeur au marché des titres prêtés en circulation ou au montant nécessaire pour réparer le manquement de l'emprunteur;
 - b) la lettre de crédit devrait être structurée de telle façon que le prêteur puisse prélever, la veille de l'échéance, un montant égal à la valeur au marché des titres prêtés en circulation à cette date.

- 5) L'alinéa 9 du paragraphe 2.12(1) et le point 8 du paragraphe 2.13(1) de la norme disposent tous deux que la convention en vertu de laquelle l'OPC conclut une opération de prêt ou une mise en pension de titres comporte une disposition exigeant que la contrepartie de l'OPC paye promptement à l'OPC, notamment, les distributions effectuées sur les titres prêtés ou vendus dans le cadre de l'opération. Dans ce contexte, le mot " distributions " doit être entendu au sens large comme incluant tout type de paiement ou de distribution effectué à l'égard des titres sous-jacents, y compris les distributions de biens, de dividendes en actions, de titres reçus à la suite d'une division, tous les droits d'achat de titres additionnels et le produit d'un rachat intégral ou partiel. Ce sens large est conforme à celui attribué au terme " distributions " dans plusieurs formules normalisées de conventions de prêt de titres couramment utilisées sur les marchés de prêt de titres et de mise en pension de titres.
- 6) Il est questions aux articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la norme de titres ou de garanties " livrés " ou " détenus " par l'OPC. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que ces termes visent également la livraison ou la détention par un mandataire pour le compte d'un OPC. Elles reconnaissent par ailleurs que dans la pratique ordinaire des marchés, les mandataires mettent en commun les garanties de leurs clients pour le prêt ou la mise en pension de titres. Cette pratique ne constitue pas en soi une infraction à la norme.
- 7) Selon les articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la norme, les titres visés par une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension doivent être évalués à la valeur au marché et leur valeur doit être rajustée quotidiennement. Dans la pratique des marchés, les mandataires évaluent souvent leur portefeuille à la valeur au marché à la fin d'un jour ouvrable et apportent les rajustements nécessaires le jour ouvrable suivant. Pour autant que ces actes sont accomplis chaque jour ouvrable, comme le veut la norme, cette pratique ne constitue pas une infraction à la norme.
- 8) Comme nous l'avons vu au paragraphe 7), la norme exige que les titres visés par une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension soient évalués à la valeur au marché quotidiennement. Les principes d'évaluation peuvent être ceux que le mandataire agissant pour l'OPC utilise couramment, même s'ils s'écartent de ceux que l'OPC utilise lorsqu'il évalue l'actif de son portefeuille pour en calculer la valeur liquidative.
- 9) Selon l'alinéa 6 du paragraphe 2.13(1) de la norme, le produit de la vente livré à l'OPC équivaut à 102 p. 100 de la valeur au marché des titres vendus dans le cadre de l'opération. Il convient de noter que l'intérêt produit par les titres vendus doit être compté dans le calcul de la valeur au marché des titres.
- 10) Selon l'article 2.15 de la norme, le gérant d'un OPC est tenu de nommer un ou plusieurs mandataires qui exécuteront les opérations de prêt et les mises en pension de titres conclues par l'OPC, et il lui accorde la faculté de nommer un ou plusieurs mandataires pour exécuter les prises en pension de l'OPC. Le gérant qui nomme plusieurs mandataires peut répartir les responsabilités comme il l'entend. Par exemple, il peut confier à un mandataire la responsabilité des opérations exécutées sur le marché intérieur, et confier à un ou plusieurs autres mandataires la responsabilité des opérations exécutées à l'étranger. Le gérant doit s'assurer que les différentes règles prévues aux articles 2.15 et 2.16 de la norme sont appliquées pour tous les mandataires.
- 11) Le texte indique que les fonctions des mandataires nommés en vertu de l'article 2.15 de la norme embrassent tous les aspects découlant du fait d'agir pour le compte d'un OPC dans le cadre de conventions de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres. Elles

consistent notamment à s'occuper du réinvestissement des garanties ou des titres détenus pendant la durée de ces opérations.

- 12) Aux termes du paragraphe 2.15(3) de la norme, il faut que le mandataire nommé par un OPC pour exécuter ses opérations de prêt, mises en pension ou prises en pension soit le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC. Les dispositions de la partie 6 de la norme s'appliquent de manière générale au mandataire dans l'exercice de ses fonctions liées aux opérations de prêt, aux mises en pension ou aux prises en pension. Le mandataire doit avoir été nommé dépositaire ou sous-dépositaire conformément à l'article 6.1 et satisfaire aux autres exigences de la partie 6 dans l'exercice de ses fonctions.
- 13) Selon le paragraphe 2.15(5) de la norme, le gérant d'un OPC ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt, une mise en pension ou, le cas échéant, une prise en pension de titres pour le compte de l'OPC si le mandataire, le gérant et l'OPC ne sont pas liés par une convention écrite qui prévoit certaines questions déterminées. Le paragraphe 5) oblige le gérant et l'OPC à donner dans la convention des instructions au mandataire sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique. En règle générale, ces paramètres incluront ce qui suit :
 - a) les types d'opérations que l'OPC est habilité à conclure;
 - b) les types d'actifs du portefeuille de l'OPC qui seront utilisés dans le cadre de l'opération;
 - c) la taille maximale de l'opération, ou le montant total des actifs qui peuvent être engagés à un moment donné dans le cadre des opérations;
 - d) les contreparties permises;
 - e) toute exigence particulière touchant la garantie, y compris les exigences minimales en ce qui concerne son montant et sa diversification, ainsi que la nature de la garantie que l'OPC peut accepter;
 - f) des instructions et une description des responsabilités en ce qui a trait au réinvestissement des liquidités reçues en garantie par l'OPC dans le cadre du programme pour assurer le maintien d'un niveau de liquidités convenable en permanence;
 - g) les devoirs et obligations du mandataire de prendre des mesures pour obtenir d'un emprunteur le remboursement de tout montant qu'il doit.
- 14) La définition de " couverture en espèces " à l'article 1.1 de la norme interdit que les actifs du portefeuille utilisés comme couverture en espèces soient " affectés à une fin particulière ". Puisque les titres prêtés par un OPC dans le cadre d'une opération de prêt de titres ont été affectés à une fin particulière, l'OPC ne peut pas les utiliser comme couverture en espèces pour ses obligations relatives à des instruments dérivés visés.
- 15) Il arrive parfois qu'un OPC doive exercer son droit de vote sur les titres qu'il détient afin de protéger son intérêt dans le cadre d'une opération ou d'un événement touchant l'émetteur de ces titres. Le gérant et le conseiller en valeurs de l'OPC, ou le mandataire de l'OPC qui administre un programme de prêt de titres pour le compte de l'OPC, doivent surveiller les

événements qui se répercutent sur les titres prêtés par l'OPC, et prendre toute mesure nécessaire pour s'assurer que l'OPC peut, au besoin, exercer le droit de vote lié aux titres qu'il détient. Pour ce faire, il peut mettre fin à une opération de prêt de titres et réclamer le retour des titres prêtés, comme il est précisé au point 11 du paragraphe 2.12(1) de la norme.

- 16) Entre autres mesures de gestion prudente du programme de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, le gérant d'un OPC ainsi que ses mandataires devraient s'assurer que les transferts de titres dans le cadre du programme sont effectués en toute sécurité sur un marché organisé ou un système de règlement. Pour les titres étrangers, il peut s'agir entre autres de s'assurer que les titres sont compensés par un organisme centralisateur. L'OPC et ses mandataires doivent prêter une grande attention aux modalités de règlement lorsqu'ils concluent une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres.

PARTIE 4

L'UTILISATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS VISÉS

4.1 La levée d'options sur contrats à terme

La levée d'options sur contrats à terme - Les alinéas d) et e) du paragraphe 2.8(1) de la norme interdisent à l'OPC d'ouvrir ou de maintenir une position sur un contrat à terme normalisé si ce n'est dans les conditions qui y sont prévues. L'ouverture ou le maintien d'une position sur un contrat à terme normalisé pourrait se faire par la levée d'une option sur contrats à terme. Par conséquent, il convient de se rappeler que l'OPC ne peut lever une option sur contrats à terme et prendre une position sur un contrat à terme normalisé autrement que dans le respect des dispositions applicables des alinéas d) et e) du paragraphe 2.8(1).

4.2 Les questions reliées à l'inscription

Les questions reliées à l'inscription - Les autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux participants à l'industrie les règles suivantes figurant dans la législation en valeurs mobilières :

1. L'OPC ne peut acquérir ou utiliser des options négociables ou des options de gré à gré que si le conseiller en valeurs lui fournissant des services de conseil en matière d'options remplit les conditions suivantes :
 - a) il est habilité, soit du fait de son inscription comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme du territoire où il fournit ses services, soit en vertu d'une dispense d'inscription, à fournir ces services de conseil à l'OPC en vertu de la loi du territoire;
 - b) il répond à toutes les exigences de formation applicables dans ce territoire, ce qui, ordinairement, signifie qu'il doit avoir réussi le Cours sur le marché des options au Canada.
2. L'OPC ne peut acquérir ou utiliser de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme que si le conseiller en valeurs lui fournissant des services de conseil en matière de contrats à terme est inscrit comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme du territoire où il fournit ses services, dans le cas où elle y est exigée, et

répond à toutes les exigences de formation applicables dans ce territoire pour l'activité de conseil en matière de contrats à terme et d'options sur contrats à terme.

3. Le conseiller en valeurs de l'OPC qui reçoit des services de conseil d'un sous-conseiller non résident tel qu'il est envisagé à l'article 2.10 de la norme n'est pas soustrait aux règles prévues en 1 et 2 concernant l'inscription.
4. En Ontario, un sous-conseiller non résident doit, en vertu de la législation ontarienne en valeurs mobilières concernant les contrats à terme, être inscrit en Ontario s'il fournit des conseils à un autre conseiller en valeurs d'un OPC en Ontario relativement à l'utilisation par l'OPC de contrats à terme normalisés. L'article 2.10 de la norme ne dispense pas un sous-conseiller non résident de cette obligation. Le sous-conseiller non résident devrait demander une dispense en Ontario s'il souhaite réaliser les arrangements envisagés par l'article 2.10 sans être inscrit en Ontario en vertu de cette législation.

4.3 L'effet de levier

L'effet de levier - La norme vise à empêcher l'utilisation d'instruments dérivés visés pour appliquer l'effet de levier à l'actif de l'OPC. La définition du terme " couverture " interdit l'effet de levier avec des instruments dérivés visés utilisés dans un but de couverture. Les dispositions du paragraphe 2.8(1) de la norme restreignent l'effet de levier avec des instruments dérivés visés utilisés dans un but de non-couverture.

4.4 La couverture en espèces

La couverture en espèces - La définition de ce terme dans la norme indique les titres et autres éléments de l'actif du portefeuille qui peuvent servir à régler les obligations découlant d'une position sur des instruments dérivés visés détenue par l'OPC en application de la partie 2 de la norme. La définition inclut divers titres portant intérêt; il convient de noter que la définition doit être interprétée comme incluant l'intérêt produit par ces titres et, partant, comme signifiant que l'OPC peut inclure l'intérêt dans le calcul de la couverture en espèces.

PARTIE 5 LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION

5.1 La responsabilité et l'indemnisation

- 1) Le paragraphe 4.4(1) de la norme contient des dispositions selon lesquelles un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne ou société assume les fonctions de gérant d'un OPC dispose que le gérant est responsable de toute perte qui découle d'un défaut de sa part, et de la part de toute personne ou société dont l'OPC ou le gérant a retenu les services pour assumer les responsabilités du gérant envers l'OPC, pour satisfaire au critère de diligence indiqué dans l'article 4.4. Le paragraphe 4.4(2) prévoit qu'un OPC ne doit pas dégager le gérant de cette responsabilité.
- 2) Ces dispositions visent à assurer que le gérant demeure responsable de l'OPC et, par conséquent, indirectement des porteurs de ses titres en ce qui a trait au devoir de diligence

imposé par la législation canadienne en valeurs mobilières de la plupart des territoires, et à clarifier le fait que le gérant est responsable de s'assurer que les prestataires de services agissent à ce titre en respectant le critère de diligence. La norme ne régit pas les liens contractuels entre le gérant et les prestataires de services; la question de savoir si un gérant peut obtenir une indemnisation d'un prestataire de services qui n'a pas respecté le critère de diligence est une question de nature contractuelle que ces parties doivent régler entre elles.

- 3) Selon le paragraphe 4.4(5) de la norme, l'article 4.4 ne s'applique pas aux pertes d'un OPC ou d'un porteur de titres qui découlent de l'action ou de l'omission d'un dépositaire, d'un sous-dépositaire ou d'un dirigeant de l'OPC. Un régime de responsabilité distinct est imposé au dépositaire ou sous-dépositaire par l'article 6.6 de la norme. Les dirigeants sont assujettis au régime de responsabilité qui leur est imposé par la loi sur les sociétés applicable.

5.2 Les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres

- 1) Comme il est décrit à l'article 5.1, l'article 4.4 de la norme vise à assurer que le gérant d'un OPC est responsable de toute perte qui découle d'un défaut de sa part, ou de la part de toute personne ou société dont l'OPC ou le gérant a retenu les services afin d'assumer les responsabilités du gérant envers l'OPC, pour satisfaire au critère de diligence indiqué dans cet article.
- 2) Le fait de retenir les services d'un mandataire en application de l'article 2.15 de la norme pour exécuter les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres conclues par l'OPC ne dégage pas le gérant de la responsabilité ultime de l'exécution de ces opérations conformément à la norme et au critère de diligence que la loi impose au gérant et que celui-ci doit imposer au mandataire dans la convention pertinente selon le paragraphe 2.15(5) de la norme.
- 3) Étant donné que le mandataire doit nécessairement être un dépositaire ou sous-dépositaire de l'OPC, ses activités à titre de dépositaire ou sous-dépositaire n'entrent pas dans le champ de responsabilité du gérant de l'OPC, comme il est prévu au paragraphe 4.4(5) de la norme. Toutefois, la responsabilité ultime des activités du mandataire relativement à l'exécution des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres revient au gérant, comme il est prévu au paragraphe 4.4(6) de la norme.

PARTIE 6 LES QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES

6.1 Les assemblées des porteurs de titres

Les assemblées des porteurs de titres - Le paragraphe 5.4(1) de la norme impose un délai d'au moins 21 jours pour la convocation d'une assemblée des porteurs en vue de traiter l'une des questions prévues à l'article 5.1 de la norme. Il est rappelé aux participants à l'industrie que les dispositions de l'IG C-41 ou d'une norme la remplaçant peuvent s'appliquer à toutes les assemblées des porteurs de titres d'OPC et que ces dispositions peuvent exiger un délai de convocation plus long.

6.2 La responsabilité limitée

- 1) De façon générale, les OPC sont montés de manière que les porteurs de titres ne soient pas exposés au risque de perdre une somme plus grande que leur mise de fonds initiale. Les ACVM considèrent qu'il s'agit là d'un attribut très important et essentiel des OPC.
- 2) Les OPC montés sous forme de sociétés d'investissement à capital variable ne soulèvent pas de difficultés réelles de ce point de vue en raison des règles du droit des sociétés sur la responsabilité limitée.
- 3) Les OPC montés sous forme de sociétés en commandite peuvent susciter diverses préoccupations concernant la perte de la responsabilité limitée dans le cas où les commanditaires participent à la gestion ou au contrôle de la société. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières encouragent les gérants des OPC qui sont montés sous forme de sociétés en commandite à examiner cette question dans le cadre de la tenue d'assemblées des porteurs, même si cet examen est exigé en vertu de l'article 5.1 de la norme. En outre, tous les gérants des OPC qui sont montés sous forme de sociétés en commandite devraient se demander si la divulgation et l'analyse de cette question doivent être incluses comme facteurs de risque dans un prospectus simplifié.

6.3 Le calcul des frais

- 1) Selon l'alinéa 5.1(a) de la norme, il faut obtenir l'approbation préalable des porteurs de titres pour modifier la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés à un OPC d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer le fait que la " base de calcul " comprend une augmentation du taux auquel des frais donnés sont imputés à l'OPC.
- 2) Les ACVM sont d'avis que les exigences de l'alinéa a) de l'article 5.1 de la Norme canadienne ne s'appliquent pas lorsque les changements de la base de calcul des frais ou dépenses résultent d'une entente individuelle entre le gérant de l'OPC et les porteurs de l'OPC et que l'augmentation des charges est payable directement ou indirectement par ces porteurs individuels seulement.

PARTIE 7 LES CHANGEMENTS

7.1 L'intégrité et la compétence des groupes de gestion d'OPC

- 1) Selon l'alinéa 5.5(1)a) de la norme, il faut obtenir l'agrément préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour remplacer le gérant de l'OPC. Le paragraphe 5.5(2) prévoit également l'agrément pour un changement dans le contrôle sur le gérant.
- 2) En vue de l'agrément, l'auteur de la demande doit fournir à l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de l'article 5.7 de la norme, l'information concernant l'intégrité et l'expérience des personnes ou sociétés qui sont proposées pour participer à la gestion de l'OPC, ou pour la contrôler, après l'opération projetée.
- 3) De façon générale, les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile,

en vue de leur appréciation de l'intégrité et de l'expérience du nouveau groupe de gestion qui assurera la gestion de l'OPC après un changement de gérant, que la demande indique, en plus de toute autre information que son auteur souhaite fournir, les renseignements suivants :

- a) la dénomination, l'adresse du siège social et la principale activité ou le nom, l'adresse personnelle ou la profession ou l'emploi :
 - i) dans le cas où le futur gérant n'est pas une société ouverte, de chaque propriétaire de titres de chaque actionnaire, associé ou commanditaire du futur gérant,
 - ii) dans le cas où le futur gérant est une société ouverte, de chaque propriétaire de titres de chaque actionnaire du futur gérant qui est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres en circulation du futur gérant;
 - b) des renseignements concernant :
 - i) dans le cas où le futur gérant n'est pas une société ouverte, chaque actionnaire, associé ou commanditaire du futur gérant,
 - ii) dans le cas où le futur gérant est une société ouverte, chaque actionnaire qui est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres en circulation du futur gérant,
 - iii) chaque dirigeant du futur gérant,
 - iv) chacun des futurs dirigeants ou fiduciaires individuels de l'OPC.
- 4) De façon générale, les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile que, dans l'information concernant les personnes et sociétés visées à l'alinéa 3)(b), l'on fournisse les renseignements suivants :
- a) dans le cas d'une société,
 - i) sa dénomination, l'adresse de son siège social et sa principale activité,
 - ii) le nombre de titres ou de parts du futur gérant dont elle est propriétaire, directement ou indirectement,
 - iii) une description des conflits d'intérêts existants ou potentiels résultant de l'activité de la société et de sa relation avec le groupe de gestion de l'OPC;
 - b) dans le cas d'un particulier,
 - i) son nom, sa date de naissance et son adresse personnelle,
 - ii) sa profession ou son emploi principal,
 - iii) la profession ou les emplois principaux au cours des cinq années précédant la date de la demande, avec un accent sur l'expérience dans le secteur des

services financiers,

- iv) sa formation, notamment les cours réussis en matière de services financiers,
 - v) ses fonctions et ses responsabilités auprès du futur gérant ou auprès des actionnaires détenant le contrôle du futur gérant ou de l'OPC,
 - vi) s'il est, ou s'il a été au cours des cinq années précédant la date de la demande, dirigeant ou promoteur d'un émetteur assujéti autre que l'OPC et, le cas échéant, la dénomination de ces émetteurs assujéti et leur activité, avec un accent sur les relations de la personne avec d'autres OPC,
 - vii) le nombre de titres ou de parts du futur gérant dont il est le propriétaire véritable, directement ou indirectement,
 - viii) une description des conflits d'intérêts existants ou potentiels résultant de ses intérêts commerciaux externes et de sa relation avec le groupe de gestion de l'OPC,
 - ix) une description de ses relations avec le futur gérant et les autres prestataires de services de l'OPC.
- 5) De façon générale, les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile, en vue de leur appréciation de l'intégrité et de l'expérience des personnes et sociétés qui sont proposées pour assurer la gestion de l'OPC après un changement de contrôle sur le gérant, que la demande indique, en plus de toute autre information que son auteur souhaite fournir, les renseignements suivants :
- a) la structure de l'actionnariat du gérant de l'OPC après l'opération projetée, accompagnée de l'information prévue au paragraphe 4) sur chaque futur actionnaire direct ou indirect du gérant de l'OPC;
 - b) les futurs dirigeants du gérant de l'OPC, de l'OPC même et de chacun des futurs actionnaires faisant partie du groupe de contrôle de l'OPC, avec l'information prévue au paragraphe 4) sur chaque personne physique;
 - c) les changements prévus dans les dirigeants du gérant de l'OPC, de l'OPC même et de chacun des futurs actionnaires faisant partie du groupe de contrôle de l'OPC, qui n'ont pas été couverts en b);
 - d) la relation entre les actionnaires du futur groupe de contrôle et les autres membres du groupe de gestion avec le gérant et tout autre prestataire de services de l'OPC.

7.2 Les fusions et conversions d'OPC

Selon le paragraphe 5.6(1) de la norme, les fusions ou conversions d'OPC qui respectent les conditions prévues dans ce texte peuvent se faire sans l'agrément préalable de l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas d'opérations du type visé au paragraphe 5.6(1) de la norme qui sont réalisées conformément aux conditions prévues par ce texte, les autorités canadiennes en

valeurs mobilières estiment qu'elles comportent une réponse aux préoccupations réglementaires fondamentales que suscitent les fusions et conversions d'OPC. Ce texte vise à faciliter, au sein des familles d'OPC, le regroupement d'OPC ayant des objectifs et des stratégies de placement semblables et qui sont exploités d'une manière cohérente et semblable. Du fait que le paragraphe 5.6(1) ne s'applique que dans le cas d'OPC ayant des objectifs et des stratégies de placement fondamentaux semblables pour l'essentiel et exploités de façon semblable pour l'essentiel, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne prévoient pas qu'il soit nécessaire d'effectuer un réalignement important des portefeuilles des OPC regroupés avant la fusion. Si un réalignement se révèle nécessaire, les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que, selon l'alinéa 5.6(1)h) de la norme, l'OPC n'assume aucuns frais liés à l'opération. Les courtages entraînés par le réalignement du portefeuille nécessaire pour réaliser l'opération font partie, selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, des frais liés à l'opération.

7.3 L'agrément des opérations de restructuration

- 1) L'alinéa 5.7(1)b) de la norme requiert la présentation de certaines informations à l'appui d'une demande d'agrément exigée par l'alinéa 5.5(1)b), dans les cas où ne joue pas l'agrément automatique prévu au paragraphe 5.6(1). Les autorités canadiennes en valeurs mobilières examineront ce type d'opération projetée, notamment pour s'assurer qu'on donne aux porteurs de l'OPC qui sera fusionné ou regroupé avec un autre OPC l'information voulue sur les différences entre les OPC qui participent à l'opération.
- 2) S'il est proposé de fusionner ou de regrouper l'OPC avec un OPC qui a une valeur liquidative moindre que celle de l'OPC appelé à disparaître, les autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront les incidences de l'opération projetée sur l'OPC de taille moindre qui doit continuer d'exister. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que, de façon générale, ce type d'opération constitue un changement important pour l'OPC de taille moindre, ce qui entraînerait l'application des conditions de l'alinéa 5.1 g) et de la partie 11 de la Norme canadienne *81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

7.4 Abrogé

PARTIE 8 LA GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE

8.1 Le critère de diligence

Le critère de diligence - Le critère de diligence prévu à l'article 6.6 de la norme ne constitue qu'un minimum. De même, les dispositions de l'article 6.5 de la norme, conçues pour protéger l'OPC de toute perte découlant de l'insolvabilité de ceux qui détiennent l'actif de son portefeuille, sont minimales. Selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, en raison des dispositions de l'article 6.5, le dépositaire et le sous-dépositaire peuvent être tenus de prendre d'autres mesures, s'il est nécessaire ou souhaitable de le faire, pour protéger adéquatement l'actif du portefeuille de l'OPC dans le territoire étranger et pour s'assurer que cet actif ne puisse servir à satisfaire les demandes de leurs créanciers respectifs, eu égard à la législation sur la protection des créanciers et sur la faillite d'un territoire étranger dans lequel l'actif du portefeuille de l'OPC peut se trouver.

8.2 Le système de gestion en compte courant

- 1) Le paragraphe 6.5(3) de la norme dispose que le dépositaire ou le sous-dépositaire de l'OPC peut organiser le dépôt d'actif du portefeuille auprès d'un organisme centralisateur, ou d'une chambre de compensation, qui exploite un système de gestion en compte courant, et la livraison d'actif du portefeuille à ceux-ci. Ces organismes centralisateurs ou chambres de compensation comprennent la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre organisme centralisateur ou chambre de compensation, canadien ou étranger, constitué ou organisé selon la loi d'un pays ou d'une subdivision politique d'un pays et qui exploite un système de gestion en compte courant soit dans ce pays ou dans cette subdivision du pays, soit entre plusieurs pays.
- 2) L'organisme centralisateur ou la chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant utilisé par l'OPC n'est pas considéré comme un dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC.

8.3 Le respect de la réglementation

Le respect de la réglementation - Selon l'alinéa 6.7(1)c) de la norme, le dépositaire d'un OPC doit faire périodiquement tous les changements nécessaires pour s'assurer que les contrats qui le concernent et les contrats du sous-dépositaire sont conformes aux conditions de la partie 6, et que chaque sous-dépositaire de l'OPC remplit les conditions applicables des articles 6.2 et 6.3. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que les changements nécessaires pour assurer le respect de la réglementation englobent le remplacement du sous-dépositaire.

PARTIE 9 LES PLANS D'ÉPARGNE

9.1 Les plans d'épargne

Les plans d'épargne - Il est rappelé aux participants à l'industrie que le terme " plan d'épargne " utilisé dans la partie 8 de la norme constitue un terme défini dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires et que les plans d'épargne en ce sens ne sont pas la même chose que les plans de placement automatique ou périodique. Le plan d'épargne se distingue principalement par ses frais de souscription qui ne sont pas réduits à un taux uniforme au fur et à mesure des placements faits dans le cadre du plan; plutôt, les frais de souscription sont déduits à un taux plus élevé au cours de la première année, ou, dans certains cas, des deux premières années.

PARTIE 10 LA SOUSCRIPTION ET LE RACHAT DE TITRES

10.1 Généralités

Généralités - Les parties 9,10 et 11 de la norme visent à garantir que :

- a) les fonds des souscripteurs soient reçus promptement par l'OPC;

- b) les possibilités de perte des fonds des souscripteurs avant leur placement dans l'OPC soient réduites au minimum;
- c) l'OPC ou le souscripteur pertinent reçoive tout l'intérêt produit par les fonds du souscripteur entre le moment de la remise des fonds par le souscripteur et celui de leur placement dans l'OPC, dans le cas d'une souscription, ou entre le moment du paiement des fonds par l'OPC et celui de leur réception par le souscripteur, dans le cas d'un rachat.

10.2 Interprétation

- 1) Dans plusieurs dispositions de la norme, surtout dans les parties 9 et 10, on utilise le terme "porteur de titres" d'un OPC lorsqu'il est question d'ordres d'achat ou de rachat que l'OPC, un courtier participant ou le placeur principal reçoit des "porteurs de titres".
- 2) Les OPC doivent tenir un registre des porteurs de leurs titres. Chaque OPC y inscrit tout porteur de ses titres comme le lui demande la personne ou société qui donne l'ordre d'achat ou comme le demande par la suite ce porteur inscrit. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'un OPC peut se fier à son registre des porteurs de titres pour obtenir le nom de ces porteurs et pour savoir de quels porteurs il reçoit ses instructions.
- 3) Par conséquent, lorsque le terme "porteur de titres" d'un OPC figure dans la norme, il s'agit du porteur de titres qui est inscrit comme tel dans le registre de l'OPC. Si ce porteur inscrit est un courtier participant qui agit pour le compte de son client, l'OPC traite avec le courtier participant et reçoit ses instructions de lui. La norme ne réglemente pas les liens qui existent entre le courtier participant et le client qu'il représente. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer, cependant, que le courtier participant prudent devrait prendre l'habitude de demander des instructions appropriées par écrit de son client lorsqu'il est question des positions en propriété effective du client dans des titres d'OPC.

10.3 La réception des ordres

- 1) Le placeur principal de l'OPC ou le courtier participant vise, dans la mesure du possible, à recevoir les fonds à placer dans l'OPC au moment où il place l'ordre d'achat.
- 2) Le courtier qui reçoit un ordre de rachat doit, au moment de la réception de l'ordre, obtenir du souscripteur tous les documents exigés par l'OPC en vue du rachat, notamment la demande de rachat que peut exiger l'OPC, dûment remplie et signée, ainsi que tout certificat représentatif des titres à racheter, de manière à pouvoir les transmettre, en même temps que l'ordre, à l'OPC ou à son placeur principal pour retransmission à l'OPC.

10.4 La fixation du prix à rebours

La fixation du prix à rebours - Selon les articles 9.3 et 10.3 de la norme, le prix d'émission ou de rachat d'un titre d'OPC en réponse à un ordre d'achat ou de rachat, respectivement, doit correspondre à la valeur liquidative par titre, établie dès la réception de l'ordre pertinent par l'OPC. Pour plus de clarté, les autorités canadiennes en valeurs mobilières font valoir le fait que le prix d'émission et le prix de rachat ne peuvent pas être fonction de la valeur liquidative par titre calculée avant la réception de l'ordre pertinent par l'OPC.

10.5 L'indemnisation des pertes

- 1) Selon le paragraphe 9.4(6) de la norme, certains courtiers participants peuvent être tenus d'indemniser l'OPC d'une perte subie par suite d'un défaut de règlement d'une souscription de titres de l'OPC. De même, selon le paragraphe 10.5(3) de la norme, certains courtiers participants peuvent être tenus d'indemniser l'OPC à l'égard d'une perte subie par suite d'un rachat qui n'a pu être effectué en raison de l'inobservation des règles établies par l'OPC en vue des rachats.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières n'ont pas repris dans la norme les dispositions contenues dans l'IG C-39 concernant le droit pour le courtier participant de recouvrer de ses clients ou d'autres courtiers participants les sommes qu'ils devaient verser à l'OPC. Si les courtiers participants souhaitent se ménager de tels droits, ils doivent prévoir les stipulations nécessaires dans leurs contrats avec les clients et les autres courtiers participants.

PARTIE 11 LA CONFUSION DES FONDS

11.1 La confusion des fonds

- 1) Selon la partie 11 de la norme, les placeurs principaux et les courtiers participants doivent comptabiliser distinctement les fonds qu'ils peuvent recevoir en vue de l'achat de titres d'OPC ou suivant le rachat de ces titres. Il leur est interdit de confondre les fonds ainsi reçus avec d'autres éléments d'actif qui leur appartiennent ou des fonds qu'ils détiendraient en vue de l'achat d'autres types de titres ou suivant la vente d'autres types de titres. Selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, cela signifie que les courtiers n'ont pas le droit de déposer dans les comptes en fidéicommiss visés par la partie 11 des fonds provenant de l'achat ou de la vente d'autres types de titres, comme les certificats de placement garanti, les bons du Trésor, les titres de fonds distincts ou les obligations.
- 2) Selon les paragraphes 11.1(2) et 11.2(2) de la norme, les placeurs principaux et les courtiers participants, respectivement, ne peuvent pas utiliser les fonds reçus en vue d'un placement dans des titres d'OPC pour financer leur propre activité. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que les frais associés aux chèques retournés pour insuffisance de fonds pour régler le prix d'une opération (un " chèque sans provision ") correspondent à ce qu'il en coûte pour faire affaire et devraient être assumés par le placeur principal ou le courtier participant pertinent et qu'ils ne devraient pas être compensés par l'intérêt produit par les comptes en fidéicommiss ouverts selon la partie 11 de la norme.
- 3) Il ne devrait y avoir aucune position de découvert dans ces comptes.
- 4) Les paragraphes 11.1(3) et 11.2(3) de la norme précisent les circonstances dans lesquelles un placeur principal ou un courtier participant peut retirer des fonds de comptes en fidéicommiss ouverts en conformité avec la partie 11 de la norme afin d'éviter la fraude par reports différés. Il y a fraude par reports différés lorsqu'il y a un écart temporel entre la date d'une opération et la date de son règlement et que les fonds d'un client qui sont détenus pour une opération qui n'a pas encore été réglée servent à régler l'opération d'un autre

client de l'OPC qui n'a pas fourni suffisamment de fonds pour couvrir le règlement de son opération à la date de règlement. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières voient dans cette pratique une violation des paragraphes 11.1(3) et 11.2(3) de la norme.

- 5) Selon les paragraphes 11.1(4) et 11.2(4) de la norme, l'intérêt produit par les fonds détenus dans les comptes en fidéicomis ouverts conformément à la partie 11 de la norme doit être payé à l'OPC pertinent ou aux porteurs de ses titres " au prorata en fonction des flux de trésorerie ". Les autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que cette condition signifie, de fait, que l'OPC ou le porteur de titres pertinent devrait recevoir le paiement de l'intérêt qu'il aurait reçu si les fonds détenus en fidéicomis pour son compte avaient été les seuls fonds détenus dans le compte en fidéicomis.
- 6) Selon l'alinéa 11.3(b) de la norme, les comptes en fidéicomis visés par l'article 11.1 ou 11.2 de la norme doivent porter intérêt " à des taux équivalant à ceux des comptes comparables de l'institution financière ". Il convient de noter qu'un compte d'un type qui porte en général intérêt à taux zéro peut servir de compte en fidéicomis en application de l'article 11.1 ou 11.2 de la norme pourvu que les comptes autres qu'en fidéicomis de tous les autres déposants portent intérêt aussi à taux zéro.

PARTIE 12 ABROGÉE

PARTIE 13 LES COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES ET LES DÉCLARATIONS INTERDITES

13.1 Les communications publicitaires trompeuses

- 1) La partie 15 de la norme interdit les communications publicitaires trompeuses concernant les OPC et les services de répartition d'actif. Pour déterminer si une description, une illustration ou toute autre déclaration dans une communication publicitaire est trompeuse, il faut évaluer le contexte dans lequel est intervenue cette communication. La liste suivante indique certaines des circonstances dans lesquelles, selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, une communication publicitaire serait trompeuse. Cette liste ne vise aucunement à être exhaustive, puisque les communications publicitaires doivent s'apprécier individuellement.
 1. Une déclaration est trompeuse si elle ne contient pas les explications, restrictions ou autres déclarations nécessaires ou appropriées pour éviter qu'elle ne soit trompeuse.
 2. Une déclaration relative aux rendements passés ou futurs est trompeuse s'il s'agit :
 - a) d'une description des revenus, des gains ou de la croissance de l'actif passés, qui donne une impression sur les résultats nets d'un placement réel ou hypothétique non justifiée dans les circonstances;
 - b) d'une déclaration relative à la sécurité du capital ou aux frais associés à un placement non justifiée dans les circonstances, ou d'une déclaration relative aux

gains et revenus futurs;

- c) d'une présentation des rendements passés, ou d'une déclaration sur ces rendements, laissant croire que les revenus et gains futurs peuvent être prévus ou projetés à partir des résultats passés ou de leur présentation.
3. Une déclaration concernant les caractéristiques ou les attributs d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif est trompeuse dans les cas suivants :
- a) elle décrit les avantages possibles reliés à des services à fournir ou à des méthodes d'exploitation, et n'accorde pas la même importance aux risques ou aux limites qui y sont associés;
 - b) elle contient des affirmations exagérées ou non fondées sur les compétences ou les techniques de gestion, sur les caractéristiques de l'OPC ou du service de répartition d'actif, ou sur un placement dans les titres émis par l'OPC ou recommandés par le service, sur les services offerts par l'OPC, par le service de répartition ou par leur gérant, ou sur les effets de la surveillance exercée par les pouvoirs publics;
 - c) elle contient des comparaisons avec d'autres instruments de placement ou avec des indices, qui sont non fondées ou mal expliquées.
4. La communication publicitaire qui rapporterait de l'information d'une tierce partie serait trompeuse si l'information était prise hors contexte et sans qu'on en indique correctement la provenance.
- 2) L'information sur le rendement peut être trompeuse même lorsqu'elle est conforme, d'un point de vue technique, aux règles de la norme. Par exemple, les paragraphes 1) et 2) de l'article 15.8 de la norme prévoient que les données standard sur le rendement utilisées dans les communications publicitaires portent sur des périodes fixées respectant des délais déterminés avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce ou la première date de publication de toute autre communication publicitaire. Ces données standard sur le rendement peuvent être trompeuses si elles ne reflètent pas suffisamment les événements intervenus après la fin de la période. Un exemple d'un tel événement serait, dans le cas d'un OPC marché monétaire, une baisse importante des taux d'intérêt qui survient après la fin de la période fixée.
- 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus simplifié et la notice annuelle provisoires de l'OPC, ou qui contient une image visuelle qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse.
- 4) Tout exposé des incidences fiscales du placement dans les titres d'un OPC doit être pondéré par un exposé de tout autre aspect important du placement proposé.
- 5) Selon l'alinéa 15.2(1)b) de la norme, les communications publicitaires ne peuvent contenir aucune déclaration qui entre en conflit avec l'information qui figure, entre autres, dans un prospectus simplifié. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une communication publicitaire qui contient de l'information sur le rendement en conformité avec les dispositions de la partie 15 de la norme pour des périodes qui diffèrent des

périodes pour lesquelles de l'information sur le rendement doit être fournie dans un prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 81-101 ne contrevient pas pour autant aux conditions de l'alinéa 15.2(1)b) de la norme.

- 6) Selon le paragraphe 15.3(1) de la norme, il est permis à un OPC ou à un service de répartition d'actif de comparer, à certaines conditions, son rendement avec, notamment, celui d'autres types de placements ou de repères, comme les indices des prix à la consommation; les indices boursiers et obligataires ou d'autres types d'indices; les moyennes; les rendements des certificats de placement garanti ou d'autres certificats de dépôt; et le rendement d'un investissement immobilier.
- 7) Selon l'alinéa 15.3(1)c) de la norme, si l'on compare le rendement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif à celui d'un autre placement ou repère, la comparaison doit indiquer clairement tous les facteurs dont il faut tenir compte pour que la comparaison soit juste et non trompeuse. Ces facteurs comprendraient une explication de toute différence pertinente entre l'OPC ou un service de répartition d'actif et le placement ou le repère auquel on le compare. Il pourrait s'agir par exemple des différences pertinentes dans les garanties ou l'assurance quant au capital ou au rendement du placement ou du repère; des fluctuations du capital, du revenu ou du rendement total; d'un traitement fiscal différent; et, pour la comparaison à un indice ou à une moyenne, de toute différence entre la composition ou la méthode de calcul de l'indice ou de la moyenne et celle du portefeuille de l'OPC ou du service de répartition d'actif.

13.2 Les autres dispositions

- 1) Le paragraphe 15.9(1) de la norme impose certaines exigences en matière d'information pour les communications publicitaires dans les cas où il se produit un changement dans l'activité, le fonctionnement ou les affaires d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif pendant et après une période de mesure du rendement de l'information sur le rendement contenue dans la communication publicitaire, qui pourrait avoir eu des répercussions importantes sur le rendement de l'OPC ou du service de répartition d'actif. Il s'agit, par exemple, de changements touchant la direction, les objectifs de placement, le conseiller en valeurs, le contrôle sur le gérant, les frais ou les politiques concernant l'exonération ou l'absorption des frais, de l'OPC ou du service de répartition d'actif, ou un changement dans la qualification de l'OPC comme OPC marché monétaire.
- 2) Le point 5 du paragraphe 15.11(1) de la norme prévoit qu'on ne tient pas compte, dans le calcul des données standard sur le rendement, des frais non récurrents payables par tous les porteurs de titres ou par certains d'entre eux, ni des frais récurrents payables par certains, mais non par tous les porteurs de titres. La commission de souscription et la commission de rachat reportée éventuelle constituent des exemples de frais non récurrents. Les frais annuels payés par les souscripteurs qui ont choisi la formule commission de rachat reportée éventuelle constituent un exemple de frais récurrents.
- 3) Les points 2 des paragraphes 15.11(1) et 15.11(2) de la norme prévoient qu'on ne tient pas compte, dans le calcul des données standard sur le rendement, des frais se rapportant à des services optionnels. Ces frais comprennent notamment les frais de transfert, sauf dans le cas d'un service de répartition d'actif, ainsi que les frais relatifs aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, aux fonds enregistrés de revenu de retraite, aux régimes enregistrés d'épargne-études, aux plans de placement pré-autorisés et aux plans de retrait systématique.

- 4) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que, pour l'OPC qui continue d'exister après une fusion, il est inapproprié et trompeur d'établir et d'utiliser de l'information sur le rendement ou des états financiers pro forma qui ont pour objet de montrer le rendement combiné de deux OPC au cours d'une période antérieure à leur fusion réelle. Elles pensent que cette information pro forma est hypothétique, puisqu'elle suppose de nombreuses hypothèses qui pourraient fausser les résultats.
- 5) Les paragraphes 15.8(2) et 3) de la norme exigent la présentation de données standard sur le rendement d'un OPC, dans certaines circonstances, à compter de la " création de l'OPC ". Il est noté que l'alinéa 15.6d) interdit généralement la présentation de données sur le rendement à l'égard d'une période antérieure au moment où l'OPC a placé ses titres au moyen d'un prospectus simplifié ou au moment où le service de répartition d'actif a débuté. De plus, la directive 1) de la rubrique 5 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié exige que la date indiquée comme date de création de l'OPC corresponde à la date à laquelle l'OPC a commencé à mettre des titres en vente dans le public. Par conséquent, conformément à ces dispositions, les mots " création de l'OPC " dans les paragraphes 15.8(2) et 3) doivent être lus comme un renvoi au commencement du placement des titres de l'OPC au moyen d'un prospectus simplifié de l'OPC, et non à une date antérieure à laquelle l'OPC pourrait avoir existé sans toutefois avoir placé ses titres au moyen d'un prospectus simplifié.
- 6) L'alinéa 15.6a) de la norme interdit de présenter de l'information sur le rendement d'un OPC qui place des titres depuis moins de 12 mois consécutifs. La création d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'un OPC existant ne constitue pas la création d'un nouvel OPC; par conséquent, l'OPC n'est pas assujéti aux restrictions de l'alinéa 15.6a), à moins que l'on ne puisse rattacher la nouvelle catégorie ou série à un nouveau portefeuille d'actifs.
- 7) L'article 15.14 de la norme énonce les règles applicables aux communications publicitaires des OPC à catégories multiples, c'est-à-dire les OPC qui comptent plusieurs catégories ou séries de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs. L'article 15.14 ne traite pas directement des services de répartition d'actif, dont certains pourraient offrir plusieurs " catégories ". Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières recommandent que ces services respectent de manière générale les principes énoncés à l'article 15.14 pour que leurs communications publicitaires ne contiennent pas d'information trompeuse.
- 8) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que, de manière générale, la présentation d'information sur le rendement, hypothétique ou *pro forma*, des nouvelles catégories de titres des OPC à catégories multiples serait trompeuse.

PARTI E 14 ABROGÉE

PARTIE 15 LES DOSSIERS DES PORTEURS DE TITRES

15.1 Les dossiers des porteurs de titres

Les dossiers des porteurs de titres - L'article 18.1 exige que l'OPC tienne des dossiers sur ses porteurs de titres et en assure la conservation, y compris les dossiers périmés, et y consigne notamment des renseignements sur chaque souscription ou rachat de titres et chaque distribution de l'OPC. L'article 18.1 n'exige pas que ces dossiers soient conservés indéfiniment. L'OPC décide seul de la durée de conservation des dossiers périmés, compte tenu de ce qui est considéré comme une pratique prudente sur le plan des affaires et des limites pertinentes prévues par la loi.

PARTIE 16 LES DISPENSES ET LES AGRÉMENTS

16.1 La nécessité de demandes multiples ou séparées

La nécessité de demandes multiples ou séparées - Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer qu'une personne ou société qui obtient une dispense d'application d'une disposition de la norme n'a pas besoin de demander la même dispense chaque fois que le prospectus ou le prospectus simplifié est déposé, à moins qu'il ne soit survenu quelque changement dans un fait important relié à l'octroi de la dispense. Le même principe s'applique aux dispenses de l'application de l'IG C-39 accordées avant l'entrée en vigueur de la norme; ainsi que le prévoit l'article 19.2 de la norme, il n'est pas nécessaire d'obtenir une dispense de la disposition correspondante de la norme.

16.2 Les dispenses selon l'instruction générale antérieure

- 1) Selon le paragraphe 19.2(1) de la norme, l'OPC qui a obtenu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières une dispense de l'application de l'IG C-39 avant l'entrée en vigueur de la norme est dispensé de l'application de toute disposition de la norme semblable pour l'essentiel, aux mêmes conditions, le cas échéant, que celles de la dispense antérieure.
- 2) Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, le fait qu'un bon nombre de modifications mineures ont été apportées à de nombreuses dispositions de la norme par rapport à l'IG C-39 ne devrait pas faire conclure que les dispositions ne sont pas " semblables pour l'essentiel " lorsque l'objet général des dispositions reste le même. Par exemple, bien que certaines modifications aient été apportées dans la norme, les autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que l'alinéa 2.2(1)a) de la norme est semblable pour l'essentiel à l'alinéa 2.04(1)b) de l'IG C-39, en ce sens que les deux dispositions visent à interdire à un OPC d'acquérir suffisamment des titres d'un émetteur pour exercer une emprise ou influencer cette emprise sur l'émetteur.
- 3) Les ACVM estiment que les nouvelles dispositions de la règle relatives aux OPC qui font des placements dans d'autres OPC, introduites le 31 décembre 2003, ne sont pas « semblables pour l'essentiel » à celles de la règle qu'elles remplacent.

16.3 Les dérogations et les ordonnances concernant les " fonds de fonds "

- 1) Dans un certain nombre de territoires, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont prononcé des ordonnances ou accordé des dérogations à l'IG C-39 et à la législation en valeurs mobilières afin de permettre aux " fonds de fonds " d'exister et de poursuivre des activités de placement qui, autrement, ne seraient pas permises par l'IG C-39 ou par la législation en valeurs mobilières. Certaines de ces dérogations ou de ces ordonnances contiennent une disposition d'extinction, prévoyant leur extinction au moment de l'entrée en vigueur d'une législation ou d'une norme définissant un nouveau régime pour les " fonds de fonds ". Pour plus de certitude, les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que l'entrée en vigueur de la norme n'entraînera pas l'extinction de ces dérogations et ordonnances.
- 2) Il est à noter que l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 81-102 n'a pas entraîné l'extinction de ces dérogations et ordonnances. Toutefois, celles-ci expireront un an après l'entrée en vigueur de l'article 19.3 de la Norme canadienne.